

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I — Salle d'audience n°1

3 Situation en République de Côte d'Ivoire

4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15

5 Juge Geoffrey Henderson, Président — juge Olga Herrera Carbucciona — juge

6 Bertram Schmitt

7 Conférence de mise en état

8 Mardi 21 avril 2015

9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bonjour à toutes et à

14 tous. L'audience est ouverte.

15 Je souhaiterais que la greffière d'audience cite l'affaire.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

17 La situation en République de Côte d'Ivoire, dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent*

18 *Gbagbo et Charles Blé Goudé*. ICC-02/11-01/15.

19 Et nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

21 Et je souhaiterais souhaiter la bienvenue aux parties et aux participants ainsi qu'à

22 M. Blé Goudé.

23 Il s'agit de notre première conférence de mise en état pour cette Chambre de

24 première instance n° 1, dans l'affaire conjointe *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et*

25 *Charles Blé Goudé*.

26 Et depuis notre dernière audience, la composition de la Chambre de première

27 instance a été modifiée, et... Donc, cette Chambre de première instance n° 1 est

28 modifiée, et je vais commencer par vous présenter cette nouvelle Chambre.

1 Se trouve sur ma droite M^{me} le juge Herrera Carbuccia, qui faisait partie d'ailleurs
2 de la première Chambre de première instance n° 1, et sur ma gauche se trouve
3 M. le juge Bertram Schmitt. Et je suis quant à moi M. le juge Geoffrey Henderson.
4 Je souhaiterais que les parties se présentent pour le compte rendu d'audience. Et
5 j'aimerais... Avant de vous donner la parole, j'aimerais rappeler aux orateurs de
6 prendre leur temps, de parler lentement pour que les sténotypistes et les
7 interprètes puissent saisir tous vos propos.

8 Monsieur le Procureur ? Monsieur MacDonald ?

9 M. MacDONALD (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
10 Messieurs les juges.

11 Je saisis cette occasion pour souhaiter la bienvenue à M. le juge Schmitt en cette
12 affaire.

13 Se trouve sur ma gauche M^{me} Melissa Pack, derrière moi M. Alexis Demirdjian. À
14 sa gauche se trouve M^{me} Florie Huck. Et à l'arrière, M^{me} Henderson, et notre
15 commis aux affaires... aux audiences, M^{me} Bokulic. Et je suis quant à moi M. Éric
16 MacDonald.

17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

19 Qu'en est-il de l'équipe de la Défense pour M. Gbagbo ?

20 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

21 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, nous souhaitons, nous aussi, la
22 bienvenue au juge Schmitt.

23 Permettez-moi de vous présenter, à ma droite, Jennifer Naouri, notre assistante
24 juridique, ainsi que le professeur Jacobs, que vous ne connaissiez pas encore,
25 Monsieur le Président. Derrière moi, Noémie Turgis et Barbara Le Guennec, que
26 vous connaissiez et qui sont pour l'une assistante juridique et pour l'autre *case*
27 *manager*. Et quant à moi, je suis Emmanuel Altit, conseil du Président Gbagbo.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie, Maître

1 Altit.

2 Je me tourne maintenant vers l'équipe de la Défense de M. Blé Goudé.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

4 L'équipe de la Défense de M. Blé Goudé souhaite la bienvenue à M. le juge
5 Bertram Schmitt.

6 Se trouvent à ma droite mon coconseil, M^e Claver N'Dry puis M. Jean-Serge
7 Gbougnon, qui font tous les deux partie du barreau d'Abidjan. Derrière moi, nous
8 avons nos deux commis aux affaires, M^{me} Marion Carrin et M^{me} Antonina Dyk des
9 États-Unis.

10 Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie,
12 Maître Knoops.

13 Qu'en est-il de... des représentants légaux des victimes ?

14 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
15 Monsieur le juge.

16 Je serais la dernière à souhaiter la bienvenue à M^{me} le juge... à M. le juge Bertram
17 Schmitt.

18 Je suis M^{me} Paolina Massidda pour le Bureau public des... pour les victimes. Se
19 trouve à ma gauche M. Enrique Carnero-Rojo, juriste, puis derrière se trouvent
20 M^{me} Ludovica Vetrucchio, commise aux audiences, M. Patrick Tchidimbo, et nous
21 avons M^{me} Marta Bo, qui est universitaire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

23 Qu'en est-il du Greffe ?

24 M. VANAVERBEKE (interprétation) : Bonjour. Et bienvenue, bienvenue à M. le
25 juge Bertram Schmitt.

26 Le Greffe aujourd'hui est représenté par M^{me} Isabelle Oseredczuk (*phon.*) ainsi que
27 moi-même, M. Pieter Vanaverbeke.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

1 Le 11 mars 2045, la Chambre a fait droit aux requêtes de l'Accusation aux fins de
2 jonction d'instances dans les affaires *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* et *Le Procureur*
3 *c. Charles Blé Goudé*, et nous avons ainsi prévu une conférence de mise en état.

4 Un ordre du jour provisoire avait été présenté et il avait été demandé aux parties
5 de présenter des observations à propos de cet ordre du jour et de nous indiquer si
6 elles souhaitent que des questions supplémentaires fassent l'objet de discussions
7 lors de cette conférence de mise en état.

8 Je vous dirais toujours que, le 14 avril 2015, la Chambre a reçu des écritures des
9 parties et des participants, y compris du Greffe, et un ordre du jour définitif a été
10 présenté le 17 avril 2015.

11 L'équipe de la Défense de M. Gbagbo a suggéré que le format de la liste des
12 éléments de preuve de l'Accusation soit un point ajouté à l'ordre du jour dont
13 nous sommes saisis aujourd'hui.

14 La Chambre comprend que la Défense a proposé le dépôt d'une liste dont le... qui
15 serait présentée sous forme de tableau d'analyse approfondi.

16 Par conséquent, tel que cela est indiqué dans l'ordre du jour définitif, la Chambre
17 suggère que ce point fera l'objet de discussions avec... lorsque nous aborderons la
18 question de l'écriture et du dépôt d'autres documents auxiliaires. Il s'agit du
19 point g) de notre ordre du jour.

20 La Chambre a également remarqué que le représentant légal des victimes a
21 présenté une suggestion qui est comme suit : il s'agit d'ajouter à l'ordre du jour de
22 la conférence de mise en état les protocoles et ce, afin que les parties puissent
23 fournir leurs toutes dernières... leurs toutes dernières observations. Toutefois, la
24 Chambre a déjà reçu des écritures assez longues de la part des parties, du
25 représentant ou de la représentante légale des victimes et du Greffe, et rendra des
26 décisions sous peu. Par conséquent, il n'a pas été jugé nécessaire de poursuivre la
27 discussion de cette question aujourd'hui.

28 Et j'en viens également à la requête présentée par la Défense de M. Blé Goudé.

1 Il avait été demandé que la Chambre indique un... quel sera le calendrier en
2 fonction duquel elle aura l'intention de rendre des décisions relatives aux
3 protocoles et ce, afin... afin de pouvoir planifier le début des enquêtes.

4 Comme je l'ai déjà indiqué, les décisions relatives aux protocoles relatifs à la
5 gestion des informations confidentielles et au double statut des témoins, pour
6 lesquels les dernières écritures ont été reçues le 9 avril 2015, seront rendues en
7 temps voulu.

8 Pour les trois autres protocoles, la Chambre attend toujours les écritures de la
9 Défense de M. Blé Goudé, qui doivent être présentées au plus tard le 30 avril 2015.

10 Donc, il va sans dire qu'en attente d'une décision, le protocole relatif à la gestion
11 des informations confidentielles qui fut adopté lors de la phase de confirmation —
12 et qui est présenté en annexe à la décision ICC-02/11-02/11-67 — ainsi que les
13 dispositions pertinentes du code de conduite professionnelle pour les conseils
14 devront être appliqués pour toute activité d'enquêtes.

15 Avant d'en venir aux points précis de l'ordre du jour, la Chambre met en exergue
16 le fait qu'elle a noté avec une certaine préoccupation le dépôt de quelque 19 pages
17 d'observations supplémentaires présentées par la Défense de M. Gbagbo. Il s'agit
18 du temps nécessaire à se préparer pour ce procès. Il s'agit du dépôt n° 34.

19 Comme cela a été indiqué dans l'ordre du jour définitif, ces observations font un
20 peu double emploi par... ou sont une répétition des écritures qui ont été présentées
21 en préparation de cette conférence de mise en état et relèvent de l'ordre du jour A,
22 qui est intitulé « Délai, volume et modalité de la divulgation des éléments de
23 preuve en application de la règle 76 du Règlement de procédure ». Et cela
24 correspond également au point I de l'ordre du jour, « Date du début du procès ».

25 Par conséquent, la Chambre a refusé de les étudier et insiste sur le fait que toute
26 information supplémentaire qui figure dans ce dépôt d'écriture n° 34, notamment
27 en ce qui concerne les arguments juridiques généraux relatifs au droit de l'accusé à
28 avoir un procès juste ainsi qu'aux arguments juridiques qui portent sur la

1 complexité de cette affaire, ne seront pas entendus lors de cette conférence de mise
2 en état et ne devront par conséquent pas être mentionnés.

3 Qui plus est, la Chambre a également remarqué et constaté que la Défense de
4 M. Blé Goudé a présenté des observations à propos de quelques points de l'ordre
5 du jour seulement.

6 La Chambre insiste sur un fait, à savoir : des ordres du jour sont préparés et
7 présentés et des instructions sont données aux parties et aux participants pour
8 qu'ils présentent des écritures au sujet des ordres du jour afin de leur permettre,
9 ainsi que de permettre à la Chambre, de se préparer au mieux pour l'audience, et
10 afin d'être informés de la teneur des discussions qui auront lieu lors de la
11 conférence de mise en état.

12 En voie de conséquence, la Chambre souhaite insister sur le fait que, dans la
13 mesure du possible, les parties devront s'efforcer de présenter des écritures
14 détaillées avant les conférences de mise en état.

15 Qui plus est, nous avons remarqué que, par le biais d'un courriel, une demande a
16 été présentée par M. Blé Goudé. Il s'agit d'une demande pour qu'il puisse quitter la
17 conférence de mise en état vers midi.

18 Alors, est-ce que, Monsieur Blé Goudé, vous pouvez confirmer le fait que vous
19 renoncez à votre droit de présence lors de cette audience ?

20 Monsieur Blé Goudé, juste pour que tout soit clair et pour le dossier, Monsieur Blé
21 Goudé, pourriez-vous confirmer que vous renoncez à votre droit d'assister à
22 l'audience d'aujourd'hui ?

23 M. BLÉ GOUDÉ (interprétation) : Monsieur le Président, oui, oui, oui, je vous
24 confirme cela. Je souhaite effectivement pouvoir quitter cette audience après la
25 première pause, parce que j'attends des visiteurs.

26 Cela n'était pas prévu, mais je le dis, il y a un nouveau juge qui a été nommé à
27 cette Chambre. Je souhaiterais lui souhaiter la bienvenue.

28 Mais je peux vous confirmer d'ores et déjà que je serai vivement reconnaissant à la

1 Chambre si elle m'autorisait à quitter l'audience après la première pause.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Nous... L'information
3 que nous avons reçue était que vous souhaitiez partir à midi, et non pas plus tôt,
4 Monsieur Blé Goudé.

5 M. BLÉ GOUDÉ (interprétation) : Oui, oui, mais... bon, si vous m'autorisez à partir
6 à midi ou à 13 heures, je vous remerciant. Mon premier rendez-vous est à
7 13 heures cet après-midi. Mais, hier, mon avocat m'avait dit que je pourrais partir
8 à 13 heures. Si vous m'autorisez à partir à midi, je vous serai extrêmement
9 remerciant.

10 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci, Monsieur Blé
12 Goudé.

13 Alors, voilà comment nous avons structuré ou organisé l'audience. Alors, la
14 Chambre est heureuse de votre présence. Et il serait peut-être moins perturbant
15 que vous partiez à 13 heures, Monsieur. Ainsi, vous pourrez toujours avoir votre
16 rendez-vous, n'est-ce pas ?

17 M. BLÉ GOUDÉ (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le Président ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Voilà ce que vous dit la
19 Chambre, Monsieur Blé Goudé : nous avons organisé notre programme pour
20 l'audience. Et je vais aborder cette question en temps voulu. Mais nous allons faire
21 une pause à 13 heures. Donc, voilà ce que vous dit la Chambre : vous aurez
22 l'autorisation de partir à 13 heures, comme nous l'avons indiqué préalablement à
23 votre conseil, à votre avocat. Et je pense qu'ainsi vous pourrez toujours vous
24 rendre à votre rendez-vous, n'est-ce pas ?

25 M. BLÉ GOUDÉ (interprétation) : *Thank you, thank you.*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Parfait.

27 Alors, en dernier lieu, Maître Altit, nous remarquons l'absence de M. Gbagbo. Et
28 le 15 avril 2015, la Défense a déposé une dispense signée par l'accusé eu égard à

1 son droit d'être présent ici aujourd'hui. Il s'agit, bien entendu, du dépôt d'écriture
2 n° 39. Toutefois, nous constatons, avec une certaine préoccupation, que M. Gbagbo
3 a, à plusieurs reprises, déposé des demandes de dispense ou de renonciation de
4 son droit à participer aux audiences dans son affaire, et il n'a assisté à aucune
5 audience depuis que cette affaire a été renvoyée à la Chambre de première
6 instance n° 1.

7 Les Chambre... La Chambre — pardon — souhaitera entendre les parties, et
8 notamment la... l'équipe de défense de M. Gbagbo, et vous, Maître Altit, au sujet
9 des modalités pratiques que l'on pourrait envisager pour permettre la présence de
10 M. Gbagbo une fois que le procès aura commencé.

11 Et avant que nous nous intéressions véritablement aux points précis de l'ordre du
12 jour, je pense que le moment est venu pour vous informer de la façon dont nous
13 avons organisé notre journée.

14 Nous allons siéger de 9 h 30 à 11 heures, puis nous aurons une pause d'une
15 demi-heure ; ensuite, nous reprendrons à partir de 11 h 30 et ce, jusqu'à 13 heures.

16 Puis nous aurons une pause déjeuner. Et nous reprendrons notre audience à
17 14 h 30. Et nous aurons la possibilité de siéger jusqu'à 16 heures. Voilà.

18 Ceci étant dit, nous allons maintenant nous intéresser aux points précis de l'ordre
19 du jour de cette conférence de mise en état.

20 Alors, je ne vais pas résumer les arguments énoncés dans les écritures écrites.

21 Nous l'avons fait par le passé, mais je ne vais pas le faire, maintenant. Toutefois,
22 soyez absolument sûrs et certains que la Chambre a lu de façon très méticuleuse
23 vos écritures, et point n'est besoin que vous fassiez référence de façon approfondie
24 à ce que vous avez indiqué dans vos écritures. Donc, nous allons commencer par
25 le commencement, à savoir le premier point de l'ordre du jour, le point A : « Délai,
26 volume et modalité de... des divulgations... ou de la divulgation des éléments de
27 preuve en application de la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve ».

28 Et je m'adresse à l'Accusation. La Chambre a pris bonne note de vos écritures

1 particulièrement détaillées eu égard à la divulgation et communications.
2 Pourriez-vous nous dire ce qu'il en est, maintenant ? Pouvez-vous nous donner les
3 informations les plus récentes, le but étant de bien comprendre les étapes qui
4 doivent encore être effectuées avant qu'il n'y ait divulgation complète ? Et la
5 Chambre souhaiterait, donc, obtenir des précisions à propos de certains points.
6 Alors, dans un premier temps, au paragraphe 9 de vos écritures — il s'agit du
7 dépôt d'écriture n° 35 —, vous aviez indiqué que vous alliez communiquer un
8 rapport d'experts qui portera sur le phénomène des groupes de jeunes en Côte
9 d'Ivoire, et vous avez indiqué que cela sera fait au plus tard à la fin du mois
10 d'avril. Avez-vous l'intention de convoquer cet expert pour qu'il témoigne lors du
11 procès ? Et le cas échéant, est-ce que vous pourriez, donc, informer la Chambre si
12 cet expert a son nom qui figure sur la liste des témoins que vous avez fournie déjà
13 ou est-ce qu'il s'agira d'un expert supplémentaire ?
14 Deuxièmement, au paragraphe 10 de vos écritures, vous aviez indiqué qu'un
15 pathologiste devrait être ajouté à la liste... à votre liste de témoins, mais nous
16 croyons comprendre que le nom de cette personne ne figure pas encore sur la liste
17 des témoins. Est-ce que vous pourriez nous indiquer quand vous serez en mesure
18 de nous communiquer l'identité de ce témoin ?
19 En outre, au paragraphe 13 de ce même document, il est indiqué que vous
20 recherchez l'expertise d'un expert, et ce, afin d'améliorer la qualité d'une vidéo...
21 d'un film vidéo filmé par le témoin P-0114.
22 De surcroît, vous avez indiqué que vous seriez en mesure de communiquer la
23 vidéo améliorée, ainsi que le rapport d'expert au plus tard le 30 avril. Avez-vous
24 l'intention de convoquer cet expert lors du procès ? Le cas échéant, est-ce que le
25 nom de cet expert figure d'ores et déjà sur la liste des témoins que vous avez
26 fournie ou est-ce qu'il s'agit d'un témoin supplémentaire ?
27 Je pense que je vais faire une pause maintenant, pour vous donner la possibilité de
28 répondre, Monsieur MacDonald, avant que je ne poursuive.

1 M. MacDONALD (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

2 Vous m'avez posé des questions au sujet de ces experts. Vous m'avez demandé si
3 nous avons l'intention de les faire comparaître au procès ; ma réponse est
4 affirmative à ce sujet. Mais je dois informer la Chambre que, malheureusement, j'ai
5 oublié l'annexe A à notre dépôt d'écriture n° 35. Et je m'en excuse véritablement,
6 Monsieur le Président. Je suis en train de vérifier les... le nom qui correspond à la
7 question n° 1. Le nom de l'expert n° 1, effectivement, ne figure pas sur ladite liste.

8 Pour ce qui est de votre question n° 2, le nom du pathologiste ne figure pas non
9 plus sur la liste. Et il en va de même, d'ailleurs, pour l'expert de l'amélioration de
10 la... de l'image ou de la qualité de l'image de la vidéo.

11 Donc, voilà. Voilà pour ce qui est de ces trois experts.

12 Je souhaiterais vous indiquer que, pour ce qui est du numéro 116, qui figure à
13 l'annexe A, il y a un nom de personne, il s'agit d'un fonctionnaire du Bureau du
14 Procureur. Cette personne est également, de son métier, pathologiste.

15 Et nous avons, comme nous l'avons d'ailleurs indiqué dans nos écritures, nous
16 avons l'intention de faire en sorte que ce témoin... que cet expert — pardon —
17 témoigne. Donc, il va témoigner en tant que coordinateur de notre équipe, mais,
18 également, il va... — et... et je pense à l'équipe de l'Unité d'intervention scientifique
19 — mais il va également témoigner en tant que pathologiste pour ce qui est de
20 l'enquête et des autopsies qui vont commencer au début du mois de mai.

21 Mais pour ce qui est du pathologiste dont... à propos duquel vous m'avez posé la
22 question, il s'agit d'un médecin britannique qui est d'ailleurs fort connu de la
23 communauté internationale, qui a déjà témoigné devant le TPIY. Nous sommes en
24 audience publique maintenant ; donc, je ne vais pas vous donner son nom, mais
25 son nom sera communiqué dès que les premières étapes de l'enquête médico-légale
26 supplémentaires seront effectuées.

27 Voilà, j'espère avoir répondu à vos trois questions, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Nous allons revenir sur

1 autre chose en temps voulu.

2 Et au paragraphe 14, vous aviez indiqué que la vidéo améliorée de la vidéo dont
3 j'ai déjà parlé vous permettra de mener à bien un examen en bonne et due forme
4 des lieux du crime et que vous serez en mesure de nous communiquer les résultats
5 de ces autres phases d'enquête, notamment les activités médico-légales lors de la
6 deuxième quinzaine de mai.

7 Est-ce que vous pourriez, peut-être, permettre à la Chambre de mieux
8 comprendre ? Et pourriez-vous nous préciser ce que vous entendez par « d'autres
9 étapes d'enquête » ou « d'autres étapes de l'enquête ».

10 M. MacDONALD (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Et je vous... je suis particulièrement conscient du fait que nous sommes en
12 audience publique et que nous sommes en train de parler des éléments à charge
13 qui sont encore considérés comme confidentiels, pour le moment.

14 Nous avons, ceci étant dit, dans une version publique expurgée de nos écritures,
15 indiqué que, récemment, l'Accusation a enfin obtenu la version haute définition
16 d'une des vidéos qui figurent sur la liste des éléments de preuve de l'Accusation,
17 et cela porte sur les événements du 3 mars.

18 Il y a une version... un rapport préliminaire d'un... d'un expert espagnol qui a été
19 obtenu au mois d'avril et qui nous a permis de constater, dans un premier temps,
20 que cette vidéo est authentique, que son code... que le code de cette vidéo peut être
21 corroboré et que la teneur ou que la... l'intégrité de la teneur de cette vidéo est tout
22 à fait confirmée.

23 En d'autres termes, il n'y a pas eu de manipulation. Mais nous n'aurions pas pu
24 faire cela avec la version U2 dont disposait l'Accusation, c'est une... ou la version
25 YouTube.

26 Donc, c'est une vidéo qui n'a pas... qui n'a pas été manipulée, qui n'a jamais été
27 manipulée. Donc, cette vidéo a, maintenant, été confiée à cet expert qui se trouve
28 en Espagne, qui a pu stabiliser la vidéo, qui a pu procéder à une analyse image par

1 image ou trame par trame, et qui a pu procéder à une amélioration de la qualité de
2 l'image. Et ce qui fait que nous avons pu voir des choses que nous n'avions pas pu
3 voir sur la première version de YouTube.

4 Par exemple, on voit ce qu'il en est par rapport au convoi du FDS, l'action du FDS.
5 On voit aussi le résultat des blessures qu'on... qui ont été infligées aux
6 sept femmes qui sont mortes ce jour-là. On voit aussi des images beaucoup plus
7 nettes, parce que la vidéo est améliorée. Et on peut ainsi savoir exactement où se
8 trouvaient les cadavres sur la... sur la route, leur emplacement exact. D'autres
9 caractéristiques se voient mieux : leurs vêtements, leurs bijoux, toutes sortes de
10 caractéristiques qui permettent de les identifier et d'établir leur identité.

11 Ensuite, grâce aux images, on voit qu'il y a le convoi, on voit quels sont les tirs
12 tirés par le convoi, on voit aussi la hauteur des canons et on voit où se trouvent les
13 blessures sur les corps qui sont dans le haut du corps. Et on n'aurait pas pu... pu
14 obtenir ces informations sans cette vidéo améliorée. Et c'est ce que je veux dire
15 lorsque je parle de... des étapes de l'enquête qui seront terminées fin... fin mai.

16 Ensuite, trois victimes ont été identifiées à l'aide de leur ADN.

17 Donc, c'était une tâche colossale en matière d'identification. Mais, donc, trois
18 victimes ont été identifiées et il se pourrait aussi qu'une quatrième victime soit
19 identifiée. Mais nous avons besoin d'échantillons supplémentaires pour prélever
20 sur les cadavres afin que l'institut médico-légal néerlandais puisse effectuer
21 l'appariement ADN. Donc, ces victimes ont été identifiées par *DNA*... ADN et
22 uniquement si on peut faire des autopsies. Plus de 750 corps ont été exhumés, un
23 grand nombre étant des femmes. Donc, jusqu'à présent, on n'avait que des
24 probabilités, mais, en ce qui concerne les cadavres du 3 mars, nous n'avons pas
25 procédé à des exhumations avant d'avoir certitude sur les identifications par... par
26 ADN.

27 Alors, évidemment, ce type d'opération est assez long à mettre en place. Il faut un
28 pathologiste, il faut se rendre sur place, il faut faire... il faut contacter les autorités

1 ivoiriennes pour procéder à la mission, il faut la présence des fonctionnaires du...
2 de la CPI, y compris donc le coordinateur de l'Unité scientifique du Bureau du
3 Procureur — je parle de l'annexe 1, numéro 116.

4 Donc, vous voyez ainsi où nous en sommes pour l'instant en matière d'enquête.

5 Les enquêtes de l'Accusation sont terminées, je peux vous le dire, mais il reste des
6 étapes médico-légales et de police scientifique qui ne sont pas encore effectuées, et
7 il reste deux témoins que l'Accusation essaye, dans la mesure du possible,
8 d'interviewer dans le délai indiqué dans notre écriture 35. Nous en sommes là.
9 Nous ne cherchons pas des éléments de preuve supplémentaires, mais nous
10 consolidons les éléments de preuve déjà recueillis avec des éléments provenant de
11 l'enquête médico-légale et de police scientifique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Ensuite, aux
13 paragraphes 15 et 16, vous avez indiqué que vous aviez obtenu deux rapports de
14 l'Institut de recherche criminelle française, donc auprès de la gendarmerie
15 française, et que vous alliez bientôt divulguer ces rapports. Or, la Chambre
16 comprend bien que vous disposez déjà de ces rapports. Mais quand seriez-vous...
17 serez-vous en mesure de communiquer ces rapports aux parties ?

18 M. MacDONALD (interprétation) : Ces deux rapports ont été divulgués hier,
19 donc, malheureusement la communication n'a pas été déposée avant 16 h, et donc,
20 vous n'avez pas encore été informés... vous n'avez pas encore été informés que
21 cette divulgation a été effectuée. Donc, cet... ceci porte sur des témoins qui sont
22 déjà sur la liste des témoins de l'Accusation.

23 Et il y a aussi une présentation à 360 degrés portant sur l'incident de février. Donc,
24 c'est des images de la mosquée, la mosquée Lem, à Yopougon, et avec, bien sûr, la
25 méthodologie employée par le fonctionnaire qui a effectué cet... ce plan
26 à 360 degrés. Donc, tout ceci a été divulgué hier en tant qu'élément à charge.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Oui, mais, au
28 paragraphe 16, vous avez dit que des examens scientifiques allaient être effectués,

1 des examens supplémentaires, et que des rapports supplémentaires d'experts
2 devraient être disponibles à la fin mai et à la mi-juin. Donc, pourriez-vous éclairer
3 la Chambre et... et nous dire exactement ce qu'il en est à propos de ces mesures
4 d'enquêtes supplémentaires ? Cela va-t-il faire encore augmenter le nombre de
5 témoins ?

6 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, augmenter — gonfler, comme vous avez
7 dit en anglais, j'apprécie. Enfin, je tiens à vous rassurer, Monsieur le Président.
8 Dans ma... Dans ma juridiction nationale, bon, qui est très différente, bien sûr, de
9 ce qui se trouve ici dans les tribunaux internationaux, ici, on parle d'expertise et
10 lorsqu'il y a une expertise, cela fait souvent... cela fait l'objet d'un accord entre les
11 parties parce que ce n'est pas la thèse de la... ce n'est pas le... le cœur de la thèse de
12 l'Accusation.

13 Je pense que nous allons arriver avec la... les parties à trouver un accord pour
14 réduire ce gonflement du nombre de témoins.

15 Donc, pour ce qui est de ces experts, nous parlons de fragment d'éclats d'obus
16 portant sur l'incident du 17 mars.

17 L'Accusation a procédé à des exhumations sur des... et sur... pour les corps qui
18 auraient été... qui seraient tombés lors des incidents du 17 mars. Lors de ces
19 exhumations en Côte d'Ivoire, l'Accusation a appris et a divulgué qu'il y avait eu
20 des rapports externes effectués exactement sur ces mêmes corps et qui auraient eu
21 lieu en mai 2011, donc juste quelques mois après les incidents. Et ces corps...
22 dans... dans ces corps, il y a des fragments métalliques qui n'étaient pas très
23 profondément, d'ailleurs, insérés dans les corps. Ils ont été récupérés, envoyés à
24 un laboratoire français et nous ont été renvoyés. Et le résultat est que la
25 composition de ces pièces métalliques est identique à... au métal que l'on trouve
26 dans des munitions. Alors, la question de savoir de quelles munitions il s'agit,
27 pour l'instant, nous en sommes là. Mais, donc, ces deux fragments semblent venir
28 d'une même source.

1 Un autre expert qui est d'ailleurs sur la liste des éléments de preuve et quelles
2 (*phon.*) ont fait référence lors de la confirmation des charges était... il était sur...
3 lors de la visite sur site, il a collecté les fragments d'éclats d'obus, enfin d'éclats
4 de... de munitions en tout cas. Et nous pensons donc que ce... ces éclats viennent
5 du même incident, donc de... du pilonnage du 17 mars. Et ensuite, lorsque nous
6 aurons les résultats, pour voir s'il s'agit bien du même incident, eh bien, nous
7 enverrons les fragments à une... à un autre laboratoire et... histoire de savoir quel
8 est le type de munitions concerné, le calibre, le type, pour voir si cela corrobore
9 bien la thèse de l'Accusation.

10 Donc, les deux fragments dont j'ai parlé en premier qui ont été collectés à la
11 mi-janvier de cette année sur les deux corps ont déjà été envoyés à ce laboratoire,
12 et c'est cela (*phon.*) dont je parle lorsque je parle de ces étapes supplémentaires de
13 l'enquête scientifique.

14 Donc, il... il est très probable que si les résultats sont positifs, nous ajouterons
15 encore des témoins experts à notre liste. Et nous ne savons pas encore combien
16 bien sûr, puisque nous sommes encore dans le flou quant à la... quant au résultat
17 de ces examens scientifiques.

18 Mais des experts, ce ne sont pas des témoins de l'intérieur. Les experts, eh bien, ils
19 font un rapport, on divulgue le rapport. Et puis il peut très bien y avoir des
20 accords entre nous, ensuite, et, éventuellement, ensuite, uniquement un
21 interrogatoire, contre-interrogatoire très précis sur les points qui sont contestés, et
22 uniquement ceux-là.

23 Et ces experts sont quand même fort utiles. Vous êtes ici, Madame, Messieurs les
24 juges, pour trouver la vérité. Et... Et il y a peut-être certaines choses qui ne sont
25 pas encore très nettes dans votre esprit, et nous devons vous les présenter de façon
26 nette.

27 Alors, peut-être qu'on retarde un peu les choses avant de commencer, mais il s'agit
28 d'éléments de preuve qui vont permettre de corroborer des témoignages qui

1 existent déjà. Il ne s'agit pas de nouveaux faits que nous sortons de notre chapeau.
2 Il ne s'agit pas de nouveaux... de nouvelles circonstances ; rien n'a changé pour
3 l'instant. Il s'agit d'éléments scientifiques, des éléments de preuve scientifiques
4 supplémentaires qui permettront de corroborer des témoignages existant déjà ou
5 des éléments de preuve existant déjà qui ont déjà été divulgués à la Défense.
6 Enfin, vous voyez sans doute où je vais en... où je veux en venir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : En effet. Merci.

8 Bien. Puisqu'on parle toujours des experts, vous aviez parlé de la possibilité de
9 convoquer un expert du discours de la haine, et vous sembliez dire que vous
10 pourriez nous donner des informations aujourd'hui. Alors, ça... évidemment, nous
11 avons une journée très chargée, donc pourriez-vous rapidement nous dire ce qu'il
12 en est à propos de cet expert ?

13 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, même au TPIY, c'est... vous savez que
14 c'est toujours difficile de trouver quelqu'un... un expert de... de discours
15 d'incitation à la haine, mais comme nous l'avons dit lors de nos écrits, ces experts,
16 souvent, peuvent dans notre affaire être assez inquiétés en matière de sécurité.
17 Vous savez que la sécurité... que la société ivoirienne est extrêmement polarisée et
18 cela nous rend la tâche très difficile pour trouver un expert.

19 Nous allons prendre un... une décision rapidement au niveau du Bureau du
20 Procureur. Il se peut, d'ailleurs, que, finalement, nous n'appelions pas cet expert
21 de discours d'incitation à la haine.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Très bien, merci,
23 Monsieur MacDonald.

24 Passons maintenant à des points plus généraux.

25 La Chambre a remarqué que la liste des témoins que vous avez « joint » à vos
26 écritures contient 120 témoins en tout. Je me souviens qu'à un moment, on ne
27 parlait que de 101 experts (*phon.*) ; maintenant, on en est à 120, et suite à vos
28 propos de ce matin, il y en aura encore plus que cela. Donc, cela va... ce... ce

1 nombre va encore gonfler, si je puis dire.

2 Y a-t-il un peu de marge vous permettant de réduire le nombre de témoins ?

3 Êtes-vous capable, aujourd'hui, d'accepter de réduire le nombre de témoins ?

4 M. MacDONALD (interprétation) : Je comprends ce que vous nous dites. En tout

5 cas, nous comprenons très, très bien, et nous savons que nous allons devoir un peu

6 élaguer notre liste de témoins. Nous allons essayer de le faire, en tout cas, mais ce

7 qui est en jeu, ici... Enfin, je comprends bien qu'il vaut mieux la qualité que la

8 quantité, mais il y a un certain nombre de témoins du Bureau du Procureur qui

9 sont là parce qu'ils ont conservé... ils font partie de la chaîne de conservation des

10 documents, c'est tout ; ils n'ont pas besoin d'être convoqués, finalement.

11 Si la Défense est de bonne volonté, cela... nous pourrions arriver à un accord. Mais

12 si nous confisquons des documents, évidemment, ces documents vont être utilisés

13 pour rendre le jugement, mais il y a des témoins aussi qui vont témoigner très peu,

14 très brièvement, il y a des témoins qui vont parler de la même chose... Et puis c'est

15 une liste que nous avons envoyée pour avertir la Défense de ce qui va se passer. Il

16 est bon d'avertir la Défense.

17 Vous savez que lorsque les... que les... les témoignages... les témoins... enfin, ça...

18 ça évolue. Parfois, on pense qu'on a un bon témoin et puis finalement, lorsqu'il est

19 sous serment, il se révèle un mauvais témoin. D'autres ne sont pas aussi bons que

20 prévu. D'autres, lorsqu'ils ont prêté serment, tout d'un coup, se souviennent

21 beaucoup mieux des choses. Enfin, là, je parle surtout des témoins de l'intérieur.

22 Donc, souvenez-vous que l'Accusation, quand même, a le... a le fardeau de la

23 preuve, elle doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que sa thèse est valide.

24 Et les Chambres de la CPI ont eu une certaine... ont... ont été assez critiques, et

25 d'ailleurs, lors de la deuxième affaire qui a eu lieu de... devant cette Cour... « a »

26 bien montré que, parfois, la situation de sécurité dans le pays même concerné

27 évolue, et c'est pour ça que nous utilisons cette liste de témoins pour notifier la

28 Défense de nos intentions : « Voici l'essentiel de nos témoins. » Et dans une

1 deuxième étape, nous pourrions essayer d'élaguer cette liste, en tout cas,
2 d'examiner le nombre de témoins pour essayer de le réduire et qu'il y ait moins de
3 témoins qui comparaissent.

4 Et cela a à voir aussi avec les accords que nous pourrions éventuellement conclure
5 avec la Défense. Mais il y a des témoins qui seront très brefs, on en aura pour
6 1 heure, pas plus, parce qu'ils ne seront là pour témoigner que sur des points qui
7 ne seront pas contestés ou à peine contestés. Les choses sont évidentes, finalement,
8 elles sont évidentes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation): Merci, Monsieur
10 MacDonald.

11 En ce qui concerne la gestion de l'affaire, je suis... enfin, je tiens à vous dire que la
12 Chambre encourage les parties à trouver des solutions pour faire accélérer les
13 choses : des... des faits convenus, par exemple, peut-être utiliser des déclarations
14 qui soient versées directement au dossier afin... sans pour autant convoquer la
15 personne afin de gagner du temps.

16 Mais je vous remercie, Monsieur MacDonald, de nous avoir répondu au point
17 n° 1 de l'ordre du jour n° A), plutôt, de l'ordre du jour.

18 Maintenant, j'aimerais avoir l'opinion de M. Altit... de M^e Altit ou de quelqu'un de
19 l'équipe de M. Gbagbo en ce qui concerne les propos de M. MacDonald.

20 Avez-vous quoi que ce soit à dire, Maître Altit ?

21 M^e ALTIT : Oui, merci, Monsieur le Président.

22 Alors, nous comprenons que le Procureur va divulguer dans un avenir
23 relativement proche des témoignages et des éléments de preuve ; ce qui nous
24 importe, ce qu'il est... ce qui est crucial pour nous, c'est que nous puissions
25 disposer de l'ensemble de la preuve du Procureur, parce que, évidemment, la
26 preuve du Procureur, c'est un tout, donc on doit pouvoir en examiner tous les
27 aspects d'un seul coup pour pouvoir se préparer.

28 Donc, ce que nous voudrions savoir, c'est quand le Procureur, raisonnablement,

1 pourra nous divulguer l'ensemble du résultat de ses enquêtes et de ses
2 témoignages.

3 Nous comprenons qu'il est encore en train d'enquêter. Je vous rappelle,
4 Monsieur le Président, qu'en juin 2013 — juin 2013 —, les juges de la Chambre
5 préliminaire devant la vacuité de l'enquête du Procureur jusque-là, c'est-à-dire de
6 2011 à 2013, lui avaient demandé de mener une... — je cite — « une véritable
7 enquête », et notamment de procéder à tous les actes de... d'enquêtes scientifiques
8 et techniques. C'était il y a deux ans. Pourquoi est-ce que nous en sommes là
9 aujourd'hui ?

10 C'est une vraie question, parce que tant que c'est... Nous n'avons rien contre le fait
11 qu'il le fasse, c'est très bien, il s'agit de constituer un dossier, c'est normal, mais
12 pourquoi si tard ? Et nous, nous devons avoir l'ensemble de ce dossier pour
13 pouvoir nous préparer. Donc, plus on recule... Et là, si j'ai bien compris, nous en
14 sommes à début juin, si j'ai compris les soumissions du Procureur, nous en
15 sommes à... à début juin.

16 Peut-être... Ce sont des actes importants, peut-être qu'ils vont prendre du retard,
17 peut-être que ça sera fin juin. Donc, notre suggestion : essayons de déterminer
18 avec le Procureur une date raisonnable à laquelle il aura divulgué l'intégralité de
19 sa preuve et les documents additionnels. De cette manière, la Défense disposera de
20 tous les éléments pour se préparer. Et nous pourrons — je fais référence au dernier
21 point que nous aborderons plus tard — à ce moment-là calculer le temps à la
22 Défense à partir de cette date de divulgation de l'intégralité de sa preuve par le
23 Procureur et, par conséquent, la date de début de procès.

24 Alors, ça, c'était un premier point.

25 Il y a une autre question, c'est celle de savoir que faire des éléments de preuve
26 obtenus après le 6 février 2015 par l'Accusation alors que votre Chambre avait
27 rappelé le 13 janvier 2015 à l'Accusation dans l'affaire *Gbagbo* qu'ils devaient
28 respecter la date limite du 6 février 2015 pour divulguer l'intégralité de sa preuve

1 dans l'affaire *Gbagbo*, et qu'ils ne pouvaient divulguer de nouveaux éléments
2 qu'obtenus dans le cadre des enquêtes menées dans l'affaire *Blé Goudé* et — vous
3 aviez dit « et » — à condition que ces éléments ne soient pas en sa possession
4 au 13 janvier 2015.

5 Or, il apparaît clairement que le Procureur continue à enquêter, qu'il pose des
6 actes d'enquête fondamentaux qui auraient dû être, d'après la Chambre
7 préliminaire même, posés bien avant, il y a de cela quatre ans, trois ans, deux ans,
8 et donc, qu'il enquête dans l'affaire *Gbagbo*, disons-le clairement. Pourtant, il
9 semblait clair, de ce que votre Chambre avait dit le 13 janvier 2015, que l'on
10 pouvait considérer qu'il devait avoir terminé ses enquêtes de manière... au
11 13 janvier 2015, de manière à communiquer à la Défense dans l'affaire *Gbagbo*
12 l'intégralité de sa preuve. Alors, il y a là un problème. Et ce problème, il nous
13 semble qu'il faut le résoudre et le résoudre de la manière suivante : tout ce qu'il
14 divulgue, tout ce que l'Accusation divulgue qui a un rapport direct avec l'affaire
15 *Gbagbo*, qui est clairement un élément de preuve à charge consécutif à la manière
16 dont le Procureur a présenté son cas dans l'affaire *Gbagbo*, devrait être écarté.

17 S'il n'y avait pas eu jonction, la question ne se poserait même pas. Vous aviez dit,
18 votre Chambre avait dit : « On écarte. » Et on ne peut pas aller contre ce qui avait
19 été dit et, de notre point de vue, autoriser le Procureur à continuer à enquêter dans
20 l'affaire *Gbagbo* sous couvert d'enquêtes dans l'affaire *Blé Goudé*.

21 Par ailleurs, un point annexe, tout ajout de témoin supplémentaire par
22 l'Accusation doit être sollicité le plus tôt possible, ce qui paraît normal, et devrait
23 être interdit à un stade avancé de la préparation de la Défense, puisqu'alors la
24 Défense ne disposerait plus du temps nécessaire pour analyser et vérifier les dires
25 de ce témoin et pour préparer un contre-interrogatoire.

26 Je m'en tiens là, puisque le reste, nous l'avons abordé dans nos soumissions écrites,
27 je m'en tiens là sur ce point précis, mais je crois que nous sommes au cœur d'une
28 vraie question qu'il nous faudra résoudre si possible ensemble, mais nous ne

1 pouvons pas, pardon, laisser le Procureur continuer à enquêter, continuer à
2 divulguer encore et encore alors que la date du 6 février est depuis longtemps
3 dépassée, ce qui empêche la Défense, la nôtre mais aussi la Défense en général, de
4 se préparer ; elle ne peut se préparer que lorsqu'elle dispose d'une vue globale sur
5 la preuve du Procureur.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie,
7 Maître Altit.

8 Maître Knoops, avez-vous des observations ?

9 M^e KNOOPS (interprétation) : Oui, bonjour, Monsieur le Président.

10 Tout d'abord, je m'excuse de ma voix, j'ai un rhume.

11 Ensuite, pour répondre à vos questions, en effet, les équipes... l'équipe de la
12 Défense a présenté une écriture assez peu étoffée au vu de l'ordre du jour, mais
13 parfois, la Défense préfère ne pas faire de commentaires pour certaines raisons. Et
14 lorsque nous n'avons pas fait de commentaire en ce qui concerne certains points
15 de l'ordre du jour, c'est uniquement parce que nous n'avions pas grand-chose à
16 dire, finalement.

17 Mais enfin, pour ce qui est du point A, donc en effet, vous avez demandé à
18 l'Accusation, et fort justement, si la divulgation des rapports d'experts à venir
19 aurait un impact sur le nombre de témoins qui allaient comparaître ou... et si ça
20 allait avoir un impact sur la préparation de cette affaire.

21 M. MacDonald semble dire qu'il ne s'agit que d'experts qui vont corroborer des
22 éléments de preuve existant déjà, mais en ce qui concerne la Défense, dès qu'il y a
23 un rapport d'expert, un rapport médico-légal, eh bien, c'est un nouveau rapport
24 qu'il faut compulser (*phon.*), un... ce sont de nouveaux éléments de preuve qui
25 peuvent corroborer d'autres éléments ou ne pas les corroborer.

26 Ensuite, dans la proposition sur la conduite du procès faite dans l'affaire *Bemba*, je
27 crois que nous allons en parler aujourd'hui d'ailleurs au point F) de l'ordre du
28 jour, la Chambre *Bemba* a adopté un protocole qui permettait à la Défense de

1 déposer dans les 30 jours à partir du dépôt d'un rapport d'expert une notification
2 expliquant si la Défense avait l'intention de contre-interroger cet expert ou non.
3 Donc, le nombre de témoins... d'experts peut très bien augmenter si la Défense
4 utilise son droit à contre-interroger les témoins experts qui fait partie de la
5 jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme — enfin, je fais
6 référence d'ailleurs à deux affaires célèbres, une autrichienne et une autre ; vous
7 pourrez y faire référence d'ailleurs.

8 Donc, si la Chambre adopte le protocole *Bemba* pour établir les bases de la
9 conduite du procès, de ce procès, vous pourriez vous retrouver dans une situation
10 où la Défense utilisera, bien sûr, son droit qui est de citer l'expert qui, à l'heure
11 actuelle, rédige le rapport ou toute sorte de rapport au nom... pour l'Accusation. Et
12 donc, la Défense se réserve le droit de contre-interroger ce témoin, comme cela a
13 été autorisé dans l'affaire *Bemba* et comme c'est autorisé au paragraphe 38 de la
14 décision dans l'affaire *Bemba*.

15 Donc, la Chambre doit prendre cela en compte. Lorsque M. MacDonald annonce
16 qu'il y aura des rapports d'experts, cela va avoir un impact sur la procédure et sur
17 les besoins en préparation de la Défense. Mais j'invite la Chambre à rendre, dans
18 un délai assez court, une décision sur ce point. M. MacDonald nous a parlé de
19 plusieurs rapports d'experts qui vont être divulgués. Là, au paragraphe 15, ça,
20 donc, ça, c'est les enquêtes... celui sur les enquêtes sur la mosquée Lem à
21 Yopougon, ça a été déjà divulgué, c'est un rapport assez important.

22 Donc, nous aimerions que la Chambre informe rapidement la Défense du
23 protocole qui va être adopté. Est-ce que ça va être un protocole identique à celui
24 dans affaire *Bemba* où, donc, je rappelle, il y a ce délai de 30 jours qui court à partir
25 de la divulgation du rapport ? Et ça, vous trouvez donc dans la décision de la
26 Chambre, paragraphe 38. La Défense a 30 jours... Enfin, non, la partie adverse a
27 30 jours pour contester un rapport d'expert et pour déclarer, donc, qui... qu'elle va
28 contre-interroger le témoin-expert, soit sur une partie de son rapport, soit sur la

1 totalité du rapport.

2 Et, donc, ce délai de 30 jours, en ce qui nous concerne, commençant à courir à
3 partir de l'adoption d'un protocole final sur la conduite du procès, parce que nous
4 avons déjà plusieurs rapports d'experts. Je vous rappelle qu'il y en a un qui nous a
5 été divulgué hier.

6 Et nous aimerions avoir des conseils de la part de la Chambre. En tant que conseils
7 de la Défense, devons-nous déposer une notification de ce type à partir
8 d'aujourd'hui, à partir, donc, de la date à laquelle ce document a été reçu par la...
9 par la Défense, avec ces 30 jours qui pourraient éventuellement courir, ou est-ce
10 que vous... la Chambre est prête à accepter notre proposition qui serait que le délai
11 pour contester un rapport d'expert commence à courir à partir du moment où un
12 protocole sur la conduite du procès est... est adopté ?

13 J'aimerais bien avoir une décision à ce propos, parce que j'ai du mal, en ce
14 moment, à... à savoir si je dois, tout de suite, déposer une notification sur ce
15 rapport que je viens de recevoir hier ou pas.

16 Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci, Maître Knoops.

18 Point B à l'ordre du jour : est-ce que les parties s'attendent à ce qu'il y ait des
19 questions supplémentaires en matière de protection des témoins et autres
20 personnes, y compris la nécessité de nouvelles expurgations, également la
21 divulgation des identités des témoins comme les référer au... comme les renvoyer
22 — pardon — devant le programme de protection de la Cour ?

23 Maintenant, la Chambre a noté les soumissions des parties, le représentant légal
24 des victimes, le Greffe.

25 Est-ce que l'Accusation a quelque chose à ajouter, Monsieur MacDonald ?

26 M. MacDONALD (interprétation) : Non, Monsieur le Président. Sinon, vous dire
27 ou vous demander si la Chambre est prête à nous entendre ou non, pour réagir à
28 certains des arguments qui ont été présentés par la Défense de M. Gbagbo, parce

1 que nous sommes en désaccord patent avec certains des commentaires qui ont été
2 faits sur les témoins.

3 Je voudrais vous renvoyer, Monsieur le Président, au paragraphe 26 de leurs
4 observations, en ce qui concerne les témoins de l'Accusation.

5 Je comprends pour quelle raison la Défense présente ces arguments, mais ils
6 rassemblent certains faits et font de cela une déclaration appuyée qui ne
7 correspond pas à la réalité, qui n'est pas basée sur les faits.

8 J'aimerais dire, Monsieur le Président, que si la Défense a des problèmes de
9 protection qu'elle peut anticiper pour la présentation de ses enquêtes, la menée de
10 ses enquêtes, eh bien, qu'elle nous en informe immédiatement. Il n'est pas
11 nécessaire d'attendre. Qu'elle prenne contact immédiatement avec l'Unité des
12 victimes et des témoins, pour ne pas retarder la procédure. Nous sommes en... en
13 clair désaccord avec l'affirmation faite par la Défense en ce qui concerne la note en
14 bas de page n° 23, c'est-à-dire que ce témoin ait été interrogé une nouvelle fois en
15 décembre 2014. Les transcriptions ont été divulguées, et vous verrez, il s'agit de...
16 de cet accident bien particulier.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Est-ce que vous avez
18 quelque chose à ajouter ? Nous avons... Nous avons lu toutes vos écritures. Est-ce
19 que vous avez quelque chose à ajouter au sujet de ce point précis ?

20 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

21 Oui, un mot, un mot rapide. Je comprends l'embarras de l'Accusation. Tout est
22 dans nos écritures, tout est écrit, tout est acté. La réalité, c'est la réalité. La
23 personne dont on parle a dit une chose, elle en a dit une autre, il lui est arrivé telle
24 chose. Voilà. Je ne rentre pas plus ici, parce que nous sommes en audience
25 publique, mais il suffit de se reporter à ce qui a été fait, écrit et discuté pour savoir
26 ce qui s'est passé.

27 Sur la question de la protection des témoins de la Défense, il est bien évident que
28 c'est... c'est une question aigue, essentielle et qu'il faut prendre en considération le

1 fait que ces témoins risquent leur vie et celle de leurs familles lorsqu'ils veulent
2 bien nous parler. Par conséquent, nous devons prendre des précautions, souvent
3 avec les services compétents de la Cour. Mais cela doit être pris en considération
4 dans le temps qu'on nous accorde pour mener des enquêtes. Nos enquêtes sont
5 difficiles, les enjeux sont extrêmement importants. Les services de l'État ivoirien
6 sont partie prenante à ce débat. Et vous comprenez la difficulté de la tâche.

7 Naturellement, je n'en dis pas plus, mais c'est une réalité évidente à tous les
8 observateurs.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci, Maître Altit.

10 Maître Knoops ?

11 M^e KNOOPS (interprétation) : Une observation, simplement, Monsieur le
12 Président, en ce qui concerne le point à l'ordre du jour E.

13 La Défense de M. Blé Goudé n'est toujours pas informée de l'identité du
14 témoin 0414 visée au paragraphe 43 des écritures de l'Accusation dans la
15 perspective de cette audience. Nous pensons, pour notre part, que l'Accusation a
16 au moins l'obligation de révéler à la Défense l'identité de ce témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci, Maître Knoops.

18 Maître Massidda ?

19 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Nous n'avons pas d'observation supplémentaire
20 à faire par rapport à nos écritures.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci.

22 Le Greffe ?

23 M. VANAVERBEKE (interprétation) : Nous n'avons pas de... d'observation
24 supplémentaire à faire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci.

26 Le point C, c'est-à-dire les pièces d'ores et déjà divulguées et qui doivent être
27 divulguées par l'Accusation en application de l'article 67-2 du Statut et de la
28 règle 77 du Règlement.

1 Monsieur le Procureur, au-delà de vos écritures, y a-t-il quelque chose que vous
2 souhaitiez ajouter à ce sujet ?

3 M. MacDONALD (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

4 Je saisis cette occasion pour revenir sur un point de M^e Knoops, c'est-à-dire la
5 situation du témoin. Je ne vais pas citer son... son numéro, c'est un témoin
6 anonyme. La question a été résolue. Nous avons été informés hier soir de ce fait.
7 Nous serons en mesure de procéder à la divulgation de l'identité de ce témoin à
8 l'équipe de la Défense Blé Goudé. Pour le moment, c'est encore confidentiel, mais
9 ce problème devrait être réglé dès cette semaine.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci.

11 Maître Altit.

12 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

13 Quelques observations de la part de Jennifer Naouri, si vous permettez.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Tout à fait.

15 M^{me} NAOURI : Concernant la divulgation des éléments à décharge et des pièces
16 nécessaires à la préparation de la Défense de l'accusé, il convient, selon nous,
17 d'aborder trois points.

18 Tout d'abord, le Procureur ou le Greffe désormais doit divulguer à la Défense de
19 Laurent Gbagbo tous les éléments transmis par la Défense de Charles Blé Goudé
20 au Procureur lors de la phase préliminaire.

21 Deuxième point, le Procureur doit transmettre à la Défense tous les éléments à
22 décharge et règle 77 dont il dispose.

23 Troisième point, il convient de parler du délai dans lequel les éléments à décharge
24 et règle 77 doivent être divulgués.

25 Concernant les pièces divulguées par la Défense de Charles Blé Goudé,
26 le 12 septembre 2014, le Procureur a reçu des pièces de la Défense de Charles Blé
27 Goudé. Il ne les a pas transmises jusqu'à aujourd'hui à la Défense de Laurent
28 Gbagbo, alors que, le 25 juin 2014, il avait transmis des pièces de la Défense de

1 Laurent Gbagbo à la Défense de Charles Blé Goudé.

2 À ce jour, malgré une divulgation le 6 février 2015, malgré l'ouverture,
3 le 13 mars 2015, du dossier de l'affaire jointe *Gbagbo-Blé Goudé*, la Défense de
4 Laurent Gbagbo n'a toujours pas accès même aux documents publics divulgués
5 par la Défense de Charles Blé Goudé à l'Accusation.

6 Dans le cadre d'un procès joint, il convient que les deux équipes de défense soient
7 mises sur un pied d'égalité et, donc, que chacune d'elles dispose des pièces
8 divulguées par une équipe de défense lors de la phase préliminaire.

9 Deuxième point — et c'est tout à fait crucial —, le Procureur doit transmettre à la
10 Défense tous les éléments à décharge ou règle 77 dont il dispose.

11 Nous nous sommes aperçus qu'un certain nombre d'éléments dont le Procureur
12 disposait depuis longtemps, qui auraient pu nous être utiles pour mettre en
13 question certaines de ses affirmations lors de la phase de confirmation des charges
14 et dont nous aurions pu vérifier la véracité lors d'enquêtes, nous avaient été cachés
15 pendant trois ans et nous ont été divulgués que récemment.

16 De manière à ce que la procédure soit la plus transparente possible et qu'elle
17 conserve son caractère équitable, le Procureur devrait divulguer à la Défense tous
18 les éléments qui pourraient présenter un quelconque intérêt pour la Défense et
19 qu'il n'en laisse pas un de côté.

20 C'est pourquoi il nous paraît utile qu'il précise à la Défense et à la Chambre le
21 fonctionnement de sa base de données et qu'il leur donne les détails sur le système
22 qu'il a mis en place pour classer et transmettre l'ensemble des documents à
23 décharge dont il dispose.

24 Il est important qu'aucun document essentiel se trouvant dans la base de données
25 de l'Accusation et qui pourrait présenter un caractère à décharge ne soit ignoré de
26 la Défense. Et ceci nous paraît d'autant plus important qu'aux paragraphes 20 et
27 21 de ses soumissions écrites, le Procureur indique qu'il n'aurait pas divulgué à la
28 Défense tout ce dont il dispose à décharge et règle 77.

1 Il indique, en effet, que l'Accusation continuera l'examen auquel elle procède
2 constamment des nouveaux éléments de preuve collectés et des éléments de
3 preuve déjà dans sa possession, de façon à assurer une divulgation en temps utile
4 des éléments relevant de la règle 67-2... et... de l'article 67-2 et de la règle 77. Et il
5 précise : « l'Accusation procède à des examens réguliers des éléments de preuve
6 dont elle dispose durant le cours de la phase préliminaire et la phase de procès de
7 façon à identifier toute information qui pourrait, et j'insiste, devenir utile au fur et
8 à mesure que l'affaire et la position de la Défense évoluent ou devient (*phon.*) plus
9 claire. »

10 Alors que le Procureur a un devoir de divulgation des éléments à décharge ou
11 règle 77, il est clair, ici, premièrement, qu'il n'a pas transmis à la Défense tous les
12 éléments à décharge ou règle 77 dont il dispose depuis le début de l'affaire, ce qui
13 est grave et empêche la Défense d'avoir accès à des informations cruciales,
14 indispensables à l'analyse du cas du Procureur.

15 Deuxièmement, qu'il ne choisit les éléments qu'il transmet à la Défense qu'en
16 fonction de sa propre stratégie ou, comme il le dit, de la façon dont il perçoit la
17 stratégie de la Défense. Or, il n'appartient pas au Procureur de se mettre à la place
18 des équipes de défense et de décider à leur place ce qui leur serait utile ou non.

19 Le Procureur a l'obligation en vertu de l'article 54-1-a du Statut d'enquêter à
20 charge et à décharge. Par conséquent, et conformément aux dispositions de la
21 règle 77, il lui appartient de communiquer à la Défense tout ce qu'il n'a pas utilisé
22 à charge.

23 Troisième point, le délai : le délai dans lequel les éléments à décharge ou règle 77
24 doivent être divulgués.

25 Tout d'abord, il paraît logique que le Procureur transmette à la Défense, sur une
26 base continue, dès qu'il les obtient, les documents qu'il ne retient pas comme
27 documents à charge.

28 Ensuite, concernant les documents pour lesquels il hésite, tous ceux qui n'ont pas

1 été retenus comme éléments à charge et ne sont pas listés sur la liste de preuve du
2 Procureur, doivent être transmis à la Défense au plus tard le jour de la
3 transmission par le Procureur de l'intégralité de sa preuve.

4 De cette façon, la Défense peut avoir accès aux éléments à décharge dont dispose
5 le Procureur suffisamment à l'avance pour pouvoir les utiliser dans la préparation
6 des contre-interrogatoires et notamment suffisamment à l'avance pour mener les
7 enquêtes nécessaires.

8 D'ailleurs, la règle 77 parle bien de « préparation de la Défense », et donc, le
9 Procureur doit nous donner ces éléments-là en temps utile.

10 Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci, Maître Naouri.

12 Alors, plutôt que d'écouter maintenant M^e Knoops, je vais procéder ainsi : je vais
13 donner à M. MacDonald l'occasion de répondre à ces questions plutôt
14 substantielles soulevées par la Défense de M. Gbagbo.

15 M. MacDONALD (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

16 J'allais effectivement demander l'autorisation de répondre, parce que ce sont des
17 accusations lourdes.

18 Je ne savais pas si la Chambre souhaitait nous entendre sur ce point.

19 La Défense développe la définition de ce qui constitue... pièce de... de... de preuve
20 pour son dossier. La... La Défense, également ; développe ce qui constitue la
21 définition de... de... d'éléments de preuve à décharge.

22 Il y a une chose importante : cette affaire est en cours depuis un certain temps.
23 Nous n'avons jamais reçu aucun mot de recherche ou aucun mot clé de la part de
24 la Défense, ce qui permettrait à la Défense... aux équipes de la Défense de mieux
25 travailler dans leurs dossiers.

26 Bon, nous pouvons comprendre qu'il y ait des raisons stratégiques à cela, qu'ils ne
27 veulent peut-être pas alerter l'Accusation sur certains points.

28 L'Accusation dispose effectivement d'un volume d'informations important dans la

1 base de données Ringtail, et nous passons en revue continuellement, à mesure que
2 l'affaire avance, ces documents.

3 Nous prenons certains... Nous entendons, d'ailleurs, à ce sujet certains
4 commentaires de la Défense, mais une affaire, ça n'est pas statique, il y a des
5 erreurs qui sont commises dans tout le processus, il... il... nous ne sommes pas ici
6 pour dissimuler des éléments de preuve. Nous ne sommes pas ici pour nous
7 amuser à faire des farces dans cette histoire de divulgation. Nous sommes d'abord
8 dans... sous l'obligation de respecter le Code de conduite, je... j'appartiens au
9 Barreau du Québec et je voudrais qu'il soit vraiment tout à fait clair que nous ne
10 sommes pas là pour, à dessein, induire en erreur la Défense ou pour dissimuler
11 des éléments de preuve de manière délibérée. C'est ce que la Défense a laissé
12 entendre dans son intervention.

13 L'enquête de l'Accusation est en cours, et un... une des choses que nous faisons
14 dans cette enquête, c'est de passer en revue les témoins. Il n'y a rien de fixe. Rien
15 n'est encore signé, définitif.

16 Il y a un premier... une première réunion pour déterminer d'abord si le témoin est
17 en mesure, effectivement, de fournir des informations qui sont pertinentes pour
18 cette affaire.

19 Une deuxième étape, étant donné l'obligation de protection visée à (*phon.*)
20 « l'article » 54 et 68 ; est-ce que nous allons interroger cette personne pour des
21 raisons de sécurité à long terme ?

22 Et troisièmement, troisième point, est-ce que cette personne que nous avons
23 pointée est prête à coopérer avec l'Accusation, est-ce qu'elle est... est... elle est
24 d'accord pour être interrogée ?

25 Un grand nombre de témoins refusent — des témoins privilégiés qui sont
26 actuellement en prison —, des anciens généraux pro-Gbagbo ne veulent pas nous
27 parler. Cela... Cela arrive. Donc nous essayons de faire un choix dans tout cela,
28 une sélection, nous les évaluons.

1 Est-ce que nous avons l'obligation au... au titre du Statut et selon le Règlement, de
2 divulguer tout cela ?

3 Si, après cette sélection, nous estimons qu'effectivement, nous voulons entendre ce
4 témoin, c'est important parce que le témoin a peut-être des informations qui sont
5 pertinentes pour cette affaire, y compris des informations à décharge, eh bien, à ce
6 moment-là, nous procédons à un entretien qui est divulgué et puis, ensuite, le... la
7 première... la première rencontre avec ce témoin est également communiquée à la
8 Défense ; même s'il ne s'agit pas de... d'une déposition par écrit, c'est quand même
9 une première intervention orale de ce témoin.

10 Alors on... on commet des erreurs, effectivement, et la Défense a cité un certain
11 nombre d'exemples de cela, et je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur ce...
12 sur... sur le paragraphe 19 de l'écriture 32 de la Défense.

13 Cette note en bas de page, 20, la note en bas de page 20. Il y a une référence, à la
14 fin, à un nom de témoin, à un commandant — je ne vais pas citer son nom.

15 Je voudrais simplement rassurer la Chambre, en novembre 2013, un entretien
16 complet, et toutes... toutes les transcriptions de cet entretien ont été
17 communiquées à la Défense en novembre 2013.

18 Il se fait aussi que nous avons en notre possession un (*phon.*) déclaration, un
19 procès-verbal, comme on le dit en français, de ce même témoin, des autorités
20 militaires ivoiriennes qui compte un certain nombre de pages, et nous l'avons
21 également divulgué à la Défense pour des raisons de cohérence ; règle 77.

22 Et maintenant, prenons... prenons les deux autres exemples, P-0398 et P-0407
23 témoins de l'Accusation, divulgués en février, avant le... la... le délai du 6 février,
24 les dépositions de ces témoins ont été communiquées et nous avons réalisé, après
25 cette divulgation, que nous avons oublié de divulguer le premier entretien de ces
26 mêmes témoins et qui était en notre possession depuis un certain nombre de mois.

27 Cela nous l'avons découvert après le 6 février.

28 Effectivement, dans certains cas, il y a... il s'est écoulé une année ou deux années,

1 mais nous le divulguons et nous l'avons fait, d'ailleurs, en accord avec des
2 décisions précédentes dans l'affaire *Lubanga* ou *Bemba*, et cetera.

3 Mais enfin, quoi qu'il en soit, nous avons divulgué, nous divulguons une fois que
4 nous obtenons la déclaration. Mais c'est là que le (*en français*) bât blesse.

5 (*Interprétation*) Ce... Cette vidéo n'est pas un montage, ces victimes sont des
6 victimes réelles.

7 L'allégation qui a été faite à la confirmation est maintenant, petit à petit, démontée
8 par les éléments de preuve apportés par l'Accusation, et nous pouvons
9 comprendre que cela suscite une certaine frustration de la part de la Défense.

10 Nous avons effectivement interrogé un témoin, en janvier 2013, et nous avons
11 déjà en notre possession la vidéo YouTube qui a été divulguée. Le problème c'est
12 que nous ne... n'étions pas sûrs que la même vidéo de 0114 avait bien été
13 téléchargée sur YouTube.

14 Ensuite, nous avons perdu 0114, nous avons perdu sa trace et nous avons... nous
15 l'avons retrouvé. Nous avons maintenant une version expurgée confidentielle que
16 nous n'allons pas revenir... sur laquelle nous n'allons pas revenir, nous l'avons
17 retrouvée, nous avons maintenant une version haute définition, enrichie de cette
18 vidéo, et nous l'avons divulguée.

19 Donc, une fois que nous avons les éléments entre nos mains, nous les divulguons.
20 Nous ne sommes pas du tout, ici, en train d'essayer de dissimuler quoi que ce soit,
21 nous ne... n'essayons pas de tendre des pièges, le premier... lorsque les... les
22 premières divulgations ont été faites, eh bien, les premiers témoins n'avaient pas
23 encore été appelés. La Défense a eu tout le temps du monde pour préparer ce
24 moment-là.

25 Et comme on l'a dit dans la décision de confirmation des charges dans
26 l'affaire *Gbagbo*, en ce qui concerne l'incident du 3 mars, eh bien, la Défense dépose
27 de nombreuses vidéos venant d'autres sources, de nombreux témoins également
28 directs, des témoins des crimes qui sont venus déposer, un certain nombre de

1 témoins privilégiés, également, qui n'ont peut-être pas déposé, mais dont nous
2 avons reçu des dépositions.

3 Alors, la seule chose, c'est l'identité de 0114, que l'Accusation souhaitait interroger,
4 ce que nous avons fait, nous l'avons maintenant interrogé. Nous ne sommes pas
5 ici, du tout, pour dissimuler quoi que ce soit.

6 Des erreurs peuvent être commises, je le répète et pour vous donner un exemple,
7 dans de grandes affaires, des affaires très, très importantes, étant donné le volume
8 important d'informations qui doit être géré, ça arrive ; ce sont des erreurs
9 commises par inadvertance, des négligences. En (*phon.*) *Karadžić*, il y a eu des...
10 des... des violations de l'obligation de la règle 33. Je crois qu'il y a eu quelque
11 93 erreurs commises ou violations commises au titre de cette règle, mais le procès
12 se poursuit, donc, soyons respectueux.

13 Et ça c'est quelque chose de très, très important, je vais... je vais citer ce que la
14 Chambre a appelé « les 10 commandements », les instructions, donc, données par
15 la Chambre.

16 Nous n'avons pas, effectivement, divulgué les éléments de preuve en notre
17 possession que nous avons reçus de l'équipe de la Défense de M. Blé Goudé, lors
18 de la confirmation des charges. Et effectivement, nous aurions dû divulguer cela,
19 et je suis désolé que nous ne l'ayons pas fait ; nous n'y avons pas pensé.

20 Cependant, au lieu... au lieu d'attendre, au lieu de déposer une écriture à ce sujet,
21 vos... vos « 10 commandements » prévoient que les parties puissent se parler entre
22 elles. Si on nous l'avait dit, nous aurions été tout à fait prêts à divulguer cela. Il n'y
23 a pas de... de... de piège là-dedans, il s'agit, je crois, d'un certain nombre de
24 documents, 97 documents, si je ne m'abuse, ça c'est la première chose.

25 Deuxièmement, ils auraient pu demander à la Défense de Blé Goudé d'obtenir ces
26 documents. Une solution, indépendamment de la divulgation, c'est de discuter.

27 Bon, on a toujours la cour électronique où tout le monde a accès.

28 La... L'Accusation n'est pas du tout embarrassée au sujet de quoi que ce soit, la...

1 l'Accusation ne... ne porte atteinte à aucun élément de l'éthique, délibérément,
2 dans toute cette affaire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Monsieur MacDonald,
4 la Cour a bien entendu vos commentaires.

5 Nous allons faire la pause, comme nous l'avions indiqué précédemment, la pause
6 de la matinée, et nous allons nous retrouver ici à 11 h 30 — 33, précisément.

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est suspendue à 11 h 02)*

9 *(L'audience publique est reprise à 11 h 35)*

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Donc, nous allons
13 reprendre, mais avant de reprendre, je dois vous dire que, lors de la pause, je me
14 suis dit que le moment serait peut-être venu de calmer un peu le jeu.

15 Alors, tous les juges qui composent cette Chambre ont une expérience de plus
16 de 25 ans, et je parle pour chacun de ces juges qui ont une expérience de justice
17 pénale.

18 Je suis sûr... Je regarde les personnes ici présentes dans ce prétoire, je suis sûr que
19 vous êtes nombreux à avoir participé... à connaître tous les tenants et les
20 aboutissants d'un procès. Alors, quoi qu'il en soit, il y a toujours beaucoup
21 d'émotion et de passion lorsqu'il s'agit d'une affaire pénale, parce que, bien
22 entendu, vous avez un accusé, pour lui, l'enjeu est très, très élevé, vous avez
23 également les droits des victimes qu'il ne faut pas oublier. Donc, dans ce type
24 d'atmosphère, il est très facile que les choses escaladent... se... escaladent. Mais à
25 partir du moment où chacune des parties reconnaît le rôle important joué par tout
26 le monde, il est... il devient beaucoup plus facile de mener sa barque dans une
27 atmosphère beaucoup plus collégiale et beaucoup plus calme, parce que, en fin de
28 compte, dans le prétoire, il faut que les gens soient éclairés, mais il ne faut pas que

1 ce... les passions se déchaînent.

2 Donc, tout cela pour vous dire, Monsieur le Procureur, que vous avez mentionné
3 quelque chose qui avait été prononcé par la Chambre au début, et j'aimerais
4 encourager le... toutes les parties, il ne s'agit pas d'une accusation envers l'une ou
5 l'autre partie, nous avons tous une expérience qui est suffisamment longue pour
6 savoir que lorsqu'il y a une affaire, quelle que soit cette affaire, il y a des charges
7 qui sont prononcées, il y a une certaine connotation émotionnelle, et là, les choses
8 peuvent un peu déraiper. Donc, j'aimerais encourager les parties et les participants
9 à s'engager mutuellement à mener à bien leurs barques de façon collégiale et de
10 façon calme car ne vous « détrompons » pas, nous allons quand même devoir
11 travailler conjointement pendant un certain temps, et ce n'est ni productif ni bon
12 pour la santé des personnes ici présentes de commencer de façon si déchaînée.

13 Donc, il y a des gens qui courent des marathons et qui savent que, au départ, il
14 faut quand même avoir un certain rythme, un rythme calme et régulier. Voilà. Et
15 ensuite, vous vous calquez sur votre rythme et vous... une fois que vous l'avez
16 trouvé.

17 Donc, je souhaiterais m'adresser à M. MacDonald, à M^e Altit, également, à
18 M^e Knoops, à M^{me} Massidda, j'aimerais vous inviter tous à vous dire que vous
19 m'avez bien entendu.

20 Alors, est-ce que... Très bien.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : Est-ce que c'est une invitation de votre part à... pour
22 que nous courions des marathons ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Écoutez, moi, je... j'ai...
24 par le passé, j'ai fait des marathons, mais je ne fais plus. Vous savez, je suis un...
25 Bon, après, avec l'âge...

26 Ceci étant dit, je vais donner la possibilité à M. MacDonald de répondre aux
27 questions qui ont été soulevées par M^e Naouri, et puis nous verrons à propos du
28 point B. Ensuite, nous inviterons M^e Knoops à nous indiquer s'il a des

1 observations à faire.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : M^e Claver N'Dry souhaiterait s'adresser à la
3 Chambre. Il s'agit du point C.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Oui, je vous en prie,
5 Maître.

6 M. N'DRY : Oui, Votre Honneur, merci pour les conseils que vous avez donnés à
7 toutes les parties.

8 Nous voulons juste dire, relativement donc à ce point, le point soulevé par l'équipe
9 de défense de M. Laurent Gbagbo, en ce qui concerne la... la non-transmission des
10 pièces contenues dans le dossier de M. Charles Blé Goudé, nous avons voulu juste
11 revenir là-dessus, nous avons bien écouté, c'est vrai, les... les explications données
12 par M. MacDonald, il parlait d'une erreur, mais ce dossier est d'une telle
13 importance que les équipes de défense sont tout le temps en train de... de
14 s'expliquer certaines choses de bon droit, parce que nous sommes là pour la
15 Défense de certains accusés, donc, qui sont détenus.

16 Nous voulons dire, pour la suite des choses, la suite de la procédure, en ce qui
17 concerne la divulgation, nous souhaitons que, la prochaine fois, le Bureau du
18 Procureur fasse un peu plus attention pour que les pièces puissent être divulguées
19 à toutes les parties. Parce qu'ici, jusqu'à preuve du contraire, les deux affaires sont
20 jointes et il est important que les équipes de défense soient sur un même pied
21 d'égalité. C'était justement ce que nous avons voulu apporter pour tout.

22 Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie,
24 Maître.

25 Madame Massidda, avez-vous des observations supplémentaires outre ce que
26 vous avez présenté par écrit ?

27 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Non, Monsieur le Président. Je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci.

1 Qu'en est-il du Greffe ?

2 M. VANAVERBEKE (interprétation) : Pas d'observation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bien.

4 Nous allons passer au point C de notre ordre du jour.

5 Il s'agit des documents qui ont déjà été divulgués et que l'Accusation a l'intention
6 de divulguer en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du
7 Règlement de procédure et de preuve.

8 En fait, non, excusez-moi, excusez-moi, il s'agit du point D : « Langues qui seront
9 utilisées lors du procès, notamment les langues qui seront parlées par les témoins
10 que les parties ont l'intention de faire comparaître ainsi que par les victimes que le
11 représentant légal des victimes demanderait l'autorisation de convoquer ».

12 La Chambre a constaté et pris note des écritures déposées par les parties, le
13 représentant légal des victimes et par le Greffe à ce sujet.

14 Est-ce que vous souhaitez nous fournir de... des renseignements plus récents
15 depuis que vous avez déposé vos écritures ?

16 M. MacDONALD (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Maître Altit.

18 M^e ALTIT : Non, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON : (*Intervention en français*) Merci.

20 (*Interprétation*) Monsieur Knoops... Maître Knoops ?

21 M^e KNOOPS (interprétation) : Nous n'avons pas présenté d'écriture à ce sujet, au
22 sujet de ce point de l'ordre du jour.

23 Pour le moment, nous pouvons tout simplement informer la Chambre que nous
24 pensons que, majoritairement, nos témoins s'exprimeront en français, mais nous
25 ne pourrons... nous ne sommes pas à même de vous fournir de plus amples
26 indications.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Madame Massidda ?

28 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

2 Et qu'en est-il du Greffe ?

3 M. VANAVERBEKE (interprétation) : Pas d'observation supplémentaire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Avant de passer au
5 point E de l'ordre du jour, la Chambre souhaiterait s'intéresser à la demande
6 présentée au nom de M. Blé Goudé. Il s'agissait au départ de l'écriture n°
7 ICC-02/11-02/11-201. Et cette demande a été développée lors de la conférence de
8 mise en état dans son affaire.

9 Il s'agissait de demander la traduction des décisions futures qui seront rendues sur
10 des questions de fond ou sur des questions de procédure qui auront une incidence
11 directe sur les droits de l'accusé à interjeter appel.

12 La Chambre a également pris bonne note du point de vue des autres parties et
13 participants, notamment du point de vue exprimé par la Défense de M. Gbagbo
14 qui fait l'objet du dépôt d'écriture n° 21, suivant laquelle dans l'affaire *Gbagbo*
15 jusqu'à présent, il y a une pratique qui a été adoptée, à savoir la Défense a
16 demandé des traductions et ce, à titre exceptionnel, et que cette pratique s'est
17 avérée satisfaisante.

18 La Chambre rappelle qu'en application du paragraphe 3 de la norme 40 des
19 Règlements, toutes les décisions rendues en anglais par la Chambre seront
20 traduites en français.

21 Les équipes de la Défense devront consulter le Greffe pour ce qui est de savoir
22 quels seront les délais de traduction à cet égard. Elles devront seulement saisir la
23 Chambre pour demander la traduction de décisions indépendantes ou de parties
24 de décisions indépendantes à la suite de ces consultations... si, à la suite de ces
25 consultations, ils souhaitent toujours demander la traduction pour garantir les
26 droits de l'accusé en application du paragraphe 1-f de l'article 67 du Statut.

27 Voilà ce qu'il en est en matière de traduction.

28 J'aimerais maintenant aborder le point E de notre ordre du jour. Je pense que c'est

1 l'un des points les plus importants, il s'agit des accords eu égard aux éléments de
2 preuve.

3 À cet égard, la Chambre a pris note du fait que l'Accusation a fait savoir qu'elle
4 enverra une proposition aux deux équipes de la Défense dès que tous les éléments
5 de preuve auront été communiqués et présentera également les documents
6 auxiliaires eu égard aux charges qui feront l'objet d'accord.

7 Donc, il y a une première question qu'il convient de poser à l'Accusation :
8 comment est-ce que vous envisagez que la communication des faits faisant l'objet
9 d'accords a un lien avec la mise à disposition des documents auxiliaires ?

10 Vous avez la parole.

11 M. MacDONALD (interprétation) : Non, non, non, ce... il n'y a pas un lien absolu.
12 Alors, bien entendu, nous pouvons commencer par les faits de base, les faits
13 généraux. Nous pouvons, de suite, compiler une liste et l'envoyer. Au vu des faits
14 et des circonstances qui ont été confirmées par la Chambre préliminaire dans les
15 deux affaires, je ne pense pas que nous puissions déjà nous engager sur cette voie.
16 Mais le fait est, Monsieur le Président, que nous n'avons pas encore présenté...
17 parce que nous attendons une décision en la matière, nous n'avons pas encore
18 présenté les documents auxiliaires. Il faudra que nous le fassions. Mais lorsque
19 nous aurons obtenu de plus amples renseignements, les faits ou des faits
20 supplémentaires, ou des éléments de preuve supplémentaires vont être présentés,
21 l'interprétation de ces événements sera transcrite. Ce qui fait que ces documents
22 pourraient aboutir à un accord à propos de nouveaux faits.

23 Alors, pour le moment, certes, nous pouvons déjà demander cela — je pense aux
24 faits supplémentaires —, mais nous avons quand même le mémoire préalable au
25 procès, mais il y a... il y aura également un document conjoint. Dans ce document
26 conjoint, vous avez tous les documents qui font partie de ce mémoire préalable au
27 procès, mais lorsque le document sera terminé, là, nous pourrons présenter tous
28 les frais... les faits faisant l'objet d'accords. Mais c'est un travail préliminaire qui

1 peut être fait automatiquement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie,
3 Monsieur le Procureur.

4 Alors, bien entendu, la Chambre insiste sur le fait que la discussion égard aux faits
5 faisant l'objet d'accords doit être une discussion continue. Alors, bien que la
6 Chambre puisse tout à fait vous donner une... une échéance pour la présentation
7 de ses propositions, cela n'empêche pas aux parties de présenter des accords
8 supplémentaires qu'ils pourraient... sur lesquels ils pourraient se mettre d'accord à
9 une date ultérieure.

10 À cet égard, la Chambre se tourne vers la Défense de M. Gbagbo. Nous aimerions
11 savoir pourquoi elle considère que l'adoption de faits faisant l'objet d'accords
12 devrait être « pris » en considération pour pouvoir fixer une nouvelle date pour le
13 procès.

14 Je ne souhaite pas véritablement que vous me présentiez des observations à
15 propos du petit i) — date du début du procès —, parce que c'est quelque chose
16 que nous allons aborder de façon absolument exhaustive lors d'une phase
17 ultérieure de cette conférence de mise en état.

18 Mais, tout simplement, pour que nous puissions comprendre les choses, nous
19 aimerions savoir pourquoi est-ce que les discussions relatives aux faits faisant
20 l'objet d'accords devraient être pris en considération pour calculer le temps
21 nécessaire pour que la Défense se prépare au procès, tel que vous l'avez indiqué
22 au paragraphe 44 de vos écritures.

23 Maître Altit ou Maître Naouri.

24 M^e ALTIT : Nous pensons, Monsieur le Président, qu'il ne faut pas nous précipiter,
25 il ne faut pas aller plus vite que la musique. Le Procureur propose d'ores et déjà de
26 faire des propositions d'accords. C'est possible sur des points très limités.

27 Pourquoi ? Parce que, encore une fois, nous devons comprendre, appréhender,
28 saisir l'intégralité de sa preuve. La preuve, c'est un tout. Et pour se mettre d'accord

1 sur un point, il faut déterminer de quelle manière ce point a un impact, où est la
2 conséquence, bref a un rapport avec le reste de la preuve du Procureur, avec son
3 narratif, avec la manière dont il présente les choses. Donc, on ne peut pas
4 commencer aujourd'hui alors qu'on ignore tout de la manière dont va être rédigé
5 le DCC amendé, de la manière dont sera rédigé et que... et ce que comprendra le
6 mémoire préalable.

7 Allons-y, n'allons pas plus vite que la musique, Monsieur le Président, allons
8 tranquillement, parce que, comme cela, les choses seront bien faites, elles seront
9 faites en leur temps. Ce qui ne veut pas dire qu'on ne peut pas commencer, bien
10 entendu. Mais n'essayons pas de trop embrasser. Ça, c'est la première chose.

11 La deuxième chose, c'est que, naturellement, il faut que nous puissions analyser
12 cette preuve une fois que nous l'avons. Il faut que nous puissions vérifier avant de
13 se mettre d'accord sur des faits. Si on se met... Si on n'a pas cette analyse, si on n'a
14 pas fait des enquêtes, comment est-ce qu'on peut savoir ce qui mérite un accord, ce
15 qui ne mérite pas un accord ? Ça demande un petit peu de temps.

16 Donc, je crois que les deux éléments importants ici, c'est :

17 Un, la vraie discussion sur l'ensemble des points qui pourraient faire l'objet d'un
18 accord ne peut avoir lieu, en tout cas pour la majorité de ces points, qu'après
19 communication par le Procureur de l'intégralité de sa preuve et y compris les
20 documents additionnels ;

21 et deuxièmement, qu'après cette date-là, il faudra un petit peu de temps,
22 probablement sous la surveillance de la Chambre qui pourra donner quelques
23 échéances, mais les parties sont adultes, elles peuvent elles-mêmes se donner des...
24 des échéances.

25 Je crois que tout sera beaucoup plus simple à ce moment-là. On saura exactement
26 où on va. Et tout dépend d'abord du Procureur et de la manière dont il présente sa
27 preuve ; on ne peut pas en... en sortir. C'est ça le point. Le... Le... Le cœur du débat
28 d'aujourd'hui, c'est cela.

1 Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci, Maître Altit.

3 Et comme je l'ai dit à M. MacDonald, à vous-même et puis, en temps voulu, je le
4 dirai également à l'équipe de M. Blé Goudé, j'insiste pour vous dire que la
5 discussion relative aux faits faisant l'objet d'accords doit être... doit être menée
6 aussi rapidement et bien que possible.

7 Maître Knoops.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : Nous préférons nous intéresser à la discussion
9 relative aux faits faisant l'objet d'accords une fois que nous aurons obtenu la liste
10 de tous les éléments de preuve, notamment le... les rapports médico-légaux,
11 d'autant plus si nous avons de... plus... de nouveaux renseignements sur la chaîne
12 de conservation des documents, et cetera, et cetera. Donc, nous n'avons pas encore
13 de date, et nous ne... nous n'envisagerons de date que lorsque nous aurons reçu de
14 la part de l'Accusation la liste complète de leurs documents.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie, Maître
16 Knoops.

17 Alors, j'aimerais maintenant demander une précision supplémentaire. Et c'est une
18 question que je vais poser à M^{me} Massidda.

19 La Chambre a pris bonne note de vos écritures relatives à votre participation dans
20 toute cette procédure, à savoir vous aviez indiqué que vous devriez pouvoir
21 recevoir les propositions d'accords ou les accords qui sont proposés et que vous
22 devriez pouvoir être en mesure de faire des observations à ce sujet. Avez-vous
23 quoi que ce soit à ajouter ?

24 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 Vous... Nous avons les paragraphes 41, 42 et 43 de nos écritures qui sont assez
26 clairs, mais j'aimerais juste ajouter une chose en sus de ce que nous avons déjà
27 écrit. Je ne reviens pas sur ce que j'ai déjà dit, mais j'aimerais tout simplement dire
28 que nous préférierions que pour ce qui est de la discussion relative aux faits faisant

1 l'objet d'accords, nous souhaiterions qu'elle démarre aussi rapidement que
2 possible.

3 Alors, je prends bonne note de ce qu'ont dit M^e Altit et M^e Knoops qui nous disent
4 qu'ils souhaiteraient... qu'ils veulent d'abord avoir la divulgation complète, mais je
5 me rappelle que... et je rappelle que les deux équipes de la Défense ont déjà
6 quasiment reçu presque toute la liste des documents tel que cela a été indiqué par
7 Éric, tel que cela a été répété ce matin. Donc, je pense qu'il serait judicieux de
8 commencer à se mettre d'accord sur les faits faisant l'objet d'accords. Et je pense à
9 des faits qui sont de notoriété publique, par exemple.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Pour revenir à la charge,
11 Monsieur le Procureur, quand pensez-vous que vous aurez ou que vous pourrez
12 terminer la divulgation complète de ces éléments de preuve ?

13 M. MacDONALD (interprétation) : Dans le courant du mois de juin ou pendant le
14 mois de juin, je pense que nous pourrons tout divulguer. Donc, par souci de
15 précaution, je vous dis que le dernier jour du mois de juin, alors, bien sûr, si nous
16 le faisons plus tôt et si nous pouvons le faire plus tôt, nous le ferons, certes.

17 Il y a deux témoins que nous souhaiterons, peut-être, auditionner. Il y aura des
18 transcriptions. Malheureusement, les transcriptions, cela retarde la procédure.
19 Mais là, il s'agit de témoins qui vont parler des faits et de la situation confirmée
20 par la Chambre, des faits et des circonstances confirmées par la Chambre.

21 Donc, pour répondre à votre question, Monsieur le Président, je pense que la fin...
22 si je vous dis la fin du mois de juin, c'est une bonne position. Mais, bien entendu,
23 il... on peut toujours donner des notifications préalables pour pouvoir préparer
24 une requête au titre de la norme 35. Mais nous ne sommes... nous n'allons pas
25 auditionner de nouveaux témoins, à l'exception de ces deux témoins dont je viens
26 de vous parler, bien sûr.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Avant que vous ne vous
28 asseyiez, Monsieur MacDonald, vous avez entendu ce qu'a dit la représentante

1 légale des victimes au sujet de leur participation. La Chambre souhaiterait vous
2 poser une question à vous et aux équipes de la Défense : quand (*phon.*) est-ce que
3 vous pensez que la représentante légale de victimes devrait participer à... à toute
4 la procédure ?

5 Monsieur MacDonald.

6 M. MacDONALD (interprétation) : La... Le Procureur est d'avis que le Procureur
7 doit diriger la présentation de son... de ses éléments à charge. Le fardeau, c'est
8 nous qui le portons, et non pas la représentante légale de victimes. Donc, bon, il y
9 a la possibilité *inter partes*. Alors, bien entendu, si la représentante légale de
10 victimes veut nous fournir ses observations une fois que tout aura été
11 communiqué, mais pour ce qui est des discussions *inter partes*, eh bien, comme
12 leur nom l'indique, elles devront avoir lieu entre les parties.

13 Alors, je comprends que la représentante légale des victimes pourrait peut-être
14 présenter des éléments de preuve ; il appartient à la Chambre de donner son aval à
15 cela. Et ça, c'est une question séparée. Là, il s'agit de faits faisant l'objet d'accords
16 entre les parties. Là, il est question du droit des accusés.

17 L'Accusation peut présenter des suggestions, la représentante légale de victimes
18 peut communiquer des faits faisant l'objet d'accords que nous déciderons
19 d'approuver et dont nous pourrions parler avec la Défense, et que nous pourrions
20 intégrer à notre proposition, mais, en fin de compte, c'est quand même aux deux
21 équipes de la Défense d'agir, parce qu'il s'agit des droits des accusés pour ce qui
22 est de ces faits déjà jugés.

23 M^e ALTIT : La position de la Défense est la suivante : il est de jurisprudence
24 constante qu'il s'agit de discussions *inter partes*. « *Inter partes* », ça veut dire entre
25 les parties, c'est-à-dire entre l'Accusation et la Défense, parce qu'il s'agit —
26 l'Accusation vient de le rappeler — des droits de la Défense, des droits de l'accusé.
27 Par conséquent, les discussions devront se tenir entre l'Accusation, la Défense de
28 Charles Blé Goudé et la Défense de Laurent Gbagbo.

1 Un point intéressant que nous n'avons pas abordé et que je cite juste pour
2 mémoire : il ne peut y avoir d'accord que s'il y a consensus ; et ça sera
3 probablement assez compliqué de parvenir à un consensus sur chacun des points
4 qui sera discuté. Inutile d'accentuer cette complexité en faisant intervenir un autre
5 protagoniste aux discussions.

6 Concernant la représentante légale de victimes, la jurisprudence de la Cour est
7 claire : le représentant des victimes n'intervient pas dans les discussions, mais il
8 peut, en revanche — et c'est normal —, présenter des soumissions une fois qu'un
9 accord a été trouvé entre l'Accusation et les équipes de défense. Le processus est
10 clair. La logique qui préside à ce processus est clair. Nous voulons que la
11 jurisprudence constante de la Cour soit respectée. Telle est notre position.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie,
13 Maître Altit.

14 Donc, vous avez donc dit que vous ne voulez pas qu'il y ait l'implication d'une
15 autre partie. Enfin, vous parliez ici des représentants légaux des victimes qui sont
16 des participants, et non des parties, bien sûr. Vous avez parlé... Enfin, en anglais,
17 on a entendu « parties » — « *parties* » — et non « participants ». Je voulais juste le
18 soulever.

19 Maintenant, nous allons donner la parole à M^e Knoops.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : Eh bien, nous sommes parfaitement d'accord avec
21 ce « qu'a » dit M. MacDonald et M^e Altit.

22 Si je ne m'abuse, la jurisprudence de la Cour ne donne aux participants le droit
23 d'écrire des soumissions, si la... si la Chambre, donc, l'autorise. Donc, ce n'est pas
24 un droit automatique dont... dont dispose le représentant légal des victimes. Et
25 ensuite, c'est à la discrétion de la Chambre, donc, de décider en fin de compte si,
26 sur un point précis, il convient, en prenant en compte les droits de l'accusé bien
27 sûr, il convient d'autoriser le représentant légaux des... légal des victimes à
28 présenter des écritures en ce qui concerne les faits convenus entre les parties et...

1 entre les parties.

2 Donc, nous considérons que la Cour ne devrait pas faire droit au représentant
3 légal des victimes, donc ne pas les (*phon.*) autoriser à participer aux négociations
4 menant aux accords... aux faits convenus entre les parties, ils n'ont le droit que de
5 faire des commentaires sur les faits convenus, et rien d'autre.

6 Ensuite, je pense que la Chambre devrait se demander si, en l'espèce, le
7 représentant légal des victimes devrait être autorisé à présenter des commentaires
8 sur un projet de... de faits convenus.

9 Étant donné que je... qu'il convient de prendre en compte les droits de l'accusé, je
10 considère que la Chambre ne devrait pas autoriser le représentant légal des
11 victimes à déposer des écritures à propos des faits faisant l'objet d'un accord.

12 Selon moi, c'est contradictoire avec ce... le principe de participation. Ils ne sont
13 pas parties, ils ne sont que participants, et donc, ils n'ont... ne devraient pas avoir
14 le droit... et le... en autorisant le représentant légal des victimes à présenter des
15 commentaires sur les faits convenus, eh bien, les faits convenus qui portent quand
16 même sur des éléments de preuve, je pense que dans ce cas-là, la... le représentant
17 légal des victimes n'est plus participant, mais plutôt partie et ce qui n'est pas le
18 cas.

19 Donc nous... nous considérons que vous ne devriez pas faire droit aux demandes
20 du représentant légal des victimes.

21 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

22 Juste un mot, dans un souci de clarification, je crois qu'il y a un petit... petite
23 question de traduction.

24 J'avais bien dit : les discussions doivent se tenir entre les parties, ce sont des
25 discussions *inter partes*, donc, entre l'Accusation et la Défense, ici, les deux équipe
26 de défense. Et ensuite, j'avais mentionné non pas le mot « partie » en français mais
27 le mot « protagoniste », qui est un mot un peu plus général et qui, je crois, a été
28 traduit par « partie ».

1 Donc, il y a une petite confusion linguistique que je voulais éclaircir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

3 Mais passons maintenant au point F : « Conduite du procès ».

4 Donc, la Chambre a remarqué...

5 Madame Massidda.

6 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : J'aimerais avoir la parole.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je suis absolument
8 désolé, vous avez la parole, bien sûr.

9 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Merci.

10 Alors, je vais peut-être devoir revoir mes compétences en matière de rédaction. J'ai
11 l'impression que vous n'avez pas bien compris ce que j'ai écrit en ce qui concerne
12 les paragraphes 41, 42 et 43. Je n'avais pas demandé à faire partie des discussions,
13 j'ai demandé à pouvoir présenter les préoccupations des victimes à propos de tout
14 fait faisant éventuellement l'objet d'un accord.

15 Donc, d'après la règle 69, les choses sont claires, quand même. Les... L'intérêt des
16 victimes doit être reconnu, « la Chambre... — et je cite — la Chambre peut
17 prendre en compte ces faits allégués comme étant prouvés, à moins que la
18 Chambre ne considère qu'une présente... à moins qu'elle n'estime que ces faits
19 doivent être exposés de façon plus complète dans l'intérêt de la justice et en
20 particulier — je cite — "dans l'intérêt des victimes" ».

21 Donc, pour le dossier, je tiens à dire que nous ne demandons pas à participer aux
22 discussions sur les faits convenus, mais nous voulons avoir la possibilité de
23 présenter les... le point de vue et les préoccupations des victimes par rapport à ces
24 faits éventuellement convenus. Mais c'est bien sûr à la Chambre, en fin de compte,
25 de décider si certains faits convenus doivent être... sont bels et bien prouvés ou
26 non, et donc, il est dans l'intérêt des victimes de présenter leurs préoccupations et
27 leurs points de vue à propos de ces faits faisant éventuellement l'objet d'un accord.
28 Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci beaucoup pour
2 cette contribution fort utile, Madame Massidda.

3 Maintenant je passe au point F : « Conduite du procès ».

4 La Chambre a remarqué que l'Accusation en référence ainsi que le représentant
5 légal des victimes qui, elle, a écrit, à ce... que... alors que la Défense Gbagbo avait
6 demandé à ce que la Chambre présente des points précis, eh bien, sur lesquels des
7 écritures devaient être faites. Or, la Défense Gbagbo s'est limitée à indiquer sa
8 position sur la liste des témoins qui va être fournie par l'Accusation et qui devrait
9 d'après la Défense Gbagbo, donc, inclure l'ordre de comparution et les
10 informations importantes permettant à la Défense de se préparer au
11 contre-interrogatoire, et quant à la Défense Blé Goudé, elle n'a fait aucune écriture
12 précise à propos de ce point.

13 Donc, M. MacDonald, voulez-vous ajouter quoi que ce soit en plus de ce que vous
14 avez écrit ?

15 M. MacDONALD (interprétation) : Je... Je... J'aimerais saisir cette occasion pour
16 répondre à l'équipe Gbagbo, à propos de la liste des témoins.

17 Le dernier exemple, ici, devant cette Cour, c'est l'affaire *Ntaganda*.

18 L'Accusation a l'intention de citer à comparaître environ 75 témoins. Et la
19 Chambre a ordonné à l'Accusation de déposer deux mois avant le début du procès
20 une liste de témoins. Donc à partir... à partir, donc, des témoins qui seront cités à
21 comparaître du 7 juin jusqu'à la mi-juillet, c'est-à-dire aux vacances judiciaires ; ça,
22 c'était lorsque la date de début de procès avait été fixée.

23 Donc, le 7 avril, je crois, l'Accusation a déposé de façon confidentielle, sa première
24 liste de témoins dans l'affaire *Ntaganda*.

25 Or, l'Accusation considère que... enfin, je me reprends, les... après, les deux parties,
26 donc y compris la Défense se sont mises d'accord pour qu'une liste mensuelle soit
27 envoyée par courriel à la partie adverse, donc d'abord l'Accusation à la Défense et
28 ensuite la Défense à l'Accusation, lors de la présentation des moyens de la

1 Défense ; donc, que soient envoyés mensuellement les témoins prévus pour le
2 mois.

3 Ça, c'est la pratique envisagée pour l'affaire *Ntaganda*.

4 Et d'expérience, nous pensons que c'est une bonne solution, après les
5 premiers 10 témoins, eh bien, nous pouvons donner la liste des témoins avec deux
6 mois de préavis à la partie adverse. Ensuite, peut-être qu'un mois de préavis
7 suffira, d'ailleurs.

8 Mais donc, nous pouvons anticiper certaines choses, c'est sûr, mais nous ne
9 pourrions rien... nous ne contrôlons pas tout.

10 Alors, on peut penser qu'on va citer 10 témoins en un mois, et puis finalement on
11 en souhaite... on en cite 15 ou seulement cinq. Et forcément, l'ordre d'apparition
12 des témoins, eh bien, est... va... correspond avec le rythme du procès.

13 Tout cela pour dire que nous sommes prêts à fournir la liste des 10 premier
14 témoins une fois la date du procès fixée, et ensuite, mensuellement, une fois le
15 procès commencé, fournir la liste des témoins à suivre. Bien sûr, tout dépend du
16 délai et de la date qui sera fixée, lorsque nous discuterons du dernier point à
17 l'ordre du jour. Mais sachez que nous allons divulguer notre liste de témoins selon
18 le protocole eCourt.

19 Donc la liste complète, ça, c'est la liste complète. Donc, la Défense sait
20 parfaitement qui sont ces témoins. Elle connaît leur identité, elle peut donc bien se
21 préparer.

22 Mais à l'heure actuelle, l'Accusation ne peut pas donner l'ordre de comparution
23 des témoins, enfin de tous les témoins, en tout cas.

24 Et pourquoi cela ? Eh bien, déjà, on ne sait même pas quand le procès va
25 commencer. Mais même si on le savait, sachez que les choses évoluent. Même
26 dans l'affaire *Katanga Ngudjolo*, qui était pourtant très circonscrite, eh bien,
27 l'Accusation n'avait appelé que 26 témoins, mais là encore, la situation a sans cesse
28 évolué.

1 Le témoin n° 0002 n'a été... n'a comparu qu'à la fin du procès à cause de
2 problèmes de sécurité. Il y a aussi l'évolution dans la disponibilité des témoins.
3 Parfois, ils veulent ou ne veulent plus témoigner.
4 Donc, il est très difficile, il est même impossible pour l'Accusation de définir
5 l'ordre de comparution des témoins. Les gens sont occupés, les gens ont des vies,
6 les gens doivent venir ici, en avion, depuis fort longtemps pour témoigner devant
7 cette Cour. Or, il va se passer des choses qui ont un impact, forcément, sur l'ordre
8 de comparution des témoins.
9 L'Accusation est prête à fournir, comme c'est la pratique ici, de... à donner la liste
10 des 10 premiers témoins, et ensuite une liste mensuelle qui pourra être mise à jour
11 hebdomadaire... de façon hebdomadaire.
12 Et pour ce qui est... la référence se retrouve dans l'affaire *Ntaganda*, donc, c'est...
13 c'est paragraphe 9 de l'écriture 547 de l'affaire *Ntaganda*, si vous voulez avoir la
14 référence précise.
15 Autre chose, maintenant, et je saisis l'occasion d'en parler, il s'agit des thèmes dont
16 vont parler les témoins.
17 La pratique veut, ici, que l'Accusation divulgue à la Chambre le thème général du
18 témoignage d'un témoin. Et nous sommes prêts à vous fournir cela.
19 Mais la pratique dans les autres affaires, dans l'affaire *Katanga Ngudjolo*, et dans les
20 autres affaires qui sont suivi... ont suivi, mais...
21 Or, c'est... c'est... c'est quelque chose que la Défense Gbagbo demande et qui
22 n'était pas demandé dans les autres affaires, c'est de savoir si le témoin va... va
23 présenter des éléments de preuve directs ou indirects.
24 Donc, nous sommes prêts à vous fournir et fournir à la Défense les thèmes qui
25 vont être abordés par l'Accusation, par témoin.
26 Et ensuite, deuxièmement, l'Accusation de toute façon, divulgue des déclarations
27 de témoins, les éléments sont là, on voit ce que le témoin va dire, s'il a vu des
28 choses lui-même ou s'il relaye (*phon.*) des... des ouï-dire.

1 De toute façon, le oui-dire est admissible, ici, même dans les systèmes de *common*
2 *law*, d'ailleurs.

3 Je crois que faire droit... Je crois que ce qui est demandé va trop loin. Nous ne
4 pouvons vous donner comme information que le thème général de la déposition
5 du témoin et rien d'autre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Monsieur MacDonald,
7 êtes-vous en mesure... Oui, êtes-vous en mesure, après la divulgation, de nous
8 dire quand vous serez en mesure, donc, de nous fournir ce (*phon.*) liste ?

9 M. MacDONALD (interprétation) : Cette liste de 10 témoins ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Oui.

11 M. MacDONALD (interprétation) : Eh bien, deux mois avant le début du procès,
12 c'est la règle. Et cela fait partie du protocole de familiarisation, nous devons entrer
13 en contact avec « le » témoin, et les gens ont besoin de documents de voyage, ça
14 prend du temps. Nous allons commencer à travailler là-dessus, bien sûr, mais il y
15 a des points logistiques qui ont un impact sur ce... l'ordre d'apparition des
16 témoins, bien sûr.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Donc, vous nous dites
18 deux mois avant le début du procès ?

19 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, deux mois et c'est l'ordonnance rendue
20 par la Chambre dans l'affaire *Ntaganda*.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bien, mais avant de
22 passer au point suivant... aux équipes de défense, Monsieur MacDonald, je vous
23 ai entendu dire que parfois, en un mois, on pense avoir 15 témoins, et puis,
24 finalement on en a 10, ou cinq, enfin qu'on ne peut pas contrôler vraiment le
25 rythme du procès, le rythme des comparutions de témoins. Eh bien, je tiens à vous
26 dire que nous souhaiterions que vous galopiez, et pas trotter, donc... et
27 certainement pas une flânerie.

28 Donc, nous souhaiterions vraiment que vous alliez le plus vite possible, si je puis

1 dire.

2 M. MacDONALD (interprétation) : Bien sûr, bien sûr.

3 Mais nous sommes en liaison avec le Greffe et avec l'Unité des victimes et des
4 témoins qui sont en charge des témoins. Sachez qu'il y a des mécanismes qui
5 existent pour que les témoins soient... viennent au fil de l'eau.

6 Alors, il est vrai que certaines... dans certaines situations et dans certaines affaires,
7 cela ne s'est pas produit, comme par exemple l'affaire kényane, qui est un très
8 mauvais exemple, mais regardez ce qui s'est fait dans *Bemba* ou dans *Katanga*
9 *Ngudjolo*, il n'y a eu que très peu de retard en ce qui concerne la comparution des
10 témoins. Donc, sachez que nous comprenons bien ce que veut dire la rapidité du
11 procès.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie, c'est
13 parfait. Maître Altit, avez-vous quoi que ce soit à dire, à ce propos ?

14 M^e ALTIT : Oui, Monsieur le Président, quelques observations.

15 Le Procureur a abordé un certain nombre de points tout à fait importants et je
16 voudrais revenir très rapidement sur chacun d'entre eux.

17 Tout d'abord, nous savons par expérience qu'il est extrêmement difficile
18 d'organiser, dans les moindres détails, la venue de témoins, surtout quand il y a
19 120 témoins, c'est bien évident.

20 Il est très difficile d'avoir une vue à long terme et de pouvoir dire le 119^e témoin
21 arrivera tel jour à telle heure, c'est presque impossible, mais il faut penser à la
22 Défense.

23 Parce que si l'on suit le Procureur, qui nous propose l'ordre de passage de
24 10 témoins, deux mois avant le début du procès, qu'est-ce qu'on va faire pendant
25 le reste du temps ? Comment on va préparer dossier ? Il y a 120 témoins. Est-ce
26 qu'on va pouvoir deviner quels seront ces 10 témoins ?

27 On doit nécessairement, quand il y a autant de témoins, le Procureur lui-même, la
28 dernière fois, parlait d'un nombre astronomique de témoins, et c'est vrai. Trois fois

1 plus de témoins que dans la moyenne des affaires jusqu'ici traitées par la Cour
2 jusqu'à présent. Trois fois plus. C'est comme s'il y avait trois affaires. Alors, il faut
3 nous aider un petit peu. Il faut que le Procureur nous aide un petit peu, parce que
4 sinon, on ne pourra pas se préparer.

5 Si on ne sait pas qui seront les témoins du Procureur, suffisamment à l'avance,
6 pour focaliser notre travail de préparation sur ces témoins, nous ne pourrons
7 jamais nous préparer, parce que nous ne pourrons pas deviner quels seront les
8 10 sur les 120.

9 Or, encore une fois, ces 10 témoins ne peuvent être traités, si je puis-dire, leurs
10 déclarations analysées, les enquêtes, pour vérifier leurs dires, faites qu'une fois
11 que nous disposons de l'intégralité de la preuve du Procureur, c'est-à-dire qu'une
12 fois que nous savons comment il va utiliser les déclarations de ces témoins, sous
13 quel prisme, sous quel angle.

14 Deux mois... 10 témoins, deux mois avant le début du procès, c'est interdire à la
15 Défense qu'elle travaille en amont suffisamment efficacement. Donc, il faut que ce
16 soit avant et il faut qu'il y ait plus de témoins.

17 Des 120 témoins, j'ai bien conscience que c'est impossible. Donc, nous avons fait
18 une proposition qui était de connaître l'ordre de passage de 30 témoins,
19 suffisamment à l'avance, au moins pour les 15 ou 20 premiers d'entre eux, le jour
20 de la divulgation de l'intégralité de la preuve du Procureur, et des documents
21 additionnels de manière à ce que nous puissions nous préparer.

22 Qu'il y ait des aléas et des impondérables, bien entendu. Nous ne demandons pas
23 au Procureur de tenir absolument l'ordre de ces 20 ou 30 premiers témoins, mais
24 au moins que l'on sache qui ils sont. C'est fondamental.

25 Le deuxième point, le deuxième point abordé par le Procureur, ce sont... c'est la
26 question des informations données à la Défense.

27 Alors, si j'ai bien compris, le Procureur accepte de donner un certain nombre
28 d'informations, mais ne veut pas que ces informations soient trop détaillées,

1 renvoyant aux déclarations des témoins, et vous disant — et nous disant — vous
2 avez suffisamment d'informations dans les déclarations des témoins.

3 Ce serait vrai si ces déclarations ne faisaient pas 600 pages ; 600 pages. On fait
4 comment ? On sait pas ce que le témoin va dire, va pas dire. Il faut que... il faut
5 nous aider. C'est cela qu'on demande. On demande que chacun joue son rôle pour
6 que le jeu puisse se dérouler dans les meilleures conditions, que le processus
7 judiciaire se déroule harmonieusement. Et il y a un moment, il faut que l'on
8 dispose des informations nécessaires pour pouvoir avancer, en même temps que
9 l'Accusation.

10 La question est très simple. Il y a... la Défense a le droit d'avoir le temps et les
11 moyens nécessaires pour une préparation effective et efficace. Nous demandons
12 que... que l'Accusation nous donne les éléments qui nous permettent d'employer
13 ce temps au mieux, qui nous permettent de nous préparer efficacement et
14 effectivement. Merci.

15 Pardon, Monsieur le Président, juste un mot, mais probablement voudrez-vous
16 que nous le traitions après ce... ce... ces... ces quelques points, sur les demandes
17 de la... de la représentante légale des victimes. Je peux l'aborder après ou je peux
18 l'aborder maintenant, si vous le préférez.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

20 Je vous laisse... je vous le ferai savoir lorsque vous pourrez nous donner vos
21 observations.

22 Maître Knoops pouvez-vous nous dire votre point de vue sur ce point ?

23 M^e KNOOPS (interprétation) : Je vous remercie.

24 L'équipe de M. Gbagbo... de la Défense de M. Blé Goudé est parfaitement
25 d'accord avec l'équipe de M. Gbagbo.

26 Donc, nous aimerions ajouter, en plus de ce qui a déjà été dit de... de leur part, ce
27 que nous savons de par notre expérience auprès des tribunaux pénaux
28 internationaux concernant les enquêtes.

1 La Défense a besoin de savoir au moins quatre à cinq mois à l'avance ce qui s'est
2 passé afin de se... avant... afin de se préparer à contre-interroger un témoin.

3 Par exemple, si la Cour accepte la proposition de l'Accusation, c'est-à-dire que la
4 première liste de témoins soit divulguée juste deux mois avant le début du procès,
5 et imaginons... et si la Défense doit clarifier certaines choses qui se trouvent dans
6 ses déclarations, il faut quand même des semaines, quelques semaines pour se
7 rendre en Côte d'Ivoire, pour faire une visite sur le terrain, pour effectuer ces
8 vérifications.

9 Donc, logistiquement, ce n'est pas réaliste de ne donner qu'un (*phon.*) préavis que
10 de deux mois, et de ne donner... de ne donner que deux mois à la Défense pour se
11 préparer à contre... contre-interroger les témoins, étant donné la longueur des
12 enquêtes à faire.

13 En ce qui concerne les témoins experts, eh bien, si l'Accusation met un témoin
14 expert dans sa première liste de témoins, la Défense n'aurait que huit semaines
15 pour vérifier le contenu de ces rapports d'experts, pour demander des
16 confirmations de la part d'autres témoins experts, et cetera.

17 Huit semaines c'est très court, ça ne suffit pas. Ce sont des exemples tirés de la
18 pratique même des tribunaux internationaux. Un préavis de deux mois ne suffit
19 pas pour ce qui est de la divulgation de la première liste de témoins.

20 Donc, je suis parfaitement d'accord avec les propos tenus par M^e Altit. Je vous
21 demande donc instamment de réexaminer la proposition présentée par
22 l'Accusation concernant ces fameux deux mois.

23 Deux mois qui sont insuffisants à la Défense pour préparer son... ses
24 contre-interrogatoires.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Mais d'après vous,
26 Maître Knoops, quatre mois, ce n'est pas un peu extravagant ? Lorsque nous allons
27 fixer la date du procès, la Cour va prendre en compte, bien sûr, la réalisation
28 complète des divulgations, et ensuite, va prendre un délai entre cette date et le

1 début du procès, afin que vous puissiez vous préparer.

2 Donc, d'après vous, on ne peut pas prendre cela en compte ? Vous ne pouvez pas
3 commencer à vous préparer si les choses se passent ainsi. Parce que moi, quatre
4 mois, ça me paraît un peu extravagant !

5 M^e KNOOPS (interprétation) : Nous sommes entre vos mains, Madame, Messieurs
6 les juges.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Mais nous aimerions
8 des conseils.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : Oui enfin, moi, quatre mois, ce n'est pas un calcul
10 très strict.

11 Mais deux mois pour... pour un témoin, bien sûr, ce n'est pas suffisant. Imaginez
12 qu'on ait les dix premiers témoins qui soient éventuellement des témoins de
13 l'intérieur, par exemple, c'est complètement différent que des témoins des faits,
14 des témoins pour lesquels la déposition concernera les faits.

15 Et la Défense doit savoir exactement, sur ces 10, 20 ou 30 premiers témoins, ce
16 qu'ils seront. Nous devons savoir le type de témoin.

17 Donc, la Défense veut savoir quel... de quel type de point (*phon.*) il s'agit, parce
18 qu'il faut beaucoup plus de temps pour se préparer à contre-interroger un témoin
19 de... du premier cercle, connaissant les faits de l'intérieur plutôt qu'un témoin des
20 faits. Donc, pour ce type de témoin, deux mois ça ne suffit pas.

21 Alors, peut-être pourriez-vous demander à l'Accusation de nous donner des
22 informations sur le type de témoin qui vont être... qui vont comparaître lors du
23 premier volet de témoins, que nous sachions s'il s'agit de témoins experts, de
24 témoins des faits ou de témoins de l'intérieur, parce que c'est... lorsqu'on connaît la
25 typologie des témoins, cela permet de prendre une décision informée sur le délai
26 de divulgation de la liste des témoins.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : (*Intervention non*
28 *interprétée*)

1 M^e KNOOPS (interprétation) : Est-ce que je pourrais avoir l'occasion de...
2 d'adresser quelques mots à la Cour sur ce point ?

3 Mon collègue, Mon collègue Maître N'Dry Claver souhaiterait prendre la parole
4 sur ce sujet.

5 M. N'DRY : Oui, alors, Monsieur le Président, la question abordée est d'une telle
6 importance, parce que nous sommes de la Côte d'Ivoire et il est important que
7 l'Accusation, dans ce procès, nous donne, dans un temps suffisamment long, la
8 liste des témoins qui vont intervenir. Cela est une question capitale pour la
9 Défense. Il pourrait y avoir, dans notre volonté — ou, du moins, c'est dans notre
10 mission — de restituer les faits tels que cela s'est déroulé, d'avoir affaire à des
11 témoins qui, pour l'heure, sont hors de portée de la Défense. Nous avons des
12 témoins. Il pourrait y avoir des témoins potentiels qui, par exemple, se
13 retrouveraient... quand je dis hors de portée de la Défense, se retrouveraient soit
14 en prison. C'est important. Il va falloir, pour ce type de témoins, faire des
15 démarches auprès des autorités gouvernementales pour qu'ils puissent donner
16 aussi leur récit des faits, si cela s'imposait à la Défense d'interroger de tels témoins.
17 Alors, pour nous, pour être pratiques, deux mois, tel que dit par l'Accusation,
18 nous apparaît un peu court, mais, après, tout va varier du type de témoin dont il
19 s'agira. Cela est important et... de laisser un temps assez long, assez juste aux
20 équipes de défense de pouvoir mieux se préparer. Donc, pour nous, cette question
21 paraît très importante.

22 Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci, Maître N'Dry.
24 Madame Massidda ?

25 M. MacDONALD (interprétation) : L'Accusation souhaiterait préciser une
26 référence qu'elle a faite et, également, préciser la position de l'Accusation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vais d'abord écouter
28 les... le représentant légal des victimes, M^e Massidda.

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Sur ce point, nous sommes d'accord avec le
2 Bureau du Procureur. Deux mois avant les 10 premiers témoins, cela nous semble
3 un délai tout à fait raisonnable et puis, ensuite, procéder de manière progressive
4 comme on l'a indiqué, mois après mois, ça nous me semble raisonnable. Nous
5 avons déjà utilisé cette pratique et nous ne voyait pas... nous ne voyons pas de
6 raison de faire autrement.

7 En ce qui concerne, maintenant, la manière de faire se dérouler la procédure et
8 avant que M^e Altit ne revienne sur nos écritures à ce sujet, je voudrais faire deux
9 commentaires.

10 Premièrement, et s'agissant du paragraphe 5 de nos écritures où nous... nous
11 indiquons que nous sommes d'accord pour mener la procédure telle que l'a
12 proposé le Bureau du Procureur, article 70 — donc, nous parlons de procédure
13 article 70, comme pour Bemba et d'autres affaires — , je voulais simplement
14 préciser que nous sommes d'accord avec le sujet évoqué dans l'annexe,
15 document 859, déposé le 20 mars 2015 dans le cadre de l'article 70.

16 Cela pourrait constituer un point de départ qu'on pourrait utiliser pour la
17 discussion d'un protocole sur la procédure dans cette affaire. Bien entendu, dans
18 cette affaire, il n'y a pas de présence de victimes. Donc, il n'est pas nécessaire de
19 prévoir des dispositions spécifiques pour les représentants légaux ; ce qui n'est pas
20 le cas ici. Donc, ce que nous disons à l'annexe D, il faut le prendre en considération
21 *mutatis mutandis*, en incluant naturellement le droit des représentants légaux des
22 victimes — premier point.

23 Deuxième point, au sujet de ce qu'a dit le Procureur sur les modalités de
24 participation des victimes, dans cette affaire, le Bureau du Procureur fait référence
25 aux écritures déposées récemment dans l'affaire *Bosco Ntaganda*. Je veux parler de
26 l'écriture 547 en date du 7 avril 2015 déposée par le Bureau du Procureur dans
27 l'affaire *Ntaganda*.

28 Je souhaiterais attirer l'attention de la Chambre sur deux points.

1 Premièrement, le paragraphe 68 de cette écriture où le Bureau du Procureur
2 semble mal comprendre la possibilité pour les représentants légaux des victimes
3 d'appeler des témoins de leur côté et la possibilité pour les victimes, d'un autre
4 côté, de comparaître devant la Chambre sans devoir prêter serment.

5 Sur ce point, nous ne sommes pas en accord avec la position du Bureau du
6 Procureur, y compris ce qui est dit aux paragraphes 68 et suivants de l'écriture 547.
7 Et nous voudrions rappeler notre... nos écritures à ce sujet.

8 Deuxième point de désaccord avec le Bureau du Procureur sur cette... sur ces
9 modalités de participation, paragraphe 73 de la même écriture *Bosco Ntaganda* où
10 l'Accusation — et je cite : « Les représentants légaux ne devraient pas pouvoir
11 appeler des témoins au-delà des victimes qu'ils représentent. » Fin de citation.

12 Sur ce point spécifique, je voudrais rappeler notre écriture qui invite la Chambre à
13 reprendre la jurisprudence constante à cet égard, prévoyant que les représentants
14 légaux puissent présenter d'autres victimes que les victimes qu'elles représentent
15 si cela est pertinent et dans l'intérêt de la justice et qu'il n'y a pas duplication avec
16 des éléments de preuve présentés précédemment par le Bureau du Procureur.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Très bien.
18 Monsieur MacDonald, je constate que vous voulez intervenir. Je regarde de très
19 près l'heure. Il... Je... J'invite les parties et les participants à ne prendre la parole
20 que pour faire des observations supplémentaires sur la... le déroulement du
21 procès. Et puis, ensuite, nous... nous verrons si nous pouvons fixer une date après
22 avoir évoqué les modalités de participation des victimes.

23 M. MacDONALD (interprétation) : Et la question de la liste des témoins, cela ferait
24 partie de cela ? Parce qu'en théorie, si j'ai bien compris, normalement, ce n'est pas
25 le cas.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Un instant, s'il vous
27 plaît.

28 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

1 Monsieur MacDonald, nous n'allons pas vous écouter sur ce point pour le
2 moment. Nous souhaitons d'abord vos remarques sur le déroulement du procès,
3 nous reviendrons sur vos autres observations aux moments opportuns... au
4 moment opportun — pardon.

5 Point J de l'ordre du jour... point G (*se corrige l'interprète*), déposition de
6 documents auxiliaires pour les charges.

7 En ce qui concerne le format de l'inventaire des éléments de preuve, nous allons
8 l'aborder maintenant. Sur la base des arguments déposés par les parties, nous
9 allons vous entendre — vos observations — sur les sujets suivants : pour quelle
10 raison faut-il un Document contenant les charges mis à jour, la nécessité d'un
11 mémoire préalable au procès et la nécessité de déposer un Idac, c'est-à-dire un
12 tableau en profondeur.

13 Alors, pour ce qui est du document contenant les charges mis à jour, la Chambre a
14 noté l'intention de l'Accusation de présenter un document contenant les charges
15 commun et mis à jour qui reflète précisément les charges telles qu'elles ont été
16 confirmées dans la décision sur la confirmation des charges et qui suivent
17 largement...

18 Donc, je me reprends.

19 La Chambre a noté l'intention de l'Accusation de présenter un document
20 contenant les charges commun et mis à jour qui reflète précisément les charges
21 telles que confirmées dans la décision de confirmation de charges et qui suive
22 largement la structure et le format du document contenant les charges que
23 l'Accusation a présenté pendant la... les audiences de confirmation des charges.

24 La Défense de M. Gbagbo demande que la déposition de ce document... exige que
25 ce document soit déposé et que cela soit considéré comme complémentaire à la
26 décision sur la confirmation des charges. Je vous demande un instant.

27 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

28 Monsieur le Procureur, avant que vous n'interveniez sur ce point, la nécessité

1 d'ajouter des exigences à ce document, je dois vous informer — je parle en mon
2 nom, je viens de consulter les deux autres membres de la Chambre —, l'idée de
3 document contenant les charges mis à jour, bon, je ne suis pas très chaud à cet
4 égard, mais, enfin, je vais vous écouter sur ce point.

5 M. MacDONALD (interprétation) : Pour répondre à votre question, j'aurais
6 tendance à demander plutôt : qu'est-ce que la Chambre a à l'esprit, si elle a
7 quelque chose à l'esprit, à la lumière de ce que vous venez de dire ?

8 À notre avis, l'essentiel est ce qui suit : la décision de confirmation est très claire.
9 Vous hochez la tête, je ne... je n'émetts pas de jugement en disant cela. Cette...
10 Cette... Cette Cour évolue sur un certain nombre de choses, protocoles, fixer des
11 normes, et cetera, mais nous estimons que nous avons la chance d'avoir une
12 certaine norme qui a été adoptée sur la manière dont les... les décisions de
13 confirmation ont été adoptées, la dernière partie indiquant clairement quels sont
14 les faits et circonstances, et les qualifications juridiques, règlement 52, dans la
15 dernière partie du document contenant... — pardon — dans la dernière partie de
16 décision de confirmation. C'est interchangeable parce que cela suit le modèle du
17 Document contenant les charges présenté par l'Accusation. Donc, en théorie, la
18 première partie discute des éléments de preuve, mais la Chambre clairement dit
19 dans la décision qu'elle analyse ces éléments de preuve et qu'elle statue sur ces
20 éléments de preuve.

21 Ça n'est pas un jugement sur les faits et circonstances qui... cela n'arrive qu'à la fin
22 et ça peut évoluer, ça peut changer. Il y a des éléments de preuve complémentaires
23 qui peuvent être collectés ou d'autres qui sont abandonnés après avoir collecté
24 justement de nouveaux éléments de preuve.

25 Bon, donc ce que... cette partie auxiliaire de la décision ou le Document contenant
26 les charges, ça n'est pas ce que la Chambre confirme.

27 Donc la... la Défense est informée à partir de ce moment-là. Alors, l'Accusation ne
28 peut pas réinventer la roue à... comme ça, à courte échéance s'agissant du mémoire

1 préalable au procès.

2 Dans cette affaire, contrairement à d'autres affaires, vous avez un Document
3 contenant les charges très évolué, le plus développé, structuré comme cela a été
4 demandé par la Chambre préliminaire, les charges figurant en fin de document,
5 partie n° 9.

6 C'est un document très détaillé, ça fait 125 pages, je crois, dans l'affaire *Blé Goudé*
7 sans note en bas de page et ça sera la même chose pour M. Gbagbo ; avec les
8 sources ça fait 235 pages.

9 Le mémoire préalable au procès, l'objectif de ce mémoire, c'est de lier les éléments
10 de preuve aux faits, c'est d'informer la Défense de... de... de notifier la Défense
11 comme cela n'a jamais été fait préalablement dans d'autres affaires.

12 Dans cette affaire-ci, jusqu'à maintenant la Défense reçoit des divulgations Cour
13 électronique par catégorie, éléments de preuve à décharge, à charge, donc, au
14 moment de la divulgation nous... nous présentons un tableau fondé sur les faits. Il
15 ne faut pas confondre avec le tableau d'analyse approfondie — je fais référence à
16 la décision 30, préliminaire dans l'affaire *Gbagbo*, paragraphes 33 à 36, dont ma...
17 mon collègue a déjà parlé. Ça n'est pas un tableau d'analyse approfondi, c'est un
18 inventaire des preuves. Je... je reviendrai sur le tableau d'analyse ultérieurement.

19 Quel est l'objectif d'un document auxiliaire ? C'est de notifier. Et il... La Défense l'a
20 eu. À chaque divulgation vous avez cela.

21 Ce que nous proposons maintenant, c'est de mettre cela à jour de manière à
22 répondre aux doutes éventuels sur les charges si ça n'est pas suffisamment clair
23 dans la décision de confirmation.

24 Mais nous avons les deux décisions de confirmation et c'est très clair et nous avons
25 également les modes de... de responsabilité. C'est très clair. Bien entendu, nous ne
26 pouvons pas nous appuyer sur un mode de responsabilité qui n'a pas été reconnu
27 pour M. Gbagbo alors qu'il l'a été pour M. Blé Goudé, par exemple.

28 Dans la décision sur la jonction des affaires, il y a beaucoup de pages là-dessus.

1 Donc, vous voulez ma réponse aujourd'hui, eh bien, je dirais simplement : nous
2 n'avons pas besoin de document auxiliaire. Ce que... Dont nous avons besoin c'est
3 un inventaire des preuves. Il y a une distinction entre un inventaire des preuves
4 et... et aussi un... un ordre des témoins.

5 Mais si nous devons fournir un document, on peut l'appeler « mémoire préalable
6 au procès » mais ça sera simplement une version amendée du Document
7 contenant les charges, avec toutes les informations nécessaires à la notification de
8 ce que contient ce... ce dossier des charges.

9 Les faits, les circonstances de cette affaire, à notre avis, sont claires. C'est... C'est
10 pour cette raison que nous sommes prêts à fournir un document qui, à notre avis,
11 doit être un Document contenant les charges commun mis à jour.

12 Pour ce qui est du tableau d'analyse approfondi...

13 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) :

15 Oui, Monsieur MacDonald, on me rappelait une chose.

16 La Chambre ne disait pas qu'elle ne voulait pas d'un document auxiliaire, ne vous
17 méprenez pas. Je donnais simplement mes premières impressions en ce qui
18 concerne un Document contenant les charges mis à jour.

19 Donc, je voulais que vous me donniez vos... votre opinion sur le Document
20 contenant les charges amendé. Je n'ai pas... j'ai dit simplement que la Chambre
21 n'était pas très chaude à l'égard de ce document amendé.

22 M. MacDonald (interprétation) : Bien, les... Un Document contenant les charges
23 mis à jour ou un mémoire préalable au procès dans cette affaire, c'est pareil, c'est la
24 même chose.

25 Je comprends qu'il y a une jurisprudence sur ce que constitue... ce qui constitue un
26 Document contenant les charges ou pas, et la... la... la jurisprudence en ce
27 concerne la valeur de ce Document contenant neuf charges.

28 Nous avons déjà les charges, les faits et circonstances et les qualifications

1 juridiques, règlement 52 ; tout ça est très clair pour le moment. Donc, on peut
2 appeler ce document « un mémoire préalable au procès » qui sera mis à jour pour
3 reprendre les éléments à charge nouvellement ajoutés.

4 Je voudrais... Je regarde aussi l'horloge, je crois qu'on siège jusqu'à 13 heures,
5 n'est-ce pas ?

6 Je voudrais maintenant aborder ce tableau d'analyse approfondi, ce concept. Il ne
7 faut pas confondre avec l'inventaire des preuves telles que présentées pendant les
8 procédures préliminaires. Et je dis, avec tout le respect que je vous dois, qu'il y a
9 peut-être une confusion dans la terminologie, dans l'esprit de la Défense.

10 Le tableau d'analyse c'est quelque chose tel que ce qui a été présenté dans les
11 affaires *Katanga et Ngudjolo* ; c'est quelque chose qui a été aussi déposé dans... dans
12 *Bemba*, également dans les... le procès du *Kenya*. Maintenant cela fait l'objet d'un
13 appel, dans l'affaire *Ongwen*.

14 La Chambre se souviendra, peut-être, qu'avant la désignation des nouveaux juges,
15 il y a eu une décision prise par, donc, les juges qui nous ont quittés, au sujet de la...
16 l'affaire *Ongwen*. La... l'Accusation a fait appel et elle a été autorisée à interjeter
17 appel à ce sujet.

18 Parce que dans les instruments légaux de cette Cour, nulle part ne figure
19 l'obligation pour l'Accusation de déposer un tableau d'analyse approfondi.

20 La seule obligation qui nous incombe, c'est de déposer un Document contenant les
21 charges au stade préliminaire, avec un inventaire des preuves.

22 Et pour faire accélérer la procédure et pour que l'Accusation ne soit pas amenée à
23 demander plusieurs mois pour faire un... pour faire ce tableau d'analyse
24 approfondi, parce que c'est ce que ça prendra, plusieurs mois, nous pouvons
25 préparer un mémoire préalable au procès, quelle que soit d'ailleurs la
26 terminologie qu'on choisit pour ce document.

27 Et nous sommes prêts à respecter les exigences de notification nécessaires à la
28 Défense pour sa préparation. Donc on peut avoir ce mémoire préalable au procès,

1 un inventaire des éléments de preuve, on pourra commencer à faire un tableau
2 d'analyse des éléments également et nous aurons de toute façon la décision de
3 confirmation qui est claire.

4 Alors j'entends la Défense qui dit (*en français*) « on ignore tout de ce dossier de
5 l'Accusation ».

6 (*Interprétation*) Ça n'est pas le cas du tout, pas du tout ; il y a eu des divulgations, il
7 y a une liste préliminaire des témoins, il y a le... l'annexe... ou l'écriture 35, donc il
8 y a des notifications qui ont été faites.

9 Maintenant, il faut fixer une date du procès, il faut commencer ce procès à un
10 moment ou à un autre.

11 Quel est le document qui est nécessaire pour cela ?

12 Il faut que ce soit un exercice équilibré entre le fait qu'il faut économiser les
13 ressources, et aussi ne pas laisser passer trop de temps pour l'accusé, et faire la
14 divulgation. C'est pourquoi nous proposons une mise à jour du Document
15 contenant les charges, qui de toute façon était déjà très détaillé dès le début.

16 Bien, si vous me le permettez, j'aimerais m'arrêter là pour le moment et j'aimerais,
17 avec votre autorisation naturellement, avoir la possibilité de revenir sur ces
18 différents points en début d'après-midi.

19 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (*interprétation*) : Nous allons faire la
21 pause, il y a... il est 12 h 57, nous allons reprendre à 14 h 30 — 14 h 30.

22 Maître Knoops.

23 M^e KNOOPS (*interprétation*) : M. Blé Goudé souhaiterait vous remercier
24 brièvement.

25 M. BLÉ GOUDÉ : Votre Honneur, je voulais juste vous dire merci, dire merci au
26 juge Bertram qui vient d'arriver et vous dire merci aussi pour cette permission
27 qu'on me donne de me retirer ; vous rassurer que c'est avec joie que, moi, je viens
28 toujours ici pour suivre cette procédure de ma vie à toutes ces étapes, parce que...

1 pour savoir si les crapauds toussent, il faut aller au bord de la rivière.

2 Moi, je suis ici, je veux réellement savoir comment ça se passe ici et mieux écouter,
3 c'est apprendre deux fois.

4 Donc, je vous rassure que je serai toujours là et je vous remercie, ce n'est pas du
5 tout par manque de respect que je m'en vais et c'est avec beaucoup d'intérêt que je
6 suis cette autre (*phon.*) partie... cette autre (*phon.*) parenthèse de ma vie et qui
7 engage la vie de millions d'Ivoiriens qui ont les oreilles tendues vers ici. Et donc je
8 vous remercie et je me retire, mais sachez que mon corps n'est pas là mais mes
9 oreilles sont ici.

10 Je vous remercie.

11 Je vous remercie, Votre Honneur.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci,
13 Monsieur Blé Goudé.

14 Vous serez très bien représenté par M^e Knoops, avocat chevronné.

15 Donc, nous allons nous retrouver à 14 h 30.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est suspendue à 13 h 00*)

18 (*L'audience publique est reprise à 14 h 32*)

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bonjour à toutes et à
22 tous. Nous allons reprendre notre audience.

23 Alors, Monsieur MacDonald, nous étions en train de nous intéresser à la question
24 des documents auxiliaires. J'ai eu la possibilité de consulter mes notes, et vous
25 étiez en train d'aborder plusieurs questions que la Chambre, justement, souhaitait
26 aborder. Il s'agit non seulement de la question du Document de notification des
27 charges amendé, mais il était question également du mémoire préalable au procès.

28 Donc, nous avons encore un certain chemin à parcourir, mais voilà ce que

1 j'aimerais savoir. Si vous avez quelque chose qui ne figure pas dans vos écritures,
2 faites-nous le savoir, sans oublier l'heure qui tourne, Monsieur MacDonald, parce
3 que nous avons encore des questions extrêmement importantes à régler. Donc,
4 voilà. Vous avez la parole.

5 M. MacDONALD (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le Président.
6 Effectivement, j'essayais en fait de vous gagner à la cause d'un Document de
7 notification des charges amendé. Et je dois dire que vos remarques fort franches
8 nous ont « surprises ». Alors, avant de poursuivre, j'aimerais juste préciser deux
9 choses pour le dossier.

10 Au point F, j'avais fait une référence à l'affaire *Ntaganda*. Il s'agit de la décision 507,
11 qui porte sur l'ordre des témoins. Et là, je fais la différence entre la liste des
12 témoins et l'ordre de comparution de ces mêmes témoins dont les noms figurent
13 sur la liste.

14 J'aimerais également, à ce sujet, au sujet des documents auxiliaires, donc, j'avais
15 fait référence au fait que le tableau analytique approfondi pourrait faire l'objet
16 d'une ordonnance. Il y a un arrêt, en fait. Et j'avais donné la référence : il s'agit de
17 la décision 220. Il s'agit de l'affaire *Ongwen*. Et là il avait été fait droit à la décision.

18 Donc, enfin, il s'agit de savoir quels termes nous allons utiliser et surtout quels
19 concepts nous allons utiliser, parce que lorsqu'on parle de Document de
20 notification des charges, comme je vous l'ai dit ce matin, nous pouvons très
21 simplement convertir cela en ce que l'on appelle « le mémoire préalable au
22 procès ». Mais ce que la Défense propose ne nous semble pas nécessaire. Il se peut
23 que cela ait été fait dans d'autres affaires, lorsque la décision de confirmation avait
24 été libellée de façon différente et était différente. Ce que, nous, nous avançons,
25 c'est que, en l'espèce, la décision de confirmation dans les deux affaires est très,
26 très claire.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Voilà ce que je voudrais
28 vous dire : je vais parler en mon nom personnel, et je vous ai dit que je partage

1 d'ailleurs le point de vue de mes collègues.

2 Lorsque je vous ai parlé de Document de notification des charges modifié, c'était
3 justement à cela que je fais référence... faisais référence, au document où figurent
4 les charges, au document contenant les charges.

5 Donc, pour que vous compreniez ce que je voulais dire lorsque je vous ai fait part
6 de nos réflexions. C'était de cela que je voulais parler.

7 Cette observation, en fait, elle visait la mise à jour d'un document de confirmation
8 des charges. Alors, que... Bon, c'est tout, je vais m'interrompre maintenant.

9 M. MacDONALD (interprétation) : Très bien. Merci, Monsieur le Président.

10 Et effectivement, cela précise maintenant suffisamment la question. Mais je
11 voudrais également être très, très clair.

12 Si nous devons déposer un mémoire préalable au procès, voilà sur quelles
13 prémisses, ou à partir de quelles prémisses nous travaillerons. Il y a ce que
14 l'Accusation a déjà déposé, et c'est sur cette base que nous travaillerons. Nous
15 faisons la différence entre un mémoire préalable au procès et un document
16 contenant les charges, parce que, malheureusement, dans d'autres affaires, et
17 heureusement, dans cette affaire, pour la première fois, nous avons un document
18 que nous appelons un Document contenant les charges, un document qui est
19 extrêmement détaillé, vous avez toutes les références ainsi que les hyperliens avec
20 les éléments de preuve dans le système eCourt (*phon.*). C'est une première, en
21 l'espèce. Et ce n'est pas comme ça que les choses se sont passées à *Ntaganda*...
22 donc... ou cela a été reproduit, plutôt, (*se reprend l'interprète*), dans l'affaire
23 *Ntaganda*. Donc, lorsque les charges ont été confirmées dans l'affaire *Ntaganda*, la
24 Chambre a demandé aux parties de décoder la décision de confirmation, et
25 d'amender ou de modifier le Document contenant les charges pour faire en sorte
26 que soient reprises les charges qui avaient été confirmées. Or, ici, nous avons une
27 décision de confirmation qui est particulièrement claire, c'est la... le... la
28 quatrième partie ou le quatrième paragraphe dans les deux décisions.

1 Donc, maintenant je vais parler d'une... d'un mémoire préalable au procès, afin
2 d'accélérer un peu la procédure, pour prendre en considération les ressources
3 disponibles et le temps qui avait été imparti et les obligations en matière de
4 notification, le Procureur a l'intention de prendre le paragraphe 1 au paragraphe 8.
5 Donc, paragraphes 1 à 8 et de les modifier et de les mettre dans ce que nous avons
6 appelé un mémoire préalable au procès. Et ensuite, nous pourrions en parler.
7 Oublions pour le moment le chapitre 9. Il s'agit des charges qui ont été confirmées
8 par la Chambre. Ce sont des charges qui sont très, très claires, et ce que nous
9 proposons, c'est de fournir un seul et même document auquel nous donnerons un
10 nom, mais c'est dans ce document que nous aurons les charges telles qu'elles ont
11 été confirmées dans les deux affaires, mais cela ferait l'objet d'un seul et même
12 document. Donc, vous avez la... le chapitre 1 au chapitre 8, qui est en fait une
13 analyse factuelle des éléments de... du Procureur, enfin, qui prend comme modèle
14 un document de... un document contenant les charges. Donc, là nous avons les
15 allégations factuelles, telles qu'elles sont étayées par les éléments de preuve, avec
16 des hyperliens avec le système eCourt... eCourt, et puis ensuite, nous pourrions, si
17 la Chambre le juge approprié, fournir dans un document séparé... ou dans un
18 document séparé, vous fournir toutes les charges.

19 Tout cela, Monsieur le Président, parce que cette... ce tableau d'analyse approfondi
20 est fondamentalement ce que nous souhaitons fournir avec notre proposition
21 d'allégation factuelle. Vous avez les éléments de référence, les références à ces
22 éléments de référence, et les hyperliens.

23 Donc, la seule différence, en fait, c'est qu'auparavant il y avait... il n'y avait pas de
24 possibilité d'hyperliens ; maintenant, nous l'avons. Donc, vous trouvez la
25 référence, et vous pouvez être renvoyé au bon paragraphe. Alors, c'est un... une
26 étape supplémentaire, certes, mais cela vous évitera d'avoir des documents
27 volumineux de 1 200 pages, enfin, je ne sais pas. Vous avez la première version
28 dans l'affaire *Katanga*, on avait 1 200 pages, après on a raccourci cela en 800 pages.

1 Et là il s'agissait d'un événement pour une journée, alors, que nous avons cinq
2 événements. Pour l'affaire du Kenya, il y avait plus de 6 000 pages, si je ne
3 m'abuse ; ce sont des documents avec lesquels on ne peut absolument pas
4 travailler. Ils ne sont absolument pas... enfin, ce n'est absolument pas convivial de
5 travailler avec ce genre de document.

6 Et puis, souvenez-vous de la première conférence de mise en état, ce qui avait été
7 dit, c'était que tout cela se fondait sur des éléments écrits. Mais il faut savoir qu'il y
8 a des témoins qui viennent témoigner ici. Et leur témoignage, leur déclaration, elle
9 évolue. Il y a des questions qui leur sont posées. Donc ce que vous avez par écrit
10 évolue et devient très différent de ce que vous avez à la fin du procès.

11 Alors, non, nous ne sommes pas dans le même modèle que dans l'affaire *Kenya* ou
12 l'affaire *Ntaganda*. Dès le début, cette affaire, et là je pense que c'est la Chambre
13 préliminaire qui l'avait demandé, elle avait demandé à ce que cette affaire soit
14 agencée et organisée de façon différente.

15 Il y a un document contenant les charges dont il a été question dans la décision de
16 confirmation, et maintenant que nous nous rapprochons du début du procès, nous
17 pensons qu'il faut absolument qu'il y ait continuité, et qu'il ne faut pas réinventer à
18 chaque fois la roue, ce qui nous fait perdre beaucoup de temps. Ces mêmes
19 principes que pour les protocoles.

20 Et puis en dernier lieu, je veux revenir sur un argument avant de me taire. C'est un
21 argument qui a été soulevé par la Défense. Moi, ce que j'appelle, et la Chambre
22 préliminaire l'a également appelé, la liste des éléments de preuve, et dans leurs
23 écritures, la Défense dit qu'il s'agit d'un tableau analytique, ou d'analyse
24 approfondie, eh bien, ce n'est pas un tableau d'analyse approfondi, il s'agit d'une
25 liste de témoins avec des colonnes... avec d'autres colonnes. Il n'y a pas de norme
26 établie d'après les protocoles. La Défense nous dit que nous n'avons pas suivi le
27 protocole adopté par la Chambre le 6 février.

28 Le fait est que si vous regardez ce document, si vous le consultez, si vous prenez la

1 liste des éléments de preuve présentés au moment de la confirmation, là encore, le
2 modèle qui a été pris, c'est les documents contenant les charges. C'est le Document
3 contenant les charges qui est présenté sous forme de tableau, tout simplement.

4 Donc, du point de vue technologique, nous pouvons le faire, c'est possible, sans
5 pour autant investir et utiliser des ressources pendant des mois et des mois. C'est
6 la raison pour laquelle nous avons pu le faire. Mais le... ce document auxiliaire, il
7 n'y a pas de décision qui a été prise.

8 Donc, le 6 février lorsque nous l'avons déposé, nous avons déposé une liste
9 traditionnelle d'éléments de preuve, tel que cela a été déposé récemment, même si
10 la Chambre n'y a pas accès, comme dans l'affaire *Bemba* ou dans l'affaire *Ntaganda*
11 ou dans l'affaire du Kenya, auparavant. Vous avez le numéro ERN, l'identité du
12 document, ou le type de document. Alors, est-ce qu'il s'agit d'une déclaration,
13 d'une transcription d'une audition, d'un document, d'un résumé, d'une synthèse,
14 enfin, il s'agit du type de document dont il s'agit. Et ça, c'est la seule information
15 que l'on a dans une liste d'éléments de preuve traditionnelle et classique.

16 Alors, pour la liste des témoins, dans le système eCourt, il y a une liste, une liste
17 que nous avons déposée le 6 février. J'encourage vivement la Chambre à l'étudier.

18 Nous avons pour les témoins les différents domaines de compétence.

19 Donc, voilà, Monsieur le Président, voilà ce que nous proposons : nous proposons
20 de déposer un document qui va reprendre toutes les formations factuelles, établir
21 un lien avec les éléments de preuve, et fournir un lien avec le système eCourt pour
22 que vous n'ayez pas à vous déplacer avec des cartons de documents ou de
23 classeurs.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous ai bien entendu,
25 Monsieur MacDonald.

26 Maître Altit, qu'en est-il ?

27 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

28 La Défense a un certain nombre d'observations sur les propositions du Procureur

1 qui vont être exposées par le Pr Jacobs, avec votre permission.

2 M. JACOBS : Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, effectivement,
3 la Défense va présenter un certain nombre d'éléments qui vont permettre
4 d'éclairer la Chambre sur les documents additionnels, et aussi répondre au
5 Procureur par la même occasion.

6 Traiter la question des documents additionnels nécessite de bien poser les termes
7 du débat ainsi avant de s'interroger plus avant sur les détails trop rapidement...
8 trop rapidement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Monsieur Jacobs,
10 n'oubliez pas que ce que vous dites est interprété. Donc, n'oubliez pas... ne parlez
11 pas trop vite.

12 M. JACOBS : Il est important au préalable de bien poser la question de leur utilité.
13 Pour que la justice passe, il faut que le procès soit équitable. C'est-à-dire que
14 l'accusé, la partie faible, puisse faire entendre sa voix de la même façon avec la
15 même force que l'Accusation.

16 Tout le processus qui permet à l'accusé de s'exprimer et faire entendre sa voix
17 découle du degré d'information dont il dispose. C'est pourquoi, un, l'accusé doit
18 être informé de la manière la plus complète possible des charges formulées à son
19 encontre, et deux, il doit lui être fourni tout élément d'information permettant de
20 faciliter la préparation de sa défense.

21 Il faut bien voir donc ici qu'il y a deux droits mis en œuvre : le droit d'être informé
22 des charges, au sens strict du terme, et le droit d'avoir accès aux facilités
23 nécessaires à la préparation de la Défense qui inclut l'accès à tous les documents
24 de la part du Procureur.

25 C'est en ce sens que si la décision de confirmation des charges pose effectivement
26 le cadre du procès, comme je vais le dire dans une seconde il faut, également... ces
27 documents additionnels qui viennent préciser le cas du Procureur, et qui sont
28 contenus dans ces documents additionnels.

1 D'ailleurs, cette obligation de... pour le Procureur de fournir à la Défense ces
2 documents découle tout naturellement du fardeau de la preuve qui repose sur lui
3 et qui découle naturellement de la présomption d'innocence.

4 Comme le rappelait la Chambre de première instance dans l'affaire *Katanga*, la
5 charge de la preuve incombe au... à l'Accusation ; c'est donc à l'Accusation qu'il
6 incombe... qu'il incombe de présenter en toute transparence les charges retenues
7 contre les accusés.

8 En d'autres termes, la notification précise des charges à l'accusé n'est pas une
9 option pour le Procureur, mais une exigence, conséquence de ses obligations.

10 Par ailleurs, comme le soulignait la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, la
11 notification des charges se fait non seulement par le DCC et par la décision de
12 confirmation des charges, mais également dans tous les documents additionnels.

13 Ce qui, encore une fois, souligne leur importance.

14 Nous allons à présent discuter de ces documents additionnels, un par un, et encore
15 une fois, cela permettra de répondre au Procureur.

16 Concernant le DCC amendé, la Défense a pris note de ce que le Procureur,
17 conformément à la pratique constante de la Cour, est d'accord pour déposer un
18 DCC amendé. Elle a aussi noté que le DCC amendé comprendra les hyperliens
19 nécessaires à l'accès au prétoire électronique.

20 Néanmoins, il apparaît que Défense et Accusation ne sont pas d'accord sur
21 trois points : la structure du DCC amendé, le contenu du DCC amendé et le fait de
22 soumettre un DCC joint pour les deux affaires.

23 Sur la structure du DCC amendé, le Procureur a indiqué dans ses soumissions et
24 encore une fois en audience, qu'il reprendrait la structure de ces anciens DCC
25 divisés en deux parties, les charges à proprement parler et une partie auxiliaire,
26 visant à décrire comment il compterait utiliser sa preuve pour démontrer les faits
27 et circonstances.

28 Or, la structure des DCC précédents n'était pas satisfaisante. La Défense avait

1 démontré à plusieurs reprises que le Procureur avait construit ses DCC comme un
2 jeu de pistes, avec nombre de renvois dans les notes de bas de page, renvoyant à
3 d'autres paragraphes du DCC, eux-mêmes renvoyant à d'autres paragraphes du
4 DCC.

5 Dans ces conditions, il était quasiment impossible pour le lecteur, ici la Défense, de
6 tester les allégations du Procureur puisque ces allégations ne reposaient pas sur
7 une véritable démonstration. Il était impossible de savoir quels étaient
8 précisément les éléments de preuve que le Procureur utilisait au soutien de telle
9 ou telle allégation précise ; suivre le Procureur revenait à chaque fois à examiner
10 globalement l'ensemble des éléments de preuve sans en rapporter certains à des
11 allégations particulières.

12 Or, le DCC doit donner à l'accusé le détail précis charge par charge des éléments
13 de preuve sur lesquels le Procureur se fonde. La Défense doit pouvoir
14 immédiatement saisir quels sont les éléments qui constituent une charge, les faits,
15 la qualification juridique des faits et les modes de responsabilité et les éléments de
16 preuve qui les fondent.

17 C'est ce à quoi le Procureur doit s'atteler parce que, pour l'instant, ce travail, s'il est
18 fait à l'exemple des précédents DCC, est largement insuffisant et ne permet pas
19 une information précise de l'accusé.

20 Par conséquent, ce sont les charges elles-mêmes qui doivent structurer le DCC. Et
21 il convient également que le Procureur réduise au minimum les renvois à d'autres
22 parties du DCC. Chaque développement du DCC relatif à une charge doit être...
23 pouvoir être lu et compris de manière indépendante par la Défense sans qu'elle ait
24 constamment à se référer à d'autres parties du DCC pour comprendre de quoi il
25 s'agit.

26 J'en passe au contenu du DCC amendé.

27 Sur ce point-là, également, le Procureur a annoncé se fonder sur ses DCC
28 précédents. Or, sur ce point-là aussi, les DCC précédents n'étaient pas

1 satisfaisants. Par exemple, concernant les modes de responsabilité, le DCC du
2 13 janvier 2014 ne développait qu'un seul mode de responsabilité et précisait — je
3 cite : « Bien que l'Accusation ait structuré la présentation des faits selon les
4 éléments constitutifs de l'article 25-3-a, ces faits s'appliquent pour autant que
5 pertinents aux autres modes de responsabilité pénale retenue. »

6 Dans le même ordre d'idée, le DCC ne précisait jamais les différents éléments
7 constitutifs des différents crimes.

8 Dans ces conditions, le Procureur doit absolument revoir le contenu de son DCC
9 pour l'articuler autour des éléments constitutifs des charges, que sont encore une
10 fois les faits, leurs qualifications juridiques et les modes de responsabilité, et
11 également se coller à la décision de confirmation des charges.

12 Concernant les éléments constitutifs des charges, il est important de noter sur ce
13 point, premièrement, qu'une charge ne saurait être constituée s'il manque un des
14 éléments — donc, un fait, une qualification juridique n'est pas une charge sans le
15 mode de responsabilité —, et une notification adéquate doit montrer
16 spécifiquement le lien entre des faits spécifiques, les crimes et chaque mode de
17 responsabilité, et non aller de façon globale.

18 Sur les faits, pour répondre à la... une remarque du Procureur dans ses
19 soumissions, il importe peu à ce stade de la procédure d'opérer des distinctions
20 entre fait matériel et fait subsidiaire, distinction seulement utile dans le cadre de la
21 confirmation des charges.

22 Or, ici, il ne s'agit plus de confirmer des charges, il s'agit pour le Procureur de
23 prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé.

24 Sur la qualification juridique des faits, comme je le notais il y a un instant, il faut
25 qu'elle soit très précise sur les éléments constitutifs des crimes, y compris sur
26 l'élément contextuel, qui, comme l'a rappelé et la Chambre préliminaire et la
27 Chambre d'appel dans la présente affaire, font partie intégrante des crimes. Et
28 cette exigence de précision s'applique également sur les modes de responsabilité.

1 Par ailleurs, concernant le lien avec la décision de confirmation des charges, il
2 semble que nous soyons tous d'accord sur le fait que le DCC amendé doive refléter
3 fidèlement les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire.

4 À cet égard, l'affirmation du Procureur selon laquelle les analyses de la preuve et
5 les constats factuels de la Chambre préliminaire ne s'imposeraient pas au
6 Procureur, mais la Chambre de première instance doivent être nuancés parce que
7 le standard de preuve est plus élevé au procès qu'à la phase de confirmation des
8 charges, il est tout à fait possible que l'analyse de la preuve sous ce nouveau
9 standard conduise la Chambre à ne pas suivre dans le jugement certaines analyses
10 de la Chambre préliminaire et acquitte un accusé de charges confirmé en phase
11 préliminaire.

12 En ce sens, le respect des termes de la décision de la Chambre préliminaire n'est
13 évidemment pas obligatoire, sinon, il n'y aurait aucun intérêt à avoir un procès.

14 En revanche, la décision en ce qu'elle dessine le cadre du procès doit être
15 respectée. C'est pourquoi la Défense... selon la Défense, il conviendrait que le
16 DCC fasse directement référence à chaque paragraphe de la décision de
17 confirmation des charges et que le Procureur soit particulièrement attentif au fait
18 de ne pas y inclure soit directement soit indirectement des faits, circonstances ou
19 modes de responsabilité qui n'auraient pas été confirmés ou explicitement écartés
20 par la Chambre préliminaire.

21 Un mot sur les modes de responsabilité.

22 La Défense prend note de ce que le Procureur a indiqué dans ses soumissions
23 écrites vouloir déposer une requête fondée sur la norme 55 notifiant la Chambre
24 de la possibilité qui lui est offerte d'envisager de modifier la qualification juridique
25 des faits pour qu'il concorde avec la forme de participation prévue aux articles
26 28... à l'article 28.

27 Si cette hypothèse se réalisait, la Défense déposerait des observations ou requêtes,
28 requêtes qu'il n'est pas possible de détailler ici puisqu'elles dépendent de la teneur

1 de la demande du Procureur.

2 Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, pour que le Procureur puisse intégrer à son DCC
3 un mode de responsabilité non confirmé, encore faut-il qu'il le demande à la
4 Chambre, et que la Chambre notifie les parties.

5 En aucune manière le Procureur ne peut ajouter à son... de son propre chef des
6 éléments à charge explicitement rejetés par la Chambre préliminaire.

7 Attendons que le Procureur dépose une requête en ce sens, attendons les débats
8 qui suivront, attendons votre décision et, seulement ensuite, le Procureur pourra
9 intégrer ou pas à son DCC des éléments non retenus par les juges préliminaires.

10 Enfin, le dernier point concernant le DCC amendé concerne la question d'un DCC
11 commun dont a parlé le Procureur.

12 Cela comporte un risque : si le Procureur tentait de rédiger un DCC amendé
13 commun, cela pourrait conduire à une forme d'harmonisation des charges
14 obligeant chacun des accusés à devoir se défendre contre des charges pourtant
15 non confirmées contre lui.

16 Or, comme l'a rappelé cette Chambre dans la décision de jonction, la jonction ne
17 doit pas changer le cadre des poursuites contre chacun des accusés, tel que défini
18 dans chacune des décisions de confirmation des charges.

19 L'analyse des décisions de confirmation des charges rendues dans les affaires
20 *Gbagbo* et *Blé Goudé* montre clairement que les charges ne sont pas les mêmes, ce
21 qui a été confirmé par cette Chambre.

22 Par exemple, il apparaît que chacun des événements visés est compris... est visé et
23 compris différemment par les juges dans chacune des décisions pour ce qui
24 concerne les faits, et encore... de manière encore plus évidente concernant les
25 modes de responsabilité. Il est primordial que le Procureur ne procède pas à une
26 fusion des deux décisions, afin d'éviter tout risque de confusion entre les charges
27 pesant sur les deux accusés et le risque est réel.

28 Dans ses soumissions écrites du 14 avril, le Procureur relevait déjà qu'un incident

1 était d'une utilité différente dans les deux affaires. Le Procureur...

2 Oui... ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Monsieur le professeur
4 Jacobs, je crois que mes collègues sont d'accord, nous comprenons parfaitement ce
5 point, donc vous pouvez passer au point suivant. Nous avons bien compris ce
6 point-là.

7 M. JACOBS : Merci, Monsieur le Président.

8 Donc, j'en passe au mémoire préliminaire.

9 Concernant le mémoire préliminaire, la Défense note dans ses soumissions, et
10 également à l'audience, que le Procureur ne semble pas prévoir d'en déposer un,
11 estimant que la partie auxiliaire du DCC, les parties 1 à 8 dont il parlait, pourrait le
12 remplacer.

13 Or, il faut bien comprendre que le mémoire préliminaire sert une fonction
14 différente du DCC visant à informer l'accusé de manière plus précise du déroulé
15 de la démonstration juridique du Procureur lors du procès.

16 Il doit donc, à cet égard, contenir un narratif factuel fondant les charges qui soit
17 beaucoup plus détaillé que dans le DCC, et qui mette l'accent sur les faits
18 importants relatifs aux charges, comme le Procureur lui-même l'affirmait dans
19 l'affaire *Katanga... Ntaganda* — pardon — la Chambre, dans cette affaire, précisant
20 d'ailleurs que le mémoire préliminaire devait contenir, pour chaque chef
21 d'accusation, un exposé des preuves utilisées par l'Accusation et un exposé dans
22 lequel il est clairement expliqué de quelle manière ces éléments sont relatifs aux
23 charges.

24 À ces conditions, les mémoires préliminaires permettent d'assurer que les accusés
25 soient informés des charges formulées contre eux et ne soient pas désavantagés
26 dans leur préparation du procès.

27 J'en ai fini avec ma présentation.

28 Merci beaucoup.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Oui, Maître Altit.

2 M^e ALTIT : Oui, Monsieur le Président, merci.

3 Jennifer Naouri voudrait apporter quelques observations complémentaires qui

4 seront très rapides.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Très bien.

6 Mais rapidement, s'il vous plaît. Nous disposons de vos observations écrites, il

7 faut que ce soit quelque chose de nouveau parce que nous avons encore quand

8 même un point important à traiter... Deux points importants à traiter, d'ailleurs, et

9 je... j'ai l'œil sur l'horloge.

10 M^{me} NAOURI : Merci, Monsieur le Président.

11 Je... Je serai brève à... et évidemment en complément de... de nos soumissions

12 écrites, mais pour répondre à quelques éléments qui ont été dits ici, j'ai trois points

13 principaux que je voudrais aborder.

14 Le premier point, c'est la liste de preuves. On a parlé de la... de l'appel dans

15 l'affaire *Ntaganda* — pardon — dans l'affaire *Ongwen*. Le juge unique, dans cette

16 affaire, avait demandé un IDAC et mais quand on regarde l'annexe, ça ressemble à

17 un EBC, un *element based chart*. Donc, je pense que c'est important de, brièvement,

18 éclairer de quoi on parle ici.

19 La liste des éléments de preuve à charge. On a une décision, du 24 janvier 2012,

20 ICC-02/11-01/11-30 qui dit clairement que la liste d'éléments de preuve à charge,

21 est un Idac et c'est un Idac peut-être un peu simplifié, mais qui est essentiel et

22 surtout, au paragraphe 33, la juge unique a précisé que la liste de preuves doit être

23 *fact based* — basée sur les faits. Et c'est ça que permet l'Idac.

24 Le Procureur nous dit qu'il est prêt à nous déposer une liste de preuve sous forme

25 de tableau. Nous avons précisé dans nos soumissions écrites — et je n'y reviens

26 pas — quelles entrées on souhaiterait voir dans ce tableau.

27 Ce tableau a l'avantage d'être organisé de manière rationnelle, et de permettre de

28 saisir les charges retenues contre l'accusé.

1 Surtout, l'Idac est le seul outil où la liste de preuve avec les entrées que l'on
2 demande, qui permet de savoir en réalité, à quoi se rapporte, dans l'esprit du
3 Procureur, un élément de preuve ou une partie d'un élément de preuve. Et ceci est
4 fondamental pour pouvoir considérer l'accusé parfaitement informé.

5 On nous parle d'un DCC avec des hyperliens ; un mot rapide sur les hyperliens.
6 Le premier problème, c'est qu'on ne peut pas être certain que tous les éléments de
7 preuve soient visés dans le DCC. Et qu'il... que l'on doit avoir la possibilité de
8 partir, si on le souhaite, d'un élément de preuve.

9 L'hyperlien, s'il est vrai que le Procureur vise beaucoup d'éléments dans son
10 Document contenant les charges, et que, par ce biais, on peut accéder à l'élément
11 de preuve, l'on ne sait pas, une fois qu'on a cliqué sur le lien, quel est le passage
12 visé par le Procureur, puisque c'est la totalité de la pièce qui s'ouvre. C'est
13 pratique, mais ce n'est pas suffisant.

14 Un autre problème avec les hyperliens, c'est... c'est... pardon... Un autre problème
15 avec les hyperliens, c'est qu'ils ne donnent pas tous les éléments qui nous sont
16 intéressants quand on regarde la pièce ; on ne sait pas quelle référence, quelle est
17 la date de la pièce... ce sont des éléments qui peuvent être importants, d'où la
18 nécessité d'une liste de preuve complète. Quand on regarde un élément de preuve,
19 on a toutes les informations pertinentes.

20 Par ailleurs, le tableau Idac est plus complet que les hyperliens... hyperliens,
21 puisqu'il permet à partir de l'élément... de partir — pardon — de l'élément de
22 preuve pour comprendre ce que le... comment le Procureur va l'utiliser, et c'est
23 très utile, parce que ça montre comment le Procureur a compris l'élément de
24 preuve.

25 J'en finis ici pour la liste de preuves.

26 Deuxième point, rapidement sur le l'EBC, puisque le Procureur propose de
27 divulguer un EBC. Ce tableau identifie, pour chaque point juridique mentionné
28 par l'Accusation, incluant l'élément du chapeau et les modes de responsabilité, les

1 documents pertinents qu'elle utilise au soutien de son argumentation. Ce
2 document est donc utile puisqu'il permet de déterminer les preuves qui sont
3 utilisées au soutien de chacun des éléments constitutifs des crimes qui sont
4 reprochés à l'accusé.

5 En d'autres termes, ce tableau donne à voir ce que le Procureur a choisi, parmi les
6 éléments de preuve, pour soutenir l'existence des éléments constitutifs des crimes,
7 donc, des éléments juridiques.

8 Par conséquent, l'EBC est complémentaire à la liste de preuves, et ne peut en
9 aucune manière le remplacer, car alors, les éléments d'information dont dispose
10 l'accusé seront réduits. L'un ne peut pas se substituer à l'autre, dont l'EBC au lieu
11 de partir du narratif factuel du Procureur, l'on parle... on part des éléments légaux
12 constitutifs des crimes, et c'est une démarche indispensable au lecteur — ici la
13 Défense — pour comprendre comment le Procureur interprète les éléments de
14 preuve à sa disposition, et les utilise dans sa démonstration juridique. Les deux
15 documents ont donc des objectifs différents et répondent à une logique différente,
16 et ils sont indispensables.

17 Dernier point, et j'en aurai fini, mais point fondamental, le moment où
18 l'Accusation doit divulguer à la Défense tous les documents additionnels. Un
19 document contenant les charges amendées, si c'était retenu, un mémoire
20 préliminaire fondamental, et une liste de preuves et un élément... un tableau des
21 éléments constitutifs.

22 Nous avons vu que pour que l'accusé puisse se préparer, effectivement, il
23 convenait qu'il dispose de tous les éléments utiles qui lui permettent de savoir
24 quel est le détail des charges formulées à son encontre.

25 S'il n'était pas totalement informé, il ne pourrait pas procéder à une analyse utile
26 de la preuve du Procureur, et encore moins mener des enquêtes indispensables.

27 Par conséquent, le dépôt par le Procureur... Procureur des documents
28 additionnels doit avoir lieu exactement au même moment que la transmission à

1 l'accusé de l'intégralité de sa preuve.

2 À cette condition, l'accusé peut disposer d'une vue d'ensemble, connaître le détail
3 des charges, et savoir sur quel élément de preuve repose ces charges.

4 La transmission de l'ensemble de ces éléments, dont l'intégralité de la preuve du
5 Procureur, doit avoir lieu au plus vite, dès la fin des enquêtes du Procureur, de
6 façon à ce que la Défense dispose de tous les éléments utiles pour, à partir de cette
7 date, se préparer effectivement.

8 Et c'est vraiment fondamental, puisqu'on nous a dit plusieurs fois aujourd'hui que
9 l'on... nous étions informés puisque les faits étaient pareils. Mais les faits sans
10 preuve et... sans savoir comment la preuve est utilisée n'est qu'une allégation.

11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

13 Alors, pour ce qui... J'aimerais avoir le... l'opinion de M^e Knoops sur ce point. Mais
14 je reviendrai peut-être vers vous en ce qui concerne la liste des éléments de
15 preuve.

16 Alors, Maître Knoops, qu'avez-vous à dire ?

17 M^e KNOOPS (interprétation) : Pas grand-chose, mais enfin, brièvement, j'ai trois
18 observations à faire.

19 Tout d'abord, comment puis-je défendre correctement M. Blé Goudé ?

20 Est-il correcte... Est-il... Est-il averti de ce qui pèse sur lui, suffisamment, en tout
21 cas, pour préparer sa défense ?

22 Alors, vous avez dû remarquer que, dans les écritures de l'Accusation, au
23 paragraphe 42, l'Accusation se réserve le droit — et je cite — « de s'écarter
24 légèrement de l'analyse des éléments de preuve au regard de la totalité des
25 éléments de preuve qui sont présentés au procès ».

26 Donc, là, l'Accusation se réserve un... le droit de s'écarter de l'analyse précédente,
27 qui avait été présentée à la Chambre lors de la confirmation des charges ; première
28 observation.

1 Deuxième observation, maintenant, qui pourrait bien montrer que les accusés, en
2 l'espèce, n'ont pas vraiment été avertis — c'est au paragraphe 38 de l'écriture de
3 l'Accusation.

4 À ce paragraphe 38, l'Accusation, enfin, j'ai l'impression qu'ils changent totalement
5 de fusil d'épaule par rapport à ce qu'ils avaient écrit lors de la requête aux fins de
6 jonction d'instances, en décembre 2004 (*phon.*). Là, l'Accusation avait dit que les
7 deux affaires sont quasiment identiques — ça c'est le... l'écriture du
8 22 décembre 2014 où l'Accusation a dit : « les faits allégation... les circonstances
9 des faits pour ces deux accusés, sont quasiment identiques. »

10 Or, au paragraphe 38 de l'écriture 35 de l'Accusation, voici ce qui est écrit — et je
11 cite : « Bien que les faits pertinents en ce qui concerne chaque accusé soient
12 largement redondants, il y a des détails qui sont spécifiques à l'un ou l'autre
13 accusé. Ceci s'applique particulièrement aux faits qui décrivent le comportement
14 criminel, et la *mens rea* de chaque accusé. »

15 Donc, avec tout le respect que je dois à cette Chambre, je considère que le *mens rea*
16 est un élément essentiel de la responsabilité pénale. Si l'Accusation accepte déjà
17 qu'il y a une différence entre les deux accusés en ce qui concerne leur *mens rea*, eh
18 bien, je ne (*phon.*)... pense qu'on peut pas dire que c'est un détail. C'est un... c'est
19 complètement différent de l'opinion qu'avait la Chambre en décembre lorsqu'elle a
20 présenté ses arguments aux fins de jonction d'instances.

21 Mis à part cela, de plus, je... je pense que les deux accusés ne sont pas
22 suffisamment prévenus de ce qui leur est reproché pour pouvoir vraiment
23 préparer leur défense.

24 Et ensuite, qu'en est-il de la proposition de l'Accusation aux fins de présenter un
25 EBC ? Cet EBC pourrait être utile, certes, mais elle serait utile pour la Défense si et
26 seulement si l'Accusation, précise à l'avance quelle partie du document ou quelle
27 minute de l'extrait vidéo a... ont trait à l'élément du crime ou au mode de
28 responsabilité.

1 En tant que Défense, nous avons remarqué que certains (*phon.*) des pièces qui nous
2 ont été envoyés font référence uniquement à une vidéo de 0 minute à 4 minutes.
3 Et l'Accusation dit : « La totalité de la vidéo est pertinente. » Et si nous, nous
4 regardons cette vidéo, faisons quelques recherches dessus, eh bien, on se rend
5 compte qu'il y a quelques secondes de cette vidéo qui portent sur M. Blé Goudé,
6 ou quelques minutes, voire rien du tout.

7 Donc, si la Chambre adopte la proposition de l'Accusation d'avoir cette EBC, nous
8 aimerions enfin, nous souhaitons, nous... nous exigeons, même, que l'Accusation
9 précise quels sont les passages précis des documents qui sont concernés et chaque
10 extrait précis des vidéos qui sont concernées avec un lien soit avec le crime allégué
11 ou le mode de responsabilité. Sinon, comme l'a dit M. MacDonald, c'est une perte
12 de temps, une perte de ressources, parce que la Défense ne sait toujours pas ce qui
13 est véritablement reproché au client. Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci, Maître Knoops.
15 Nous allons manquer de temps, mais j'aimerais quand même en revenir
16 rapidement à quelque chose que nous a dit M^e Naouri, qui se retrouve d'ailleurs
17 dans vos écritures. Il s'agit du format de la liste des éléments de preuve.

18 La Chambre a remarqué que, dans vos écritures, vous vouliez que l'Accusation
19 reçoive l'instruction de divulguer les... la liste des éléments de preuve dans un
20 format différent de celui que vous avez reçu dans l'ancienne affaire uniquement
21 *Gbagbo*. Il s'agit de l'écriture... enfin que vous connaissez bien.

22 J'ai lu avec attention vos écritures, et vos arguments présentés lors de la première
23 conférence de mise en état de l'affaire uniquement *Gbagbo*. Les... donc, pages 53 à
24 56 de la transcription 25, selon laquelle l'Accusation devait déposer un Idac.

25 Alors, que voulez-vous exactement, Madame Naouri... Maître Naouri ? Vous me
26 suivez ?

27 M^{me} NAOURI : Ce que l'on souhaite... Pardon. Ce que l'on souhaite, c'est que la
28 liste d'éléments de preuve à charge soit la même que lors de la phase préliminaire.

1 Cette liste d'éléments de preuve à charge était présentée sous la forme d'un Idac.
2 C'était le fruit d'un accord entre les parties, les parties avaient discuté, nous avons
3 présenté le résultat de ces discussions au juge unique de la Chambre préliminaire
4 à l'époque, et la juge unique a pris sa décision et a dit — et je vous renvoie aux
5 paragraphes 33 et 34 de cette décision — que la liste de preuves doit se présenter
6 sous la forme d'un Idac. C'est la liste de preuves qui a été utilisée lors de la phase
7 préliminaire et qui était utile, très utile, voire indispensable.

8 Quand le Procureur a divulgué sa preuve le 6 février, il nous a divulgué une liste
9 de preuves simplifiée. C'était un tableau, mais il manquait quelques entrées par
10 rapport à la liste de preuves utilisée lors de la phase préliminaire. Ce qu'on... Ce
11 qu'on souhaite, tout simplement, c'est que la liste d'éléments de preuve à charge
12 au stade du procès, dans le cadre de l'affaire jointe, soit un Idac avec les mêmes
13 entrées que la liste de preuves lors de la phase préliminaire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

15 Maître Knoops, avez-vous quoi que ce soit à ajouter ?

16 M^e KNOOPS (interprétation) : Non, merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Maître MacDonald,
18 avez-vous quelque chose à rajouter ?

19 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, j'aimerais clarifier quelque chose... vous...
20 la liste d'éléments de preuve telle que déposée dans l'affaire *Gbagbo* lors de la
21 phase préliminaire, qui n'avait pas été demandée, était basée sur le DCC, le
22 Document contenant les charges, et c'était présenté sous forme de tableau.
23 Allégations factuelles dans le DCC, référence à l'ERN avec un hyperlien
24 connectant à... aux éléments de preuve et donnant aussi d'autres éléments : titre de
25 l'élément, type de pièce, code témoin, s'il y avait un témoin, la date. Il s'agit des
26 champs de métadonnées qui sont... qui étaient déjà disponibles. Donc, pour
27 dupliquer cela, eh bien, tout dépend de la définition du document auxiliaire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bien. Nous avons

1 compris. Passons maintenant au point H, et ensuite nous en terminerons avec le
2 point I.

3 Donc, point H, cela porte sur l'applicabilité... la... l'applicabilité des décisions et
4 ordonnances déjà rendues par la Chambre. Vous vous souviendrez que dans la
5 décision de jonction d'instances, donc écriture n °1 de cette affaire, la Chambre a
6 indiqué — et je cite — que « toute décision et ordonnance rendues dans les *affaires*
7 *Gbagbo et Blé Goudé* s'appliqueront... s'appliqueront jusqu'à ordonnance contraire
8 en... dans l'affaire conjointe ». La Chambre a remarqué... a pris note des écritures
9 détaillées de la Défense *Gbagbo* et du représentant légal des victimes. Nous
10 aimerions avoir le point de vue de l'Accusation sur ce point, si tant est que
11 l'Accusation ait... ait des arguments supplémentaires à présenter.

12 M. MacDONALD (interprétation) : Je serai bref.

13 Juste pour parler de ce qui est du eCourt, du prétoire électronique. Le protocole
14 eCourt adopté et appliqué d'ailleurs à l'heure actuelle sur les nouvelles affaires est
15 un peu différent de celui qui avait été adopté lors du début de l'affaire
16 uniquement *Gbagbo*. Il y a un nouveau champ, un champ supplémentaire qui a
17 été... donc, c'est un témoin... c'est un champ qui porte sur le témoin et ça a été mis
18 en vigueur lors de la... l'affaire préliminaire concernant M. Blé Goudé.

19 Donc, il y a différents éléments dans ce nouveau protocole eCourt, enfin un nouvel
20 élément en tout cas. Si vous êtes... Si vous approuvez cela, eh bien, nous
21 fournirons « cet » champ supplémentaire pour l'affaire *Gbagbo*, mais c'est identique
22 à ce qui a été déposé le 6 février, de toute façon.

23 Alors, pour ce qui est donc de... d'un eCourt conjoint, nous avons deux, à l'heure
24 actuelle, un *Gbagbo*, et un *Blé Goudé*, et maintenant, pour ce qui est de cette
25 affaire, code 15, nous devons télécharger tous les éléments de preuve dans... sous
26 le chapeau, le chapitre de... de cette affaire conjointe. Et on... lors de cet... de ce
27 chargement, eh bien, il faut faire attention au problème de confidentialité et
28 d'anonymité (*phon.*). Je parlais justement du témoin 0414.

1 Donc, il nous faut une lettre écrite officielle et nous pourrions ensuite charger dans
2 cette affaire code 15 tout ce qui est pour l'instant répertorié dans l'une ou l'autre
3 affaire. Mais j'aimerais savoir... pour ce qui est de... j'aimerais savoir si les
4 éléments... j'aimerais... Et donc, nous... nous fournirons ainsi à l'équipe de la
5 Défense Gbagbo tous les éléments dont disposaient les deux équipes de la
6 Défense.

7 Et... Et si ce n'est pas possible, eh bien, nous divulguons les éléments *Blé Goudé* et
8 les éléments... comme nous avons fait des éléments *Gbagbo* en décembre.

9 Maintenant, pour en revenir à ce qui a été dit précédemment. Nous ne sommes
10 plus à la... à l'étape de la confirmation des charges. Il y a eu deux confirmations de
11 charges et il y a maintenant une affaire conjointe. Mais on ne peut pas revenir sur
12 les décisions qui ont été prises lors de la confirmation des charges *Gbagbo*.

13 Et même si c'était le cas, de toute façon, une Chambre a surveillé quels étaient les
14 droits de M. Gbagbo en l'espèce. Et les droits de M. Blé Goudé ont aussi été
15 respectés dans son affaire. Donc, la seule chose qui vous incombe à vous, c'est ce
16 qui est... c'est ce dont vous avez été saisi, vous avez été saisi d'une affaire
17 conjointe et vous avez demandé à la Défense de M. Blé Goudé, donc à M^e Knoops,
18 de déposer ses observations sur les protocoles existants. Vous avez demandé à
19 M^e Altit, à la Défense de M. Gbagbo, de voir quelle était leur position sur les
20 langues et les traductions. C'est les seules... c'est les seules décisions qui étaient...
21 les seules questions qui étaient en suspens.

22 Donc, maintenant... maintenant, la décision est de savoir si les décisions qui
23 étaient prises dans l'affaire *Gbagbo* vont avoir une incidence sur l'autre affaire.
24 Mais nous ne pensons pas, à l'heure actuelle, qu'il y ait des décisions qui auraient
25 un impact sur les droits de l'autre partie, ça a déjà été couvert et repris dans des
26 décisions. Donc, je pense que c'est un point qui est non avvenu... nul et non avvenu
27 et il n'est pas utile d'en parler.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci.

1 Maître Altit, avez-vous quoi que ce soit à ajouter par rapport à vos observations
2 écrites, en supplément de vos observations écrites sur ce point ?

3 M^e ALTIT : Quelques mots de la part de Jennifer Naouri, Monsieur le Président.

4 M^{me} NAOURI : Il est important, juste en complément de ce qu'on a dit à l'écrit,
5 qu'on garde à l'esprit qu'il s'agit ici des droits de la Défense et c'est à la Défense
6 de... d'analyser les décisions et d'évaluer s'il y a eu un impact sur les intérêts de
7 son client du fait de décisions précédentes. Ça met du temps. Il y a beaucoup de
8 décisions et une décision est toujours le fruit d'échanges entre les parties, avec
9 les... avec les participants. On doit analyser la dialectique qu'il y a eue, et
10 comment la décision a été rendue pour savoir si les intérêts de notre client ont été
11 affectés par une décision.

12 La représentante légale des victimes, dans ses soumissions écrites propose
13 15 jours, au vu des écritures, même si on ne prenait que l'hypothèse de la phase de
14 première instance, 15 jours, c'est pas possible. On doit analyser tous les échanges
15 et comprendre la... l'esprit et les questions qui ont été débattues. Et là on pourra
16 évaluer si les intérêts de notre client ont été affectés. C'est le risque en cas de
17 jonction. Et le juge unique, dans l'affaire *Katanga* l'avait très bien anticipé.

18 D'ailleurs, il s'agit soit d'un réexamen, soit d'une demande d'autorisation de faire
19 appel. Une fois qu'on aura analysé les décisions, on pourra se prononcer. Et
20 évidemment on le fera en temps utile, mais c'est... mais c'est important qu'on
21 nous laisse le temps de le faire.

22 Et puis, l'équipe de défense de Charles Blé Goudé a encore plus de décisions à
23 analyser. Il faut qu'il y ait une espèce de symétrie, on est ici dans une affaire jointe.

24 Donc, nous pensons que trois mois, comme on l'a dit dans nos soumissions écrites,
25 c'est un délai raisonnable. Si vous voulez, pour en tout cas, si on prend en compte
26 les décisions aussi dans l'affaire *Gbagbo*. Si on a le même délai pour la Défense de
27 Charles Blé Goudé que pour la Défense de Laurent Gbagbo. Voilà.

28 Je vous remercie

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie, Maître
2 Naouri.

3 Maître Knoops ?

4 M^e KNOOPS (interprétation) : Oui, c'était la même observation que j'avais à faire.
5 Nous devons nous pencher sur 260 décisions qui ont été prises... rendues dans
6 l'affaire *Gbagbo*. Alors, 15 jours, c'est quand même très peu de temps. Notre équipe
7 ne peut pas digérer ces 260 décisions en 15 jours. Enfin, nous ne nous attendons
8 pas à des surprises étonnantes, mais 15 jours, c'est vraiment très, très peu de
9 temps.

10 Donc, nous vous demandons, s'il vous plaît, de... de modifier ce délai, de modifier
11 le délai qui est proposé par le représentant légal des victimes. Bien sûr, nous
12 sommes entre vos mains, mais nous pensons que vous serez justes et équitables et
13 vous comprendrez qu'on ne peut pas se pencher sur 260 décisions en 15 jours, et
14 vous comprendrez pourquoi nous avons... nous avons... nous allons sans doute
15 déposer une requête aux fins de réexamen de ce délai.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Ne vous inquiétez pas,
17 nous « vous » occuperons de cela (*fin de l'intervention non interprétée*).

18 M^{me} MASSIDDA : Merci, Monsieur le Président. Moi, franchement, je me pose une
19 question, on est en train de discuter ici des décisions et d'ordonnances qui ont été
20 rendues par la Chambre de première instance. On ne va pas non plus rediscuter à
21 cette phase de la procédure, qui est la phase du procès, les décisions et les
22 ordonnances qui ont été prises par la Chambre préliminaire.

23 Sur cela, je m'associe complètement aux arguments du Bureau du Procureur, il ne
24 s'agit que des ordonnances et des décisions qui ont été prises par la Chambre de
25 première instance respectivement dans l'affaire *Laurent Gbagbo* et dans l'affaire
26 *Charles Blé Goudé* quand les deux affaires n'étaient pas encore jointes.

27 Deuxièmement, si ma mémoire ne me trompe pas, je pense que la Chambre a,
28 aujourd'hui, rendu trois décisions, je crois. C'est la raison pour laquelle on a

1 indiqué dans nos soumissions au paragraphe 35, en... dans l'alternative,
2 éventuellement, la possibilité pour les Défense de déposer des demandes de
3 reconsidération ou de demandes d'interjeter appel seulement par rapport à ces
4 décisions qui ont été déjà rendues, et si ces décisions affectent les intérêts et les
5 droits de la Défense.

6 Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci, Maître Massidda.

8 La Chambre a pris bonne note de vos arguments sur cette question, à la fois
9 arguments écrits et oraux. Le... La Chambre considère que toutes les décisions et
10 ordonnances rendues dans les affaires *Blé Goudé* et *Gbagbo* continueront à être
11 d'application, sauf décision contraire.

12 J'en arrive maintenant au dernier point à notre ordre du jour, le point qui pèse le
13 plus lourd : la date de début du procès. C'est vraiment la question cruciale.

14 Monsieur le Procureur, dans vos écritures, vous avez indiqué qu'octobre 2015
15 semble, à votre avis, une date raisonnable, de votre point de vue, mais que vous
16 aviez l'intention de présenter des arguments plus détaillés au cours de la
17 conférence de mise en état, en particulier en ce qui concerne l'éventuel impact du...
18 du premier tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire qui devrait avoir
19 lieu à la fin octobre.

20 Si vous pouviez, maintenant, de manière très ciblée et brève, développer vos
21 arguments sur ce sujet.

22 M. MacDONALD (interprétation) : Monsieur le Président, je vais vous donner des
23 informations pour permettre à la Chambre de prendre une décision qui tienne
24 compte de l'impact de cela sur deux choses, les élections, mais également sur les
25 témoins qui sont susceptibles de venir témoigner, pour que l'Accusation puisse
26 établir ce... sa preuve, mais également tenir compte de l'obligation qui nous
27 incombe au titre de l'article 58 en ce qui concerne le bien-être de témoins... des
28 témoins — pardon.

1 Nous ne saurions ignorer qu'en décembre, le 30 novembre, en réalité, cette
2 institution va déménager dans ses locaux permanents et qu'il y aura, ensuite, une
3 vacance judiciaire. Donc, le mois de décembre est un moment où nous n'allons
4 certainement pas siéger, parce que ça va prendre du temps de déménager.

5 Alors, sur l'impact, il y a un rapport d'experts des Nations Unies récent qui a été
6 publié le 13 avril qui indique que, d'après leur analyse, il y aura... il s'agira
7 d'élections à hauts risques pour la sécurité.

8 Ce sont les premières élections présidentielles qui ont lieu après les « derniers »
9 élections qui ont conduit à... aux charges alléguées dans cette affaire. Je... Je... J'y
10 insiste.

11 Donc, nous allons discuter d'une élection... nous allons discuter, au cours d'une
12 élection, des élections précédentes et de la violence qui s'y est développée.

13 Il y a des rapports des médias qui sont publiés tous les jours, nous les recevons en
14 ce qui concerne les dirigeants des partis dans ces élections : qui va rendre visite à
15 M. Gbagbo en prison et pour quelles raisons ?

16 On suggère même que M. Gbagbo pourrait être candidat. Voilà, donc, la situation
17 où nous nous trouvons.

18 Je voudrais également mentionner le fait que cette institution, lorsqu'il y a une
19 évolution majeure sur le terrain, habituellement, le personnel de la CPI, le... le
20 Bureau du Procureur, mais également les gens qui sont responsables au Greffe
21 pour le déplacement des témoins, eh bien, en général, on prend du temps, une
22 semaine avant, et une semaine après, pour évaluer la situation de sécurité ; et les
23 fonctionnaires ne sont pas déployés pendant ces périodes. Donc, ça a un impact, ça
24 a un impact, un impact pour... pour ce qui est d'amener les témoins ici et pour
25 leur retour.

26 Un certain nombre de témoins de l'Accusation, 45 je crois, peuvent avoir... peuvent
27 être influencés par ces élections, soit parce qu'ils sont membres de... des forces de
28 sécurité et de défense et qu'ils seront amenés à assurer la sécurité pendant la

1 période des élections ou alors des témoins qui, simplement, ne veulent pas... qui
2 ne leur... qui ne... qui ne veulent pas venir participer à la procédure au moment
3 où des élections sont en cours, parce qu'ils se rendent compte que cela peut
4 remettre en cause leur... leur neutralité.

5 Alors, je crois qu'il y a deux tours, aux élections, qui pourraient avoir lieu, le
6 premier tour en octobre, le dernier dimanche d'octobre, si je ne m'abuse, et puis
7 deux semaines plus tard, les... après que les... les résultats « aient » été annoncés,
8 c'est-à-dire mi-novembre, la troisième semaine de novembre.

9 Donc, à la lumière de cela, à la lumière du temps dont nous disposons, je pense
10 que vous comprenez qu'en tant qu'institution, nous ne pouvons pas être... nous
11 laisser piéger par cette situation et par l'influence que peuvent avoir ces élections.
12 Il y aura un impact sur le... les témoins du... des crimes.

13 Pensez aux mesures de protection, à la manière dont les intérêts joueront pendant
14 les élections sur le... les... les dépositions qui seront retransmises pour des raisons
15 politiques, aussi, pendant ces élections. Je pense que ce sont des considérations
16 tout à fait valables que nous devons absolument peser.

17 Nous devons tenir compte de l'impact psychologique que tout cela aura sur les
18 témoins qui viendront déposer.

19 Nous savons bien que M. Gbagbo est déjà en détention depuis de... de... une
20 longue période, détention avant le procès, mais nous estimons... bon,
21 effectivement qu'on pourrait, en théorie, entamer un procès en octobre, selon le
22 document auxiliaire ou pas... nécessaire et puis, à condition de pouvoir donner le
23 temps de préparation nécessaire à la Défense, mais il y a une chose qui est sûre,
24 c'est que le mois de janvier, ce serait quand même plus raisonnable étant donné les
25 circonstances.

26 Le temps court contre l'Accusation dans... dans cette affaire. Bien entendu, ça...
27 cela a une influence sur le... la mémoire des... des... des témoins, et
28 éventuellement sur leur sécurité, leur sécurité à long terme. Mais vous pourriez

1 envisager janvier comme une date plus appropriée pour toutes ces raisons.

2 Je ne... Je ne pense pas que cette Cour souhaite être à la une de... des journaux en
3 Côte d'Ivoire pendant les élections. En plus, que les... que la... la... le
4 contre-interrogatoire de ces témoins puisse avoir lieu pendant la période
5 électorale.

6 Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Maître Altit.

8 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

9 C'est évidemment une question centrale puisqu'il faut que la Défense puisse se
10 préparer, et qu'elle puisse se préparer effectivement et efficacement pour que le
11 caractère équitable du procès soit préservé. Pour déterminer la date de
12 commencement du procès, il faut préalablement déterminer le temps dont la
13 Défense aura besoin pour se préparer de manière effective et efficace. Et ce temps
14 est fonction du travail à accomplir.

15 Le temps est incompressible. Il n'est pas fonction de l'état de préparation du
16 Procureur. C'est maintenant la question du temps nécessaire à la Défense, et c'est
17 une question d'équité.

18 Alors, la question qui se pose d'abord est celle du point de départ du délai, parce
19 que tout délai postule à un point de départ. À partir de quand la Défense peut-elle
20 commencer à se préparer de manière effective et efficace ?

21 La réponse nous l'avons, je crois, donnée au cours de ces débats : à partir du
22 moment où le Procureur aura transmis à la Défense l'ensemble de sa preuve,
23 considérée comme un tout, y compris les documents additionnels, qui seuls
24 donnent à voir la manière dont le Procureur a appréhendé, utilisé et compris les
25 éléments de preuve. Parce que ces éléments... ces documents additionnels
26 donnent le détail du narratif, et factuel et légal, du Procureur. Et c'est pour cela
27 qu'on ne peut, de notre point de vue, comprendre ce qu'est la preuve... le cas du
28 Procureur au sens large, sans étudier, analyser, l'ensemble de ces éléments.

1 Alors, le point de départ de... du délai nécessaire à la Défense pour se préparer,
2 c'est logiquement le jour où l'ensemble de ces éléments sera transmis à la Défense.
3 Et nous avons compris que ce pourrait être au cours du mois de juin... au cours du
4 mois de juin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Une question.

6 Donc, la divulgation est terminée à partir du mois de juin et nous rendons une
7 décision sur les autres aspects... les... les... les autres documents. Donc, on
8 commence à partir de ce moment-là. Le délai court à partir de ce moment-là.
9 À partir de ce moment-là, de combien de temps avez-vous besoin sans être... sans
10 verser dans l'extravagance, disons, pour... donc sans... sans avoir un luxe éternel
11 de vous préparer, de combien de temps avez-vous besoin pour, justement, vous
12 préparer pour le procès ?

13 M^e ALTIT : La réponse est très simple : nous avons intérêt à ce que ce procès se
14 passe vite et se passe bien.

15 Laurent Gbagbo est en prison depuis maintenant longtemps, car à la durée de...
16 de la détention préventive ici, il faut ajouter les huit mois terribles qu'il a passés en
17 Côte d'Ivoire à Korhogo. Cela fait très long.

18 Et si nous en sommes là aujourd'hui, ce n'est pas du fait de la Défense, c'est parce
19 que les deux premières années d'enquêtes du Procureur ont été considérées
20 invalides par la Chambre préliminaire, qui lui a demandé de recommencer ses
21 enquêtes.

22 Et si nous en sommes là aujourd'hui, et si nous en sommes à discuter la date à
23 laquelle le Procureur aura terminé, aura terminé ses enquêtes, et nous parlons de
24 juin, très bien, nous nous... très bien, juin, juillet, pourvu qu'il ait terminé, ça nous
25 va.

26 Mais si l'on parle de cela, c'est qu'elles ne sont pas terminées, ces enquêtes, après
27 quatre ans.

28 Alors, le Procureur, dans ses soumissions, proposait trois mois à la Défense.

1 Trois mois à la Défense et quatre ans d'enquête. Ça pose quand même un
2 problème d'équilibre, un problème d'équité. On peut pas enquêter pendant quatre
3 ans et généreusement dire à la Défense : « Vous avez trois mois pour examiner des
4 milliers de documents, des centaines de témoins. » Non, non, ça, c'est pas possible.
5 Le temps nécessaire à la Défense est incompressible, c'est la condition pour que la
6 procédure soit équitable et c'est la condition pour que tout se passe bien, que nous
7 soyons prêts.

8 Donc, je... je réponds maintenant à votre question, bien entendu. Le calcul est
9 simple : il faut rapporter le travail à effectuer aux moyens de la Défense. Le travail
10 à effectuer, nous l'avons détaillé dans nos soumissions. Je n'y reviens pas, mais il
11 est colossal : des milliers de documents, 120 témoins, d'où, d'ailleurs, notre
12 demande d'obtenir au moment où le Procureur transmettra l'intégralité de sa
13 preuve, au moins les 10 ou les 20 premiers témoins, l'ordre de passage des 10 ou
14 20 premiers témoins, que l'on sache sur quoi mettre l'accent pour nous préparer —
15 on ne peut pas travailler sur les 120 témoins d'un coup — les enquêtes à effectuer,
16 dans les conditions de sécurité dont on a parlé tout à l'heure.

17 C'est un travail énorme, c'est un travail énorme. Alors, le Procureur vous dit :
18 « Oui, mais ce travail, il a été effectué en partie, lors des premières années. »
19 Justement pas, parce que la preuve du Procureur, elle a changé. Elle a changé
20 après juin 2013, quand le... vos prédécesseurs, les juges de la Chambre
21 préliminaire, lui ont demandé de tout recommencer. Alors, recommencer, ça veut
22 dire qu'il nous a transmis de nouveaux éléments qu'il a fallu étudier. Et puis, elle a
23 changé aussi après la décision de confirmation des charges. Parce que la décision
24 de confirmation des charges, de juin 2014, elle change, elle modifie en profondeur
25 la preuve du Procureur, son narratif et cetera, et cetera.

26 Et puis elle change encore aujourd'hui, parce que le Procureur nous transmet
27 120 témoins, c'est-à-dire 70 de plus que pendant la phase de première instance...
28 de... pardon, pendant la phase préliminaire. Et 70 de plus, c'est deux affaires, si

1 l'on prend la moyenne des affaires traitées jusqu'ici par la Cour, deux affaires
2 complètes en plus et ça demande du temps, ça demande même beaucoup de
3 temps.

4 Et puis, et puis, nous devons examiner tous ces éléments sous l'angle d'un
5 nouveau standard, un standard beaucoup plus élevé.

6 Bref, nous avons fait un calcul qui se trouve dans nos soumissions pour dire ce
7 dont on avait besoin pour examiner les demandes des victimes, 57 jours ouvrés,
8 pour se... en se fondant sur la jurisprudence de la... constante de la Cour... de
9 cette Cour, en fonction du nombre de témoins que nous avons besoin de 240 jours
10 ouvrés, c'est-à-dire, à peu près 11 mois, si l'on se base uniquement sur ce qu'a
11 décidé cette Cour dans les autres affaires, en rapportant au nombre de témoins,
12 aux jours attribués par la... par les Chambres.

13 Et nous avons fait un certain nombre de calculs que vous avez dans nos
14 soumissions.

15 Si je fais au plus vite, au mieux, parce que c'est notre intérêt d'aller vite, parce que
16 nous nous trouvons ici, à cet instant, dans cette position, ce n'est pas de notre fait,
17 c'est du fait d'enquêtes qui ont traîné, qui ont été recommencées, qui continuent à
18 traîner, et cetera. Si l'on essaie de faire en sorte que les choses aillent le plus vite
19 possible, en étant très optimiste, en espérant que tout se passe bien et compte tenu
20 de nos moyens qui sont faibles par rapport à ceux de l'Accusation, nous pourrions
21 être prêts, nous pourrions être prêts, en avril, plus ou moins, en avril 2016,
22 c'est-à-dire dans deux mois ou trois mois après ce que proposait le Procureur.
23 C'est réaliste. Moins, ce ne serait pas réaliste et une date non réaliste, de notre
24 point de vue, ce serait contre-productif parce qu'il faudrait nécessairement
25 demander plus de délais pour ceci, plus de délai pour cela.

26 Essayons de... de... trouver quelque chose de réaliste, ne nous précipitons pas, et
27 essayons de faire en sorte que tout le monde soit prêt.

28 C'est d'ailleurs ce que... ce qu'a décidé cette Cour, à plusieurs reprises, puisqu'en

1 règle générale, la Cour propose un délai d'à peu près un an, un peu plus d'un an,
2 entre l'audience de première comparution... pardon entre le délai... pardon.

3 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

4 Voilà. C'est ça.

5 Dans les faits, c'est à peu près un an qui s'écoule, et en général un peu plus, entre
6 l'audience... entre la première audience de mise en état et le début effectif du
7 procès. Donc, nous serions dans les temps, sachant que ce procès est un procès
8 hors norme, que le nombre de témoins est astronomique, qu'il est trois fois plus
9 important que dans toute autre affaire et que nous devons être prêts. C'est l'intérêt
10 de tous et c'est l'intérêt d'une procédure qui ira ensuite vite, je crois.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Maître Altit, merci.

13 Maître Knoops.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

15 Bon, j'ai souri lorsque j'ai lu la transcription *Ongwen*. J'étais devant vous en janvier
16 et nous disions : nous aurons besoin de 50 pages par jour à peu près et
17 M. MacDonald disait : eh bien, on peut lire toutes les transcriptions en un jour
18 pour toute la confirmation des charges, c'est-à-dire 500 pages environ.

19 Bon, c'est vrai, je crois que je peux le dire, que cet exercice de divulgation est un
20 exercice long et intensif. D'après l'expérience que j'ai dans des affaires précédentes,
21 eh bien, eh bien, il faut environ... on lit environ 50 pages par jour et par personne.

22 Alors, si ma... si ma... mon estimation est valable, après cette... cette audience de
23 janvier, je crois que l'estimation que j'avais faite à ce moment-là est... est réaliste,
24 c'est-à-dire le... la quantité de travail qui attend l'équipe de la Défense.

25 Alors, pour être réaliste toujours, nous sommes entre vos mains, je ne vais pas
26 répéter ce que j'ai déjà écrit, je dirai que, de notre perspective, nous ne serions pas
27 prêts cette année. Donc, tous les mois, en plus, en 2016, nous seraient utiles
28 également. Je dirais donc qu'au minimum janvier, mais je suis tout à fait d'accord

1 avec M^e Altit, sur la base de nos calculs, vous l'avez vu dans nos écritures, nous
2 calculons 12 mois à partir d'aujourd'hui, ça veut dire le 21 avril de l'année
3 prochaine. Ce calcul est vraiment très réaliste ; il s'agit de simples mathématiques.
4 La divulgation a 90 000 pages, la préparation aussi des contre-interrogatoires, mais
5 enfin, nous sommes entre vos mains, nous nous... nous faisons confiance à votre
6 sagesse.

7 Si vous nous demandiez, si vous demandiez à notre équipe à quel moment est-ce
8 que vous serez prêts, eh bien, bon, on sera peut-être jamais prêts à ce stade, mais il
9 faut trouver un bon équilibre entre les droits de la Défense et le... la tenue d'un
10 procès aussi rapidement que possible et les intérêts de la Cour, bien entendu, des
11 victimes, de l'Accusation.

12 Nous ne serions pas prêts à commencer cette affaire avant la fin de cette année.
13 Mais 2016, c'est beaucoup plus réaliste. Nous préférons la suggestion faite par
14 M^e Altit, janvier étant le minimum.

15 Je crois que l'analyse effectuée par M. MacDonald est probablement réaliste du
16 point de vue de la sécurité, mais il ne faut pas oublier que mon équipe fait face aux
17 mêmes problèmes pour les enquêtes.

18 Je suis responsable de la sécurité de mon équipe. Donc, les problèmes qui se
19 posent potentiellement à l'Accusation avant, pendant et après les élections, eh
20 bien, ce sont des risques que nos témoins potentiels courent également. Alors, de
21 notre perspective, les enquêtes que nous pourrions être amenés à mener
22 pourraient être entravées pendant cette période. Nous demanderions donc à la
23 Chambre de ne pas commencer le procès cette année, mais l'année prochaine.

24 Bon, il y a beaucoup de facteurs à prendre en considération, mais je pense qu'avril
25 est beaucoup plus réaliste que janvier.

26 Je le répète : chaque mois que la Cour voudra accorder à la Défense en 2016, en
27 plus, sera le bienvenu.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je pense qu'en tant que

1 praticien ici, vous savez que nous ne serions... la... la bonne réponse à donner à la
2 question que j'avais posée n'est pas « nous ne serons jamais prêts ». Non, je pense,
3 qu'effectivement, il faut trouver le bon équilibre entre les différents droits en
4 présence. Il ne s'agit pas d'un exercice mathématique, comme vous l'avez dit dans
5 l'affaire *Ongwen*, il s'agit de savoir de combien de temps vous avez besoin pour la
6 préparation.

7 À cet égard, il faut savoir quel est le minimum : est-ce que janvier peut vous
8 donner un minimum de temps pour cette préparation ?

9 Bon, je... je ne vous ai pas oubliée, Madame Massidda, je ne vous ai pas oubliée, je
10 vais vous donner la parole tout à l'heure. Je suis... Je regarde l'heure. La Chambre
11 prend en considération la jonction, la nécessité pour les parties d'être bien et
12 complètement préparées pour la Défense. Nous prenons bonne note de vos
13 arguments et nous en tiendrons compte avant de prendre notre décision.

14 Madame Massidda.

15 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Merci.

16 Je serais très brève. Comme je l'ai déjà indiqué à la Chambre dans... dans une
17 composition légèrement différente, les victimes aimeraient que ce procès
18 commence au plus tôt, bien entendu. Il faut naturellement prendre en compte les
19 intérêts des victimes. Nous comprenons également les préoccupations évoquées
20 par l'Accusation, surtout, par exemple, la possibilité pour les témoins d'être
21 appelés pendant cette période critique des élections.

22 Cependant, on pourrait avoir au moins les déclarations préliminaires en octobre,
23 et puis, ensuite, reprendre en janvier. Nous suggérerions donc de tenir les
24 déclarations préliminaires en octobre et puis, ensuite, reprendre en janvier pour
25 les dépositions des témoins.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci.

27 Monsieur le Procureur, souhaitez-vous ajouter quelque chose à tout cela ?

28 M. MacDONALD (interprétation) : Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vais consulter notre
2 greffière d'audience un petit instant.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

4 Très bien.

5 Voilà qui conclut notre ordre du jour.

6 Ça a été une journée très pleine et très complète, mais avec l'aide du Procureur,
7 des deux équipes de la Défense, des représentants des... des victimes et du Greffe,
8 nous... je crois que nous avons pu trouver notre chemin sur ces eaux pleines et
9 orageuses.

10 Il y a quand même un autre point que la Chambre souhaiterait discuter et qui
11 exige que nous passions à huis clos partiel.

12 Je vais indiquer au public que nous allons passer en audience à huis clos partiel
13 pour traiter d'une question juridique que vous ne pouvez pas suivre. Lorsque
14 nous aurons terminé cela, je repasserai en audience publique, de telle sorte que
15 nous puissions entendre les derniers commentaires de conclusion, ce qui
16 terminera l'audience d'aujourd'hui.

17 Nous allons maintenant passer à huis clos partiel pour discuter du point suivant.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 58)*

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)

27 *(Passage en audience publique à 16 h 08)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie,
3 Madame le greffier.

4 Nous en avons terminé avec cet ordre du jour qui était fort étoffé.

5 Avant de lever la séance, j'aimerais vous demander s'il y a des points que vous
6 souhaiteriez encore aborder.

7 Monsieur MacDonald ? Non.

8 Maître Altit ?

9 M^e ALTIT : Oui, Monsieur le Président.

10 Très rapidement, page 69 des *transcript*, ligne 13 et suivantes, vous avez suggéré...
11 vous avez suggéré aux parties et aux participants qu'ils pouvaient déposer des
12 soumissions concernant les... la conduite de la procédure et les modalités des... de
13 la participation des victimes.

14 Nous souhaiterions, si vous le permettez, pouvoir déposer deux soumissions
15 différentes, deux documents différents, parce que c'est... nous avons beaucoup de
16 choses à dire, ce sont des points très importants, et, probablement, dans un seul
17 document, nous n'y parviendrons pas. Donc, nous souhaiterions qu'il y ait...
18 pouvoir répondre dans un document sur la participation des victimes, et dans
19 l'autre, sur la conduite de la procédure.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Une minute.

21 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

22 Oui, Maître Altit, la Chambre a pris en compte votre demande, et fait droit à votre
23 demande. Mais, bien sûr, ceci ne vous... relève de votre obligation, en tant que bon
24 avocat, d'être bref et concis, bien sûr. Vous êtes d'accord avec moi, n'est-ce pas ?
25 Vous convenez de la... de la chose ?

26 M^e ALTIT : Absolument, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Très bien.

28 Maître Knoops.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : Un commentaire, un dernier commentaire en ce qui
2 concerne la proposition du représentant légal des victimes, qui serait que les
3 propos liminaires se tiennent en octobre.

4 Vous n'avez pas demandé à la Défense de faire des commentaires sur ce point. Or,
5 avec tout le respect que nous devons à cette Chambre, je tiens à dire que ceci serait
6 en contradiction avec les raisons avancées par l'Accusation, qui a demandé
7 d'ailleurs à la Chambre de ne pas commencer le procès avant le début 2016. Donc,
8 les propos liminaires... enfin, la proposition de la représentante légale des victimes
9 contournerait complètement les raisonnements expliquant pourquoi ce procès ne
10 peut pas commencer avant avril 2016.

11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bien.

13 J'ai, en effet... enfin, oublié, négligé... enfin, disons que la Chambre voulait écouter
14 toutes les observations et tous les arguments avant de vous donner la parole.

15 Madame Massidda, avez-vous quelque chose à ajouter ?

16 M. MacDONALD (interprétation) : Une minute, j'ai un dernier point à soulever au
17 vu de ce qui vient d'être dit.

18 Nous devons déposer des observations, n'est-ce pas ; y a-t-il un délai ou est-ce que
19 c'est le délai habituel de 21 jours qui court ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Mais à propos de quoi ?

21 M. MacDONALD (interprétation) : À propos de la conduite du procès et de la
22 participation des victimes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : J'avais donné comme
24 date butoir le 21 mai 2015.

25 M. MacDONALD (interprétation) : Mais vous allez sans doute rendre un
26 ordonnance écrite avec tous ces détails ? Ce serait peut-être utile.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Écoutez, je compulse
28 mes notes, je crois que j'avais précisé que ce serait le 21 mai 2015.

1 M. MacDONALD (interprétation) : Désolé, moi, je n'avais pas du tout entendu
2 cette date, elle m'a totalement échappée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Oui, ce sont des choses
4 qui peuvent arriver.

5 Et donc, pour en terminer, je tiens à vous rappeler qu'afin... afin d'être sûrs que
6 cette procédure avance, nous voulons continuer à contrôler cet... ce procès, donc la
7 Chambre, dans ce but, va organiser des conférences de mise en état régulières afin
8 de vérifier l'avancement des travaux.

9 Et, en conclusion, je tiens aussi à rappeler aux parties : nous savons bien que vous
10 avez des positions différentes, que vous avez chacun un rôle essentiel à jouer, et
11 qu'il est facile, malheureusement, d'avoir des esprits qui s'échauffent, mais je vous
12 encourage vraiment, la Chambre vous encourage à essayer de négocier entre vous,
13 au moins parler entre... dialoguer. M. MacDonald a une tâche difficile devant lui,
14 ainsi que M^e Altit et M^e Knoops et M^e Massidda, qui représentent tous les intérêts
15 de personnes différentes. Mais vous avez tous des rôles très importants à jouer.
16 Donc, il est peut-être facile de s'énerver lorsque les choses ne vont pas dans votre
17 sens, mais essayez de comprendre un petit peu quels sont les rôles des uns et des
18 autres, mettez-vous dans la peau de l'autre, aussi, parce que vous avez chacun un
19 rôle important à jouer.

20 Enfin, sur ces mots, je vais lever la séance. Je vous remercie de vos contributions.

21 Merci beaucoup.

22 La... Vous avez... Tout ce que vous avez... vous nous avez dit sera très utile à la
23 Chambre, et nous vous souhaitons maintenant une bonne journée.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 16 h 16*)